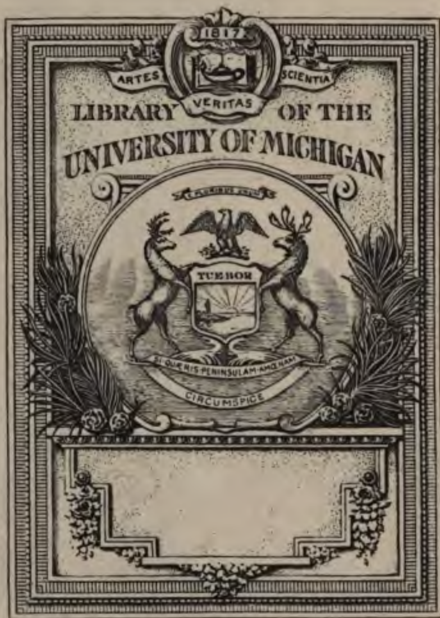



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

第308

LES

QUATRE AGES

DE LA

PAIRIE DE FRANCE.

TOME PREMIER.

Götzmann; Louis Valentin de

L E S

QUATRE AGES

D E L A

PAIRIE DE FRANCE,

O U

Histoire générale & politique de la Pairie de France dans ses quatre Ages, dont le premier contient la Pairie de Naissance; *le second, la* Pairie de Dignité; *le troisieme, la* Pairie d'Appanage; *le quatrieme, la* Pairie moderne, *ou* Pairie de Gentilhomme.

Par L. V. Z E M G A N N O.

TOME PREMIER.



A M A E S T R I C H T,

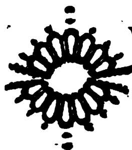
Chez JEAN-EDME DUFOUR, & PHILIPPE ROUX, Imprimeurs & Libraires, associés.

M. DCC. LXXV.

TABLE DES SOMMAIRES

Contenus dans ce premier Volume.

Fin de la Table des Sommaires.



HISTOIRE

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE LA
PAIRIE
DE
FRANCE.

INTRODUCTION.

EN vain, dit un judicieux Anonyme, l'esprit philosophique voudroit nous rappeller à l'esprit primitif des conditions : les hommes ne seront égaux

qu'autant qu'ils vivront dans les bois; dès qu'ils feront en société, il y aura des distinctions, une inégalité de partage des honneurs & des biens.*

* La Nob. amenée à es vrais rincipes, ett. 15.

Cependant les Francs, *Pairs* entr'eux dans les bois, en sont sortis; & obéissant à des Princes, ils ont encore conservé pendant plusieurs siecles l'égalité acquise par la naissance. Là où commencent les premieres lueurs du Gouvernement François, là commencent aussi à se montrer celles de la *Pairie.* Ces lueurs ont cependant mal éclairé la plupart de nos Historiens, qui nous ont laissé sur cette importante matiere des connoissances très-imparfaites. Le secours des loix anciennes, & celui des diplômes des Rois, sont nécessaires pour trouver sur la *Pairie* quelque chose de certain; difficulté qu'il faut attribuer en grande partie à la déférence trop servile des différents Auteurs pour les systêmes récents sur l'origine, la nature, les progrès, & les prérogatives de la

Pairie, ainſi que ſur la qualité & le nombre de ceux qui en ont été les premiers décorés.

L'éloignement où nous ſommes de ſon origine, & les variations qu'elle a ſubies, ont fait autrefois douter de ſa grande antiquité; mais à force d'étudier cette matiere & de la diſcuter, on a découvert ſon germe dans la liberté des Francs, lorſqu'ils habitoient encore la Germanie : tous alors naiſſoient également libres : leurs chefs ſe regardoient comme les peres de ceux qu'ils conduiſoient, & comme tenant le premier rang parmi leurs compatriotes.

Ce ne ſeroit donc pas une abſurdité, de faire remonter la *Pairie* des François, juſqu'au temps qu'ils demeuroient en Germanie : leur ſociété civile n'étant compoſée que de gens de même extraction, c'étoit un motif qui devoit obliger au moins à maintenir entr'eux l'égalité ; au-lieu que les Gaulois en-deçà du Rhin étant compoſés de gens de naiſ-

& de condition différentes, leurs démocraties, leurs monarchies, & leurs ariſtocraties ſe reſſentoient de cette inégalité.

L'égalité naturelle des Francs, fondée ſur une communauté d'origine, leur a fait chercher enſuite une égalité civile : ils l'ont établie comme une maxime fondamentale de leur gouvernement ; maxime qui ſe préſentoit naturellement à des gens qui n'étoient pas encore inſtruits par l'expérience, de la diverſité & des variations des gouvernements, ni réduits par l'ambition d'un chef à modérer ou à contrebalancer ſon pouvoir exceſſif. Il étoit naturel aux Francs qui vouloient vivre en une ſociété civile, d'en gouverner les affaires en commun, comme d'en ménager les intérêts. Un pere de famille, qui vouloit bien ſe joindre à d'autres pour former avec eux un corps national, ne pouvoit d'abord oublier ſon ancienne indépendance, ni ſe ſoumettre à la volonté d'un

ſeul pour ce qui pouvoit intéreſſer la ſûreté de ſa famille. „ Il y a beau„ coup d'apparence, dit Puffendorf, „ que l'on ſuivit alors cette maxime, „ comme la plus équitable, *que ce à „ quoi tous les membres de la ſociété ont „ intérêt, doit être adminiſtré par tous „ en commun* „ * : ce qui fut obſervé par les Francs, ſans doute, juſqu'à ce que la plupart ſe ſoumirent à une autre forme de gouvernement, ou qu'ils y furent forcés par l'ambition ou par la force.

* Puffend. droit de la nature & des gens, l. 7, ch. 5, §. 4.

Clovis & ſes Francs ayant paſſé le Rhin, ne ſupprimerent pas le corps des *Pairs ;* mais ce Prince en choiſit un certain nombre pour gouverner avec lui : on les appelloit *Proceres :* ils compoſoient la Cour ordinaire du Roi, ou ce qu'on appelloit alors le *Palais.* *

* Origine de l'anc. Gouv. l. 11, ch. 19, §. 3.

Cette Pairie fut toujours fondée ſur l'égalité d'origine : on appliqua le nom de *Pair* à tous les Francs d'une même condition, grands & petits. Ce fut alors

une loi générale de l'Etat, que chacun étoit jugé par ses *Pairs*, & par ceux d'entre ses Pairs qui avoient le plus de réputation de probité. La Pairie devint ainsi un office de judicature, de guerre, de police, & en même-temps un témoignage de vertu : elle étoit plus ou moins élevée dans chaque particulier, selon le rang qu'il tenoit dans l'Etat. Telle fut la Pairie du premier âge.

La Pairie du second âge, fut une *Pairie de dignités*. Ce fut celle des Ducs & des Comtes, qui s'arrogerent les droits régaliens sous les derniers Rois de la seconde race : devenus Seigneurs propriétaires des Gouvernements du Royaume, ils arrêterent en leurs personnes un degré dans l'administration de la justice. Pour leur faire leur procès, le Roi étoit obligé de convoquer leurs *Pairs* ou égaux, non-seulement en *naissance*, mais encore en *dignités*. Tels furent les anciens Ducs de Normandie, de Guyenne, de Bourgogne, les Comtes de

Flandre, de Toulouſe, de Champagne.

La Pairie du troiſieme âge fut une *Pairie féodale* ou *d'appanage*, érigée en faveur des Princes du Sang, nommés dans le treizieme & le quatorzieme ſiecles, *Seigneurs du Lignage Royal* ou *des fleurs de Lys.* Cette Pairie fut annexée à un fief détaché du Domaine Royal, ou qui en relevoit immédiatement : elle fut mixte, réelle & perſonnelle à la fois. Sa dignité fut plus dépendante de la volonté du Roi, qui n'y annexoit que ceux des droits régaliens qu'il vouloit bien lui attribuer.

Enfin, la Pairie du quatrieme âge eſt une grace ſinguliere, par laquelle le Roi érige en titre & en dignité de *Pairie*, une terre appartenante à la perſonne dont le Prince veut récompenſer la vertu & ſes ſervices. Le Roi conſidere la perſonne dans le premier poſſeſſeur : mais lorſqu'il l'affecte aux deſcendants de celui-ci, comme il n'a en vue ni leur ver-

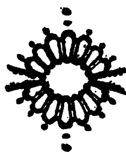
tu, ni leurs ſervices, qui n'exiſtent pas encore, il n'a pour objet à leur égard, que la terre qu'il ennoblit par des prérogatives du premier ordre.

En admettant ces quatre âges de la Pairie (1), on conviendra qu'il y a eu en France quatre ſortes de Pairies. 1°. *La Pairie de naiſſance* : ce n'étoit qu'un office perſonnel fondé ſur l'égalité d'origine ; ſon exercice étoit paſſager, il ne duroit que le temps néceſſaire pour inſtruire le procès d'un *Franc* & le juger : tous les Francs pouvoient l'exercer ; mais le choix que le Roi en fit pour préſider aux *plaids de la Cour*, les décora du nom de *Pairs du Palais*, ou *Pairs de la Cour*. 2°. La Pairie de *di-*

(1) Cette diſtinction de la Pairie en quatre âges eſt en partie fondée ſur la déclaration du 13 Avril 1582, vérifiée le 9 du même mois : on y remarque la diſtinction qu'il faut mettre entre les Pairies créées depuis Henri II, & celles dont l'érection eſt antérieure au regne de ce Prince.

gnité, c'eſt-à-dire, celle des Ducs & Comtes ſouverains. 3°. La *Pairie féodale*, ou *d'appanage*, qui étoit celle des Princes du Sang. 4°. La *Pairie moderne*, qui eſt celle des Gentilshommes.

Cette ſucceſſion des différentes Pairies, fait voir que les *Pairs* ſont les plus anciens Juges de la Nation Françoiſe; combien par conſéquent il lui importe d'avoir des notions certaines ſur leur dignité, leurs fonctions, & leur juriſdiction dans tous les âges de la Monarchie.





PREMIER AGE
DE LA PAIRIE FRANÇOISE,
OU
PAIRIE DE NAISSANCE.

BOREL, dans son *Trésor des recherches Gauloises & Françoises*, assure que la Pairie tire son origine des Goths, qui établissoient, dit-il, des *Officiers Pairs* pour conduire leurs armées.

Elisez douze Pairs qui soient vos compagnons,
Qui menent vos batailles par grand'dévotion. *

* Roman d'Alexandre.

Borel se trompe : la Germanie anciennement renfermoit plusieurs nations ; mais il n'est pas sûr que celle des Goths en soit sortie : il est certain, au contraire, que les Francs tenoient dans ce vaste pays un rang distingué par

leur valeur & leur antiquité. Chaque nation Germanique étoit gouvernée par un Chef qu'elle s'étoit choisi : la Cour de ce Prince étoit composée de gens qui s'attachoient à lui. Tacite les nomme *Comites*, compagnons : tels furent ces *Pairs* ou compagnons de Clovis, qui s'engagerent par serment à ne jamais abandonner leur Chef.

Avant & après Clovis, un Franc qui avoit du mérite, pouvoit prétendre à la Magistrature ; ils avoient tous une égale aptitude civile, parce qu'ils naissoient tous également libres. Cette égalité n'avoit pas lieu parmi les Gaulois pendant la premiere race des Rois Francs, parce que les Gaulois étoient de naissance & de condition différentes, & de pays différents. Leur gouvernement sous Clovis & ses Successeurs se ressentit de cette inégalité ; de sorte qu'entr'eux les uns se regardoient comme Gaulois d'origine, les autres comme affranchis ; le reste étoit serf. Les Francs ne trouvoient

guere de distinction entr'eux que par la vertu. Les anciens Auteurs qui ont parlé de la mort des Francs illustres, n'ont rien dit de leur naissance, parce que de ce côté-là ils se regardoient tous comme égaux ; les dignités & les autres titres n'étoient fondés que sur le mérite personnel, & sur les services rendus à l'Etat. Sans examiner si cet usage est le meilleur, il est certain que dans l'ancien temps, les Nobles ont dû leurs distinctions à leur vertu personnelle, beaucoup plus qu'au sang de leurs ancêtres.

Tota licet veteres exornent undique ceræ
Atria, nobilitas sola est atque unica virtus.

Cependant sous les Rois Mérovingiens, on pouvoit compter deux ordres de Francs : le premier rang étoit formé par les *Seigneurs*, c'est-à-dire, les *Ducs*, les *Comtes*, les *Sagibarons*, les *Antrustions*. Ils étoient *Pairs* entr'eux. Le reste des Francs composoit le second ordre ;

mais tous naissoient avec une égale liberté. La Pairie fut plus étendue, lorsque le droit des Francs, d'être jugés par leurs Pairs, s'établit parmi les Gaulois : c'étoit un office passager, qui ne duroit que le temps nécessaire pour instruire & juger un procès. Chaque cause étoit terminée dans le lieu de son origine, par des Juges de même naissance & de même condition que les plaideurs. On croyoit ces Juges instruits du fait contesté, parce qu'on présumoit qu'ils en avoient été témoins. Clotaire II, en 615, ordonna que tous les *Juges Pairs* du second ordre seroient choisis parmi les habitants du lieu où l'on devoit rendre la justice.

Il en falloit douze, selon l'usage des Germains : (1) le Magistrat qui les pré-

---

(1) Mallet, dans son introduction à l'histoire de Danemarck, dit que le Roi Odin établit à Sigtuna un tribunal qu'il composa de douze de ses compagnons; que ces Juges s'assembloient en pleine campagne, & quelquefois dans les forêts.

ſidoit, étoit ordinairement un dignitaire ; mais alors il ne jugeoit pas ; il inſtruiſoit les Juges des circonſtances du fonds de l'affaire, expoſoit les loix qui y avoient rapport, & recueilloit les ſuffrages ; il prononçoit enſuite la ſentence, & la faiſoit exécuter. Je ne puis aſſurer ſi le jugement devoit être fondé ſur l'unanimité des ſuffrages. On étendit inſenſiblement l'uſage de cette *Pairie* juſqu'aux nouveaux affranchis ; ils demanderent à n'avoir pour Juges que leurs pareils. En pluſieurs endroits, les Juges des villes & des villages ſe qualifioient de *Pairs bourgeois* : on ſuit encore cette pratique en Artois ; les procès civils y ſont inſtruits & jugés par des perſonnes de même condition que les parties.

Il eſt plus que probable, que le droit d'être jugé par ſes Pairs eſt auſſi ancien que la Monarchie Françoiſe. Le citoyen avoit pour juges ſes concitoyens, qui ſuivoient la même loi & les mêmes uſages. Le Franc étoit jugé par des

Francs ſelon la loi Salique, le Gaulois par des Gaulois ſur le droit Romain. L'affaire d'un Duc ou d'un Comte étoit portée au Roi : à ſa Cour ſe trouvoient des Ducs & des Comtes, qui jugeoient par droit de *Pairie* le procès, pour lequel ils étoient aſſemblés ; mais la ſentence ou l'arrêt étant prononcé, ils n'étoient plus *Juges Pairs*, quoiqu'ils fuſſent Pairs par la naiſſance & par les armes.

Quelques Publiciſtes ont cru que la qualité de *Juge Pair* dans le huitieme ſiecle, étoit déja inhérente aux familles. Pepin, maître du pays de Narbonne en 765, y envoya des troupes pour y maintenir ſon autorité. * Mancion, Général de Waifre, Duc d'Aquitaine, marcha à leur rencontre ; il attaqua les Comtes Anſtrald, Galemon, & *leurs Pairs* ; le combat fut très-vif : mais ces Comtes ayant fait de nouveaux efforts, firent plier Mancion, qui fut tué avec *tous ſes Pairs*. Les Editeurs des Annales de Metz

* Annal. Metenſ. ad ann. 765.

ont entendu ici le terme *Pairs*, d'une dignité permanente ; du moins ils l'ont supposé : mais ils n'ont point prouvé que ces Pairs eussent aussi la qualité de Juges ; c'est néanmoins celle dont il s'agit.

Il y avoit donc cette différence entre les Pairs du premier ordre, & ceux du second, que tout Pair du premier ordre avoit droit de donner sa voix dans le jugement, au-lieu que les Pairs du second n'étoient jugés que par douze personnes du second. Il falloit douze *Scabins*, ou *Rachimbourgs*, pour juger un homme libre du second ordre ; leur jugement ne regardoit que le fait & la personne. Ces douze Pairs, après avoir été témoins de l'examen public des preuves produites pour & contre l'accusé, décidoient seulement qu'il étoit coupable ou innocent du crime qu'on lui imputoit ; après quoi le Juge prononçoit.

S'il s'agissoit, par exemple, d'un *Centenier*, son affaire étoit portée au *Plaids*

du

du Comte, où les autres *Centeniers* du Comte assistoient. Si dans les *Plaids* d'un Comte ou d'un Duc on ne trouvoit point d'autre Comte ou d'autre Duc que le Président, l'affaire d'un Comte ou d'un Duc étoit portée à l'assemblée générale, parce qu'il y trouvoit ses Pairs, c'est-à-dire, des Ducs ou des Comtes. On établit aussi successivement le même droit pour les Evêques (1).

(1) On suivit cette jurisprudence dans la Neustrie, comme dans les autres parties de la Monarchie; mais Rollon, Duc des Normands, s'étant fait céder en 912 la Province qu'on a depuis appellée Normandie, y établit un conseil de douze hommes: ils étoient *jurés* & *juges* tout ensemble. Comme leurs jugements furent approuvés, ils devinrent des préjugés pour leurs successeurs qui les firent passer en coutumes. Les affaires s'étant multipliées, elles furent toujours instruites par le Conseil des douze; mais les sentences furent rendues & prononcées par une ou deux personnes choisies entre les plus versées dans la connoissance des anciens jugements rendus en pareil cas. De cette maniere l'instruction des procès étoit laissée aux *Pairs* & aux voisins de celui contre qui on intentoit une action, & le juge-

Ainſi la Pairie, dans ſon premier âge, n'étoit attachée à aucune terre. Les juriſdictions municipales ont porté pendant long-temps le nom de *Pairies ;* ce titre appartenoit également aux Seigneurs & aux autres Francs d'un ordre inférieur : chaque Franc dans ſon ordre étoit Pair. Cette dénomination étoit alors trop commune, pour avoir été une marque de diſtinction ; elle ne devint propre aux grands Vaſſaux que dans le 12ᵉ ou le 13ᵉ. ſiecle.

Boulainvilliers penſe qu'avant le regne des Carlovingiens, un Franc étoit jugé par des arbitres convenus ſous la direction du *Thungin* ou *Centenier*, & que le jugement des Pairs n'eut lieu que lorſque les *Malls* furent changés en *Aſſiſes*. „ Alors, dit-il, on s'abandonna au ju- „ gement de ſes pareils, c'eſt-à-dire,

---

ment étoit commis à des ſavants dans les coutumes qui concernoient l'adminiſtration de la juſtice.

„ aux gens de même état, & de mê-
„ condition. *

Comme l'époque de ce changement prétendu n'est fondée sur aucune preuve, on ne doit pas s'y arrêter. Un écrivain plus moderne explique comment chacun étoit jugé par ses Pairs, même en matiere civile. * Il dit qu'un citoyen dans les grandes comme dans les petites villes, avoit pour juges ses concitoyens; que les Romains jugeoient une contestation formée entre deux Romains; & que pour juger un différend survenu entre un Franc & un Romain, le Juge, s'il étoit Franc, s'associoit un Romain lettré. „ Il me paroît, ajoute cet écrivain, *
„ que le droit d'être jugé par ses Pairs,
„ ne vint pas du Gouvernement féo-
„ dal; qu'au contraire, il n'a été affermi
„ dans le régime des fiefs, que d'après la
„ police générale qui s'observoit de tout
„ temps dans le Royaume : aussi dans la
„ suite ce régime ayant cessé, la Pairie,
„ comme plus ancienne, lui a survécu. „

* Lettr. sur les anc. Parlem. edit. in-fol. 1728, t. 3, p. 34.

* L'Auteur des lettr. histor. sur les Parl. imprimées en 1753, p. 45, col. 2, & p. 46, col. 1.

* Voy. Cassiod. l. 7. form. 3.

Cette réflexion, qui est très-judicieuse, n'a rien que de conforme à l'histoire du Gouvernement féodal.

Les Francs avoient le droit de requérir le secours & l'assistance de leurs Pairs, non-seulement en jugement, mais encore dans toutes les autres occasions. *Si quelqu'un de nos fideles*, porte le Capitulaire de Charlemagne de l'an 813, * *invoque le secours de quelqu'un de ses Pairs, pour l'aider dans un combat qu'il aura à livrer, & si son Pair refuse d'aller à son secours, qu'il soit privé des bénéfices qu'il possede.* Cette obligation de secourir & d'aider ses Pairs acquéroit un degré de force de plus, lorsque la réquisition d'une défense étoit faite pour le service de l'Etat : *Tous ceux qui possédant quelques bénéfices tenus du Prince, refuseront d'accompagner leurs Pairs, lorsqu'ils marcheront contre l'ennemi, ou qui les abandonneront, seront privés de leurs honneurs & bénéfices.* *

* Apud Baluz. t. 1, 510.

* Capitul. 3, cap. 71.

L'on voit que pendant les trois premiers siecles de la Monarchie, on pouvoit devenir *Juge Pair*, lorsqu'on étoit né libre : insensiblement on y ajouta une prérogative prise de la mouvance des bénéfices militaires depuis appellés *Fiefs* : les Seigneurs dont les bénéfices relevoient immédiatement de la Couronne, pouvoient être convoqués aux assemblées pour juger un Seigneur qui avoit un bénéfice de cette espece. Tous alors indistinctement eurent le droit de n'être jugés que dans l'assemblée générale des *Seigneurs de bénéfices*, lorsqu'il s'agissoit d'une cause *bénéficiale* ou *féodale.*

Bernard, Roi d'Italie, & Thassilon, Duc de Baviere, étoient Vassaux de l'Empire François; l'un tenoit ce Royaume qui en relevoit, & l'autre un Duché dont il avoit fait hommage à l'Empereur Charlemagne. Thassilon, coupable de félonie, fut jugé en 788 dans l'assemblée d'Ingelheim par ses Pairs, c'est-à-

dire, par les Seigneurs qui avoient des bénéfices relevants de la Couronne. Bernard, convaincu de révolte en 817 dans une assemblée d'Aix-la-Chapelle, fut condamné à mort par des Seigneurs dont les bénéfices relevoient de l'Empire François : son Royaume fut réuni à la Couronne. Louis-le-Débonnaire commua la peine de mort en celle de l'aveuglement, à l'égard de Bernard & de plusieurs de ses complices.

Les Vassaux immédiats de la Monarchie constituerent ainsi un nouveau genre de *Pairie* : leurs bénéfices leur donnoient droit de suffrage aux assemblées générales, quoiqu'ils ne fussent ni Ducs, ni Comtes. * Ils étoient égaux en mouvance, en fonctions, & juges les uns des autres à cause de cette égalité.

Cependant la mouvance des bénéfices ne fit pas oublier la Pairie fondée sur la naissance des hommes libres ; un Duc, un Comte qui n'auroit pas eu de fief, étoit jugé par les Ducs ou les Com-

* Un Evêque en Anglet. est Pair sans être ni Duc ni Comte, il a séance au Parl. en vertu du seul titre de son Evêché.

tes. Ainsi un Duc qui avoit un bénéfice mouvant de la Couronne, avoit deux titres pour être *Juge Pair*, celui de sa naissance, & celui de son bénéfice.

Louis-le-Débonnaire donna de grandes forces à la Pairie réelle, par la distraction qu'il fit du domaine de la Couronne, de terres considérables, pour les conférer à titre de *bénéfices perpétuels. In tantum largus*, dit Thegan, *ut villas regias, quæ erant sui & avi & tritavi fidelibus suis tradiderit in possessiones sempiternas, & præcepta construxerit.* * Lorsqu'ensuite il fit le partage de ses Etats entre ses enfants, il semble qu'il établit la Couronne de chacun des Royaumes qu'il forma, comme une espece de glebe de mouvance pour les bénéfices militaires qui y étoient siués. *Homines unius cujusque eorum accipiant benecifia unusquisque in regno Domini sui, & non alterius.* *

* Theg. de gest. Lud. pii. c. 19.

* Baluz. t. 1, p. 685. charta division. cap. 5.

La Pairie réelle acquit un degré de force de plus, par les éternelles divisions

qui régnerent entre les enfants de Louis-le-Débonnaire. Les Vassaux immédiats furent souvent les juges des différends de leurs Suzerains : d'après cela on doit être moins étonné de voir, dès le regne de Charles-le-Chauve, cette Pairie dégénérer en associations & confédérations dirigées en partie contre le Roi lui-même. Les Plénipotentiaires de ce Prince déclarerent en 856 aux mécontents, qu'on avoit pris, du consentement du Roi, des précautions contre les effets d'une autorité arbitraire ; & qu'au moyen de ce que les Evêques, Abbés & Seigneurs laïcs avoient formé entr'eux des unions, en vertu desquelles chacun seroit obligé de défendre & de secourir *son Pair*, chacun seroit sûr aussi d'avoir justice, & d'être maintenu dans ses droits, quand même le Roi voudroit s'y opposer (1).

(1) *Et si senior noster legem uniquique debitam & à se & à suis antecessoribus perdonatam, per rectam rationem vel misericordiam competentem uni-*

Il est très-remarquable qu'on qualifie le Roi Charles-le-Chauve, dans cet acte, de *Seigneur* : il semble que dès-lors les assemblées générales n'étoient plus composées que de Seigneurs ecclésiastiques & laïcs immédiatement mouvants du Roi : eux seuls pouvoient le qualifier de *Senior noster*.

Les Ducs & les Comtes faisoient au sacre des Rois les fonctions d'honneur; ils assistoient aussi aux Conseils des Rois comme Officiers de la Couronne : mais après Charles-le-Chauve, ils n'assisterent aux assemblées générales qu'en qualité de *Pairs de bénéfices*. C'est à ces Pairs que

---

cuique in suo ordine conservare non voluerit, & ammonitus à suis fidelibus suam intentionem mutare non voluerit, sciat is quia sic est ille nobiscum, & nos cum illo adunati, & sic sumus omnes per illius voluntatem & consensum confirmati, Episcopi atque Abbates cum laicis & laici cum viris ecclesiasticis, ut nullus suum parem dimittat, ut contrà suam legem & rectam rationem, & suum judicium, etiamsi voluerit, quod absit, rex noster alicui facere non possit. Capitul apud Baluz. t. 2, p. 82.

le nom de *Barons* est demeuré. La Pairie des Officiers, restée pure personnelle, ne l'emportoit point sur la *Baronnie*; elle ne leur donnoit aucun droit sur la noblesse, ni dans les affaires publiques, ni à la guerre. Les Officiers Pairs n'avoient de fonctions qu'au sacre & dans le Palais du Rois: de-là ce titre de *Comtes Palatins*, porté par plusieurs d'entr'eux.

Vers la fin des Rois de la seconde race, le nombre des Barons fut beaucoup diminué : chaque Seigneur puissant en bénéfices se forma une Cour de *Pairs* qui releverent de lui. Les Seigneurs au même degré de mouvance, étoient *Pairs :* ceux qui relevoient immédiatement de la Couronne, étoient *Pairs de la Couronne*. Tels furent les Ducs de France, de Normandie, de Guyenne, &c. les Comtes de Toulouse, de Flandre, &c. On ne doit pas confondre ces Pairs avec les *Barons* qui relevoient du Duché de France, tels que

furent les Seigneurs d'Anjou, de Tours, &c. les Evêques de Reims, de Laon, de Beauvais, &c. Ils ont été Pairs du Duché de France, avant que de l'être de la Couronne. Comme ils n'ont pas eu d'abord des prérogatives ſemblables à celles des Ducs de Normandie, de Guyenne, &c. ils ne purent auſſi-tôt aller de pair en autorité temporelle avec ces grands Vaſſaux du Royaume.

Ces Ducs, ces Comtes, égaux en puiſſance, étoient en petit nombre: ils étoient les *Pairs*, c'eſt-à-dire, les *Egaux* de Hugues Capet, lorſqu'il n'étoit encore que Duc de France, & Comte de Paris & d'Orléans. Quand il fut ſur le trône, la plupart le reconnurent pour leur Seigneur dominant; ils lui firent hommage de leurs grands fiefs, ſans néanmoins rien diminuer de la puiſſance & de la grandeur qu'ils s'étoient attribuée avant la Royauté de leur *Pair.* En le traitant de Roi, ils ne virent rien dans ce titre qui pût leur faire de la

peine. Les successeurs de Hugues le retinrent; les *Hauts Barons* n'y trouverent point à redire. *Il est vrai*, leur dit un écrivain du onzieme siecle, *que vous l'appellez votre Seigneur & votre Roi; mais vous ne lui obéissez qu'autant qu'il vous plaît, & il vous plaît rarement de lui obéir.* * Ce reproche regardoit aussi les Barons qui relevoient du Duché de France.

* Hugo monach. Floriac. de gest. modern. reg.

L'on voit ainsi que d'abord le rang n'étoit fondé que sur la naissance & les services que l'on rendoit à la patrie. Il fut ensuite attaché à la possession des grandes terres, & les possesseurs de ces terres furent qualifiés de Barons. L'on voit que dès le regne de Charles-le-Chauve, la plupart des *Hauts Seigneurs* s'honoroient de ce titre : les remontrances présentées à ce Prince en 856 par l'assemblée de Bonneuil, l'ont donné indifféremment à tous les Seigneurs * (1).

* Capitul. Car. Calv. tit. 15 & 18. Hincm. Epist. 1.

Sur l'étymologie du mot *Baron*, & l'antiquité de ceux qui ont porté ce titre, sur la noblesse de cette

La *Baronnie* fut un titre d'égalité ou de *Pairie*; mais bientôt il s'éleva au-dessus d'elle une autre *Pairie* d'un ordre supérieur : & cette révolution arriva, lorsque quelques familles étrangeres, favorisées de la fortune, s'éleverent au-dessus des familles les plus anciennes. Telle fut celle de Rollon, premier Duc de Normandie, ensuite celle de Champagne, que quelques Historiens disent avoir été une branche détachée de celle de Normandie (1). Ces deux maisons furent suzeraines d'une infinité de bénéfices ou Fiefs. Les Ducs de Normandie &

---

expression & sa dégradation, voyez Henri Spelmann in *Archæologo* seu *Glossario*, p. 77, & 81 édit. de Londres, 1626.

(1) Thibaut, le premier du nom, dit le *tricheur*, Seigneur de Montagu en Laonnois, est la tige des Comtes de Champagne. Il vivoit dans le dixieme siecle, Raoul Glober assure que Thibaut étoit un homme de fortune & de basse naissance, qui s'est élevé par son courage. *Glob. l.* 3. *ch.* 29. Dans les Mss. de Ste. Marthe, on soutient, qu'il étoit cousin de Rollon, dit Robert, premier Duc de Normandie,

les Comtes de Champagne ne reconnurent pour leurs égaux que les Ducs de Guyenne, de Bourgogne, le Comte de Flandre & celui de Toulouse, qui se qualifioit aussi Duc de Narbonne, de Septimanie, &c. Tous considérerent comme au-dessous d'eux les *Barons* moins puissants en terres & en dignités, quoiqu'ils relevassent de la Couronne. Les trois Ducs & les trois Comtes, fiers de leur supériorité, ne prirent point la qualité de *Pair* : ce titre les auroit mis de niveau avec l'Archevêque de Reims, les Evêques de Laon, de Beauvais & de Noyon. Si ces Prélats furent nommés Pairs, ils ne le furent d'abord que du Duché de France. Ensuite le nom de *France* ayant été donné à la monarchie entiere, celui de Pair de France leur est resté; mais ils n'en étoient pas moins *sujets* du Roi : qualité que les Ducs de Normandie, de Guyenne, les Comtes de Flandre, de Toulouse, &c. ne vouloient point re-

connoître, prétendant tenir leur Duché ou Comté de Dieu, *gratiâ dei Comes.* D'ailleurs, ils comptoient parmi leurs sujets, des Evêques à qui la préséance dans les Conciles étoit due au-dessus des Evêques *Pairs*; car dans ces assemblées on n'a jamais eu égard à la Pairie des Prélats. Le rang s'y régloit, & s'y regle encore sur l'antiquité dans l'Episcopat; ce qui s'est toujours observé dans les assemblées du Clergé de France.

Mais les Rois, pour abaisser les trois Ducs & les trois Comtes, souffrirent que les Evêques de Reims, de Laon, de Beauvais, & de Noyon, &c. s'attribuassent quelques-unes des prérogatives que les Ducs & les Comtes s'arrogeoient; & les Barons du Duché de France attachés au Roi, furent soutenus dans le droit d'opiner après les grands Vassaux de la Couronne.

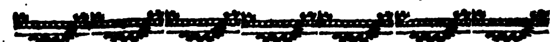
Cette égalité insupportable aux Ducs & aux Comtes, les éloigna des assemblées nationales. Les Comtes de Tou-

louse n'y assisterent jamais : les Ducs de Normandie & les Comtes de Flandres y parurent rarement. Delà cette maxime, *que pour faire le procès à un Pair, la convocation des autres suffisoit, & que la présence de tous au jugement n'étoit pas absolument nécessaire.* En effet, on ne remarque ni dans l'histoire, ni dans les actes anciens, que le Comte de Toulouse ait assisté à ces jugements; & avant le commencement du treizieme siecle, on ne voit pas que les six Prélats, nommés *Pairs Ecclésiastiques*, ayent occupé dans les plaids généraux des places distinguées de celles des autres Evêques.

Delà cette indifférence pour le titre de *Pairs de France*, dont les Ducs de Normandie de la premier race ne s'honorerent jamais, & que les autres grands Vassaux laïcs ne compterent que très-tard parmi leurs qualités. On n'entrevoit que vers la fin de douzieme siecle, l'idée de faire de la Pairie une dignité

gnité ſupérieure aux autres dignités du Royaume ; & l'on ne remarque qu'au commencement du treizieme ſiecle le deſſein de la laiſſer aux Prélats qui l'affectoient à leurs ſieges, dont les Seigneurs plus puiſſants ne paroiſſent pas encore jaloux. Il eſt vrai que Mathieu Paris, qui vivoit vers le treizieme ſiecle, donne aux uns & aux autres le titre de *Pairs de France ;* mais il les nomme ainſi, parce que de ſon temps ils commençoient à prendre ce titre. Je ne crois pas trop préſumer, en aſſurant que Henri III, Duc de Guyenne, a été le premier des *Hauts Seigneurs* qui ait ajouté, mais un peu tard, c'eſt-à-dire, dans le traité qu'il fit l'an 1259, avec Saint Louis, la *Pairie de France*, comme un titre honorable, à ceux de Duc d'Aquitaine & de Roi d'Angleterre *.

* Rimer t. I. p. 45 col. 2.



SECOND AGE
DE LA PAIRIE FRANÇOISE,
OU
PAIRIE DE DIGNITÉ.

LE Roi excepté, les François ont toujours eu de droit des égaux & des subalternes : ils ont eu des Pairs en puissance & en dignité. L'histoire en désigne plusieurs par ces mots *Optimates* & *Proceres*. Le nom de *Pair* étoit alors trop commun, pour être une marque de distinction. Grégoire de Tours n'a jamais parlé des Pairs comme de *Dignitaires*. Les *Proceres* étoient, dans le huitieme & le neuvieme siecle, les premiers Officiers du Palais, les Gouverneurs des Villes & des Provinces, les Commissaires appellés *Missi Dominici*. Ils joignoient la fonction de Juges, à celle

d'Officiers militaires; leurs gouvernements & leurs dignités étoient révocables à la volonté du Roi, & finiſſoient avec la vie, ou par un jugement rendu contre eux, lorſqu'ils étoient convaincus d'infidélité.

La foibleſſe des derniers regnes de la ſeconde race ayant augmenté le pouvoir de ces Gouverneurs, ils s'arrogerent les droits de la ſouveraineté dans leurs Gouvernements; ils s'en conſerverent la propriété, & la firent paſſer à leur poſtérité, ſans encore s'attribuer la *Pairie* comme une dignité.

Hugues Capet, placé ſur le trône, n'acquit d'abord que le reſpect & l'hommage des Ducs & des Comtes des Provinces. Ces Seigneurs rendoient dans leurs Gouvernements la juſtice en ſouverains, ou prétendoient la rendre. Ils firent la paix & la guerre, créerent des officiers, ſe formerent une Cour ſemblable à celle du Roi, & s'attribuerent les hommages & les ſervices qu'on ne

rendoit qu'au Monarque, avant la décadence de la seconde race.

Il semble que les Ducs de Guyenne & de Normandie, les Comtes de Toulouse, de Vermandois, & de Flandre, & d'autres Seigneurs, quoique moins puissants, refusoient au Roi une supériorité de jurisdiction sur leurs personnes & sur leurs Provinces; ils lui cédoient seulement la supériorité de rang, parce qu'ils le considéroient comme le chef du corps dont ils étoient les principaux membres : mais ils se regardoient comme autant de Princes confédérés, qui prétendoient n'être astreints à l'égard de ce Chef qu'à des devoirs de bienséance, & qui conservoient entr'eux une différence mesurée sur leur puissance & l'étendue de leurs Etats.

Telle est l'idée générale que la conduite de ces *hauts Barons* nous a donnée de leur grandeur usurpée pendant quelques siecles : la nature de l'Etat semble avoir été celle d'un Etat confé-

déré. Car d'un côté les Grands du Royaume qui formoient entr'eux un même corps, conserverent chacun l'espece de souveraineté qu'ils s'étoient attribuée : de l'autre, les affaires qui regardoient la sûreté & le bien de tout le corps, étoient traitées dans des assemblées générales, où chaque Duc & chaque Comte avoit une voix décisive. Quelques Publicistes ont cru que l'autorité y étoit partagée en deux portions, dont l'une fut réservée au Roi, & l'autre aux Seigneurs; de sorte néanmoins qu'elle demeuroit entr'eux indivise. D'autres ont prétendu que dans les conjonctures où les hauts Seigneurs ne s'accordoient pas sur des affaires que l'on étoit obligé de terminer promptement, le Roi faisoit des ordonnances provisionnelles, jusqu'à ce qu'ils fussent d'accord. Les Ducs de Guyenne, de Normandie, de Bourgogne, les Comtes de Toulouse, de Flandre & de Champagne, étoient les Seigneurs les plus considérables du Royau-

me. Elévés au-dessus des autres par des droits régaliens, que les moins puissants n'avoient pu s'arroger, ils furent enfin regardés comme les premiers. On les considéroit comme les principaux *Barons* du Royaume; en cette qualité ils occupoient les premieres places d'honneur dans les assemblées. Ils se prévalurent de leurs grandes prérogatives, & exigerent des marques de distinction préférablement aux autres Seigneurs, qui cependant relevoient comme eux de la Couronne nuement.

Ces distinctions furent l'époque & l'origine de deux sortes de *Pairies*, qu'on a depuis remarquées dans la Noblesse Françoise; *celle de fief*, & *celle de la Couronne*. Celle-ci étoit fondée en partie sur les fonctions dont les Seigneurs de marque s'acquittoient au couronnement du Roi; celle-là supposoit un fief mouvant du trône, mais dont le possesseur n'avoit aucune fonction au sacre des Rois. * Entrons dans tous les dé-

* Second mém. des

tails que cette matiere intéressante exige.

Présid. du Parl. contre les Pairs, 1664, p. 98.

ART. I.

Du nombre de douze, consacré chez les anciens Germains, & des opinions sur la réduction des Pairs à ce nombre.

Dans le Nord, la jurisdiction s'exerçoit anciennement par douze personnes choisies : on voit encore en Danemarck douze grands rochers rangés en cercle qui servoient de siege aux juges nommés par le peuple ; au milieu étoit un rocher plus élevé, destiné pour être le siege du Souverain. *

Le nombre de douze chez les Francs étoit aussi consacré dans leur jurisprudence & leur Gouvernement. Lorsqu'un citoyen avoit quelque prétention sur le bien d'un autre, il prenoit avec lui douze témoins qu'il conduisoit à la maison de la partie. Arrivé à la porte, il la sommoit en leur présence à comparoître devant le juge

*. Mallet. introd. à l'hist. du Danem. Christ. Gottlieb. Huder Senens. acad. dort. in dissert. de judiciis duodecim vir. popular. septentrion. Schæpflin alsat. illust. t. 1, p. 805.

au jour qu'il lui indiquoit. * Clotaire, & Dagobert, son fils, eurent un différend pour des bénéfices militaires d'Austrasie retenus par le premier. On choisit douze *Leudes* pour examiner ce procès; ils le jugerent à l'avantage du fils. Hincmar, dans sa lettre aux principaux Seigneurs du Royaume, nous apprend que Charlemagne avoit douze grands Officiers indépendants les uns des autres, qu'ils étoient égaux, mais que leur *Pairie* n'étoit qu'un office passager & personnel. *

* L. Salic. t. 1.

* Hincm. Epist. ad proceres regni.

Voilà peut-être l'origine de l'opinion qui a attribué la création des douze Pairs à Charlemagne; mais ce n'est pas d'eux dont il est question ici : il s'agit d'une Pairie réelle & personnelle à la fois, attachée à des maisons nobles, & affectée pour toujours à douze Vassaux du Royaume les plus qualifiés par leur autorité, leur puissance, & leurs fiefs.

On a cherché & l'on cherche encore

le temps précis où le nombre de ces Pairs a été réduit à douze chez les Francs. Je me suis appliqué à cette recherche, & je n'ai rien trouvé qui puisse exactement fixer l'époque de cette réduction. La plupart des feudistes l'ont déterminé avec plus de hardiesse que de lumieres; mais les plus circonspects n'ont osé décider ce point.

Du Tillet prétend que Louis-le-Jeune créa les douze Pairs pour assister au sacre de Philippe-Auguste son fils, qui fut couronné en 1179 *. Cette opinion n'est nullement fondée. D'autres Ecrivains assurent qu'il faut seulement rapporter à cette année l'institution des Pairs ecclésiastiques & leurs fonctions au sacre des Rois; mais ils soutiennent que les Pairs laïcs existoient avant cette époque : & quoique la plus ancienne preuve de cette existence ne soit, disent-ils, que du regne du Roi Robert, cependant elle doit suffire pour démontrer qu'ils étoient déjà établis vers la

* Recuei[l] des Rois d[e] Fr. p. 256 édit. 1587.

fin de la ſeconde race. Cette preuve eſt une lettre qu'un Seigneur nommé Eudes écrivit à ce Monarque *; mais ce qui a trompé les défenſeurs de cette opinion, c'eſt qu'ils ont cru que cet Eudes étoit Comte & Pair de Champagne, au-lieu qu'il étoit Comte de Chartres.

* Epiſt. 4. Fulberti Ep. Carn. Duchesne hiſt. Franc. t. 4, p. 187.

D'ailleurs, on eſt convaincu aujourd'hui, que le nombre des Pairs n'étoit pas encore réduit à douze, ni ſous le Roi Robert, ni ſous le regne de Louis VII. Il eſt certain qu'en 1181, les Barons de Coucy & de Clermont furent nommés *inter primores Francorum*; honneur qu'on ne leur auroit point fait hors des aſſemblées, ſi parmi les Barons du Royaume on eût déjà choiſi les Ducs & les Comtes les plus diſtingués pour en faire les Pairs de la Couronne *.

* Hiſt. de Guines, preuves, p. 350.

Le Comte de Boulainvilliers n'avoit pas encore prévu cette difficulté, lorſqu'il embraſſa le ſentiment de du Tillet; mais la protection qu'il a accordée

à cette opinion, n'a pas été longue; & ſans la révoquer formellement, il en dit aſſez pour faire voir qu'il l'a abandonnée. Il aſſure que le Parlement de Melun, aſſemblé en 1216 pour juger la ſucceſſion de Champagne, fournit le premier titre qui diſtingue les douze Pairs des autres Vaſſaux de la Couronne. Il ajoute qu'on ne s'étoit pas encore aviſé de faire cette diſtinction dans le Parlement de Villeneuve-le-Roi en 1204*; qu'enfin, le grand nombre de Barons qui relevoient de la Couronne, obligea de réduire à douze les plus puiſſants. " Il „ y a beaucoup d'apparence, dit-il, „ que cette réduction au nombre de „ douze, ſe fit moins pour éviter la con- „ fuſion, que pour diminuer autant qu'il „ ſe pourroit l'idée d'une élection qui „ juſqu'alors avoit été pratiquée. En ef- „ fet, cette réduction ne préjudicia point „ à la ſéance des autres feudataires de „ la Couronne dans les Parlements „ ou les Cours des Rois, ni au droit

* Lett. ſur les Pai[r.] p. 52. hiſ[t.] abr. de F[r.] p. 275. t. [..] des œuvre[s] de Boulain[villiers]

* T. 3 in-„ qu'ils avoient d'y rendre justice *.
. p. 48.
it. 1728. Les nouveaux éditeurs du Glossaire de du Cange, après avoir réfuté l'opinion de du Tillet, semblent approuver celle qui attribue à St. Louis l'établissement des douze Pairs ; mais Dom Vaissette prétend que ce nombre est antérieur au regne de ce Prince, & il rapporte leur réduction à douze au temps qui s'est écoulé, sous le regne de Philippe-Auguste, depuis 1204 jusqu'en
* T. 3. de 1216 *. Il s'appuye de l'autorité de
ist. de
ng. n. 26, Gervais de Tilbery, Maréchal d'Arles,
576. qui vivoit dans le treizieme siecle. Son Ouvrage, intitulé: *Otia Imperialia*, fait mention de douze Pairs de France. *Il en parle*, dit Dom Vaissette, *comme d'une institution déjà ancienne ; on prétend même qu'il acheva cet Ouvrage en 1211.* A l'autorit de Tilberi, on joint celle d'une chronique d'Anjou, qui finit en 1224. Elle prouveroit que le nombre des Pairs fut réduit à douze avant le regne de St. Louis, si l'on étoit sûr que cet Auteur

a vécu dans le treizieme siecle *. D'autres difficultés que souffre cette époque, suffisent encore pour ne pas la soutenir. Il est certain qu'il n'y avoit plus alors de Duc de Normandie distingué du Roi de France ; que par le procès fait au Roi d'Angleterre, son Duché de Guyenne étoit confisqué au profit de la Couronne de France. Nous découvrons même dans l'histoire, qu'avant le milieu du treizieme siecle, les Evêques de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons, & de Noyon, les Comtes de Flandre & de Champagne, n'ont point pris le titre de *Pairs* dans leurs actes. Si Mathieu Paris suppose qu'on le leur donnoit auparavant, il faut, pour admettre cette supposition, démontrer que cet Historien est exact, & qu'il est auteur du texte dont on se sert en faveur du nombre des douze Pairs : car on a prouvé, ou du moins on a conjecturé avec beaucoup de fondement, dans la derniere édition de son histoire, qu'il n'a pas

* Leibnitz, t. 1. rerum Brunsv. præf. n. 63.

écrit la plus grande partie de celle du treizieme siecle.

Ainsi avant que de mettre son esprit à la torture pour trouver l'époque des douze Pairs de France, il faut examiner si les Auteurs qui ont parlé de leur réduction & de son origine ont bien établi l'une & l'autre ; si ce qu'ils en disent est conforme aux anciennes chartes, au droit public du temps, & si l'on peut les concilier avec les événements qu'ils ont eux-mêmes rapportés : autrement il seroit inutile de chercher l'année de leur réduction. Car on ne comprend pas comment les anciens Ducs de Normandie ont été qualifiés Pairs dans le treizieme siecle ; il n'y en avoit plus depuis la condamnation de Jean Sans Terre en 1202. Est-il sûr qu'avant cette époque le nombre des douze Pairs fût déjà établi ? Il faut le prouver : on n'y a pas encore réussi ; & je doute que le succès réponde aux efforts que l'on a faits, & que l'on fera pour trou-

ver avant le treizieme ſiecle, le Comte de Toulouſe parmi les prétendus douze Pairs.

Malgré ces difficultés, il faut cependant convenir que le préjugé des douze Pairs étoit déjà ancien vers la fin du treizieme ſiecle : Philippe-le-Bel, prévenu en faveur de ce nombre, lui ſuppoſe en général une antiquité qu'il n'a point déterminée. C'eſt dans les lettres-patentes qu'il donna en 1297, pour ériger en Pairies les Comtés d'Anjou, d'Artois, & le Duché de Bretagne : *conſidérant, dit-il, que le nombre des douze Pairs qui étoient ſelon la coutume anciennement dans le Royaume, eſt tellement diminué, que l'ancienne face de notre Etat pourroit en être défigurée en pluſieurs maximes ; nous voulons rétablir l'honneur & la gloire de notre trône Royal par l'ornement de ces anciennes dignités.*

ART. II.

Des prérogatives de la Pairie de dignité.

Quoiqu'au neuvieme & au dixieme siecle il y ait eu des Ducs & des Comtes, qu'on ne peut regarder comme usurpateurs de leurs Gouvernements, cela n'empêche pas qu'on ne puisse les accuser d'avoir usurpé quelques droits régaliens (1).

Mais cette usurpation ne fut pas le fruit d'une révolution subite. Les Vassaux les plus puissants ont profité des circonstances fâcheuses, où l'Etat se trouvoit, pour s'arroger insensiblement des

(1) Entre un grand nombre des Seigneurs qui jouissoient des droits régaliens, les principaux furent les Ducs de Normandie, d'Aquitaine, de Bourgogne, de Gascogne, les Comtes de Flandre, de Vermandois, de Bretagne, de Barcelone, & de Toulouse : de plus, une infinité de Seigneurs, en Berry, en Auvergne, en Aquitaine, en Gascogne, affectoient une indépendance dont ils s'autorisoient aussi pour jouir des droits régaliens.

des prérogatives qui n'appartenoient qu'au Roi & à sa Couronne. Ces circonstances furent en partie la foiblesse des derniers Princes Carlovingiens, & les guerres des Normands.

Les Ducs, les Comtes, & les autres Seigneurs rapportoient auparavant leur pouvoir à Charlemagne; mais la révolution du Gouvernement ayant ensuite changé le cours de la domination, les Ducs & les Comtes se substituerent au Souverain. Ils arrêterent en leurs personnes les honneurs qui devoient remonter jusqu'à la source; ils se rendirent les maîtres des prérogatives, & les dispensateurs des dignités. La puissance souveraine affectée par les hauts Barons, consistoit dans un amas confus de prérogatives, dont les unes furent usurpées, & les autres concédées par des Rois trop foibles pour refuser des Seigneurs trop redoutables. Mais parmi ceux-ci, les uns en jouirent avec plus d'éclat que d'autres qui n'avoient pas les mêmes

forces. Il est difficile de fixer la nature, l'étendue & le nombre de ces droits; l'acquisition des uns & des autres pouvoit être relative aux circonstances du temps. Les Ducs les plus modérés n'exerçoient que les droits qu'ils croyoient nécessaires pour conserver la paix dans leurs Provinces; les autres n'userent peut-être de ces droits qu'autant que leur usage n'étoit point tout-à-fait contraire à la Monarchie féodale, & aux conventions qu'ils avoient faites avec d'autres Seigneurs.

Il y avoit des Duchés & des Comtés où le pouvoir du Duc ou du Comte étoit tempéré par le concours des vassaux dans des Etats Provinciaux. Le Duc de Guyenne, par exemple, ne pouvoit faire des réglements, ni lever des subsides, ni innover dans la police générale de sa Province, sans le consentement de sa noblesse : il étoit moins puissant dans la Guyenne que dans la Normandie. On ne voit point dans les

rôles Gascons, que les Seigneurs lui ayent prêté le *serment de fidélité:* on y remarque seulement qu'ils lui faisoient *l'hommage* *. Par cette expression, ils entendoient les seuls engagements de l'hommage *plane*, qui étoient moins forts que ceux de *ligence*, parce que la *ligence* supposoit la qualité de *sujet*, & emportoit avec elle le serment de fidélité. Les rôles Gascons assurent positivement que le Sénéchal & les Officiers de la justice le prêtoient au Duc de Guyenne, & que le Duc recevoit celui des Evêques; ce qu'ils ne disent point de ses vassaux laïcs *. D'où il suit, que souvent ils lui étoient *moins liés* qu'il ne l'étoit lui-même au Roi, qui cependant n'exigeoit du Duc *l'hommage-lige*, que lorsqu'il étoit le plus fort.

* Rôle Gascons, p 24, 25 & 3c

* Ibid. 1 31, n. 25.

Le Comte de Toulouse & d'autres hauts Barons contestoient aussi au Roi le droit d'exiger d'eux l'hommage *lige:* ils prétendoient posséder leurs terres en

alleux, & s'appuyoient sur le droit Romain qu'ils regardoient comme la loi fondamentale de leurs Duchés & Comtés. D'ailleurs, ajoutoient-ils, cette prérogative étant passée en forme de traité ou de contrat, est irrévocable, & incompatible avec l'hommage *lige*. Comme ils ne connoissoient aucuns droits Royaux & Féodaux, auxquels leurs Duchés ou Comtés & leurs personnes fussent soumises, ils ne pouvoient par conséquent perdre leurs Etats par *félonie* ou infidélité, puisqu'ils n'étoient ni vassaux, ni sujets de la Couronne: mais le Roi, qui prétendoit le contraire, faisoit valoir ses droits par les armes; & sa force ou sa foiblesse décidoit de l'hommage que les Ducs & les Comtes devoient lui prêter, ou pouvoient lui refuser.

Ainsi la puissance de ces hauts Barons dépendoit de la docilité & de la soumission plus ou moins grande de leurs vassaux. Depuis Louis-le-Débonnaire jus-

qu'aux établissements de St. Louis, il n'y eut ni regles prescrites dans les assemblées de la nation, ni loix générales & communes sur l'étendue de l'autorité des grands Seigneurs, & sur la mesure de la soumission de leurs vassaux. Chaque Seigneur publioit des loix dans ses Etats particuliers ; le Roi s'opposoit à leur exécution, mais souvent il ne se trouvoit pas le plus fort.

On apperçoit facilement que dans un Etat composé de Seigneurs qui s'attribuoient les droits souverains, on trouve des irrégularités. Il est vrai que la Monarchie retenoit dans le Gouvernement féodal plusieurs choses de son ancienne forme, & qu'elle en avoit des parties essentielles ; mais sa constitution ne ressembloit pas en tout à celle qu'elle avoit eue sous Charlemagne.

Les principales prérogatives des hauts Barons, dans le second âge de la Pairie, consistoient 1°. dans le titre *par la grace de Dieu.* 2°. Dans celui de *Pala-*

tin. 3°. Dans le pouvoir de faire des loix. 4°. Dans celui de faire la guerre. 5°. Dans le pouvoir judiciaire. 6°. Dans le droit de battre monnoie.

§. I.

Du titre par la grace de Dieu, *pris par les Ducs & les Comtes du neuvieme, dixieme siecle & suivants.*

Quelques Auteurs ont cru, que cette expression employée par les Comtes dès le temps de Charles-le-Chauve, étoit une marque de leur indépendance : ils ont cru que les Comtes de Toulouse qui s'en sont servis pendant le regne de ce Prince, jouissoient des droits de la souveraineté. Cependant Guillaume, Duc ou Comte de Toulouse, fondateur de l'Abbaye de Gellone, se disoit *Comte par la grace de Dieu*, sans prendre la qualité de Souverain. *

* Acta S. [S]. Bened. [s]æcul. 4, [p]art. 1, p. [.]8. Baluz. [A]nver. t. 2, [p]. 8.

Il est vrai que les grands Vassaux ont pris ensuite le titre de Duc ou de

Comte *par la grace de Dieu*, pour désigner leur indépendance. Les Ducs de Guyenne & de Normandie, les Comtes de Toulouse & de Flandre, &c. s'attribuoient dans leurs Provinces un pouvoir semblable à celui que les Princes d'Italie ont depuis long-temps dans leurs Etats. Quoique ceux-ci relevent de l'Empire pour leurs Duchés & d'autres fiefs, ils soutiennent que cette mouvance ne diminue rien de leur souveraineté; aussi prennent-ils le titre de Ducs *par la grace de Dieu* : en conséquence, ils ne veulent point reconnoître de supérieur (1).

La charte du Comte Borel, donnée aux habitants de son château de Cardon-

(1) Voy. un écrit intitulé : *Graphis jurium Serenissimi Principis Ferdinandi Caroli, gratiâ Dèi Ducis Mantuæ, &c.* par le Comte Perroni. A Mantoue, 1703; & le traités de Louis Conrad Dahn *de vassallo non statû imperii : discursus in quo.... jus imperii.... in reliquias Regni Lombardici & feuda Italiæ demonstrantur. Jenæ.* 1704. *in*-8°.

ne, commence par ces mots : *Ego Borellus, gratiâ Dei, Comes & Marchio**. Eudes II, Comte de Chartres, de Blois & de Tours, ayant pris le titre, *par la grace de Dieu, Comte héréditaire*, le Roi en fut offensé : il le déclara indigne des fiefs dont il lui avoit donné l'investiture ; c'étoient les Comtés de Troies & de Meaux, qu'Etienne de Vermandois son cousin, mort sans enfants en 1019, lui avoit laissés *. Eudes écrivit au Roi, que, sans avoir entendu sa défense, il l'avoit jugé indigne des fiefs dont il l'avoit investi : il ajouta que cette condamnation précipitée étoit d'autant plus surprenante, que si l'on faisoit attention à sa naissance, elle lui donnoit le droit de se dire *par la grace de Dieu, Comte héréditaire de Chartres, de Blois & de Tours* ; & qu'à l'égard des deux autres fiefs, ils ne viennent point du domaine Royal, mais de la succession de ses ancêtres *.

* Collect. Marten. t. 1, p. 336.

* Brussel us. gl. des fiefs, p. 71, Edit. 1750.

* Epist. 42. Fulberti Episc. Carn.

Les grands Officiers prirent aussi le titre *par la grace de Dieu*, lorsque leurs

charges devinrent héréditaires. En 1198. Guillaume de Sabran, & Rostaing son fils, Connétables du Comté de Toulouse, se dirent Officiers *par la grace de Dieu* *. Cette expression désignoit alors une succession héréditaire de la dignité de Connétable: elle supposoit aussi la jouissance de quelques droits régaliens, lorsqu'un Duc ou un Comte s'en décoroit sur ses monnoies. Sur celles d'Eudes de Bourgogne, on lisoit d'un côté: *Eudo Dei gratiâ Dux*, & de l'autre, *Burgundiæ, Moreæ.* A ces qualités on reconnoît Eudes IV, Duc de Bourgogne, qui le fut aussi de la Morée en 1320. Ce Prince avoit épousé Jeanne de France, fille de Philippe V. Comme il s'étoit rendu redoutable, les Rois de France n'oserent lui contester les droits régaliens qu'il s'attribuoit.

* T. 2, diplom. p. 68

Les Ducs & les Comtes d'ailleurs, crurent affermir leur titre *par la grace de Dieu*, en se faisant sacrer dans la principale Eglise de leur Capitale; ils

jugerent cette cérémonie propre à consacrer leur dignité * : ils s'y soumirent aux dépens même de la confiance que le Clergé jusqu'alors leur avoit marquée ; car un Evêque exigeoit du Duc ou du Comte qu'il couronnoit, qu'il jurât sur les Evangiles & sur les reliques des Saints, de conserver les privileges de son Eglise, d'honorer ses Ministres, & de les protéger.

* Marten. voyag. littér. p. 2, p. 193. hist. de Rouen, 4to. part. 5, p. 53.

L'usage de sacrer les hauts Barons & de prêter le serment aux Evêques qui faisoient cette cérémonie, s'abolit insensiblement ; il fut supprimé à mesure que les grands fiefs revinrent au Roi : néanmoins quelques Seigneurs dans le 15e. siecle se décorerent encore du titre de *par la grace de Dieu.* Charles VII défendit au Comte de Foix & d'Armagnac de le prendre, & le Comte fut forcé d'obéir. François II, Duc de Bretagne, le conserva malgré la défense de Louis XI ; & après la mort de ce Prince, le Duc dans ses lettres-patentes du 22 Septembre 1485, pour l'érection d'un

Parlement de Bretagne, se qualifia de Duc *par la grace de Dieu* : il y déclare que, *de toute antiquité, lui, ni ses prédécesseurs Rois, Ducs & Princes de Bretagne n'ont reconnu créateur, ni instituteur, ni souverains hors Dieu tout-puissant, & qu'à lui appartient pour raison de ses droits Royaux & souverains, avoir & tenir Cour de Parlement souveraine en exercice de justice & de jurisdiction en tout son Pays & Duché, & en icelle Cour de Parlement ordonner, faire, établir loix, &c.* Mais toutes ces prérogatives régaliennes furent confondues avec celles du Roi, par la réunion du Duché de Bretagne à la Couronne de France.

L'onzieme d'Août 1572, Charles IX ayant dit aux Députés du Parlement de Paris : *Je suis Roi, vous devez donc m'obéir*, le premier Président de Thou portant la parole, répondit, que la Cour savoit qu'il étoit Roi, mais qu'il l'étoit *par la grace de Dieu*; qu'ainsi elle le supplioit de considérer, que Dieu l'ayant

fait Roi, *il ne devoit faire aucune chose qui ne fût selon Dieu* *.

* Reg. d'août 1572.

On ne voit pas que les Souverains ayent inquiété les Evêques sur la forme *par la grace de Dieu.* Comme elle ne signifie que la source de leur jurisdiction spirituelle, on ne leur a point contesté le droit de s'en servir.

§. II.

Du titre de Comte de Palatin, *pris par plusieurs hauts Barons.*

Sous Charlemagne & ses premiers successeurs, le Comte du Palais instruisoit les affaires dont le jugement étoit réservé au Prince, & celles des personnes considérables; enfin, il connoissoit de toutes les affaires de la Maison du Monarque, tant pour le civil, que pour le criminel, & il avoit la grande & petite police dans le lieu où séjournoit la Cour *.

* Fredeg. c. 55, 75, mon. f. Gall. hist. Franc. t. 3, p. 690. vita Lud. pii an.

Dans une ancienne constitution intitulée: *antiqua constitutio de officio Comi-*

nis Palatini, on remarque que ſon pouvoir étoit ſi conſidérable, qu'excepté la dignité Royale, il étoit le ſeul dans l'Empire François, qui eût une pareille autorité *.

812. Carlom. capit. tit. 2, cap. 2 & 3. Hincm. de poteſt. reg. c. 15.

* Goldaſt. t. 2, conſtit. imperii, p. 402.

Les Comtes de Toulouſe ont pris le titre de *Comtes Palatins*, & l'ont rendu héréditaire dans leur Maiſon. » Si on » ne trouve plus, dit Dom Vaiſſette, » aucun de ces Comtes qui ſe ſoit qua» lifié *Comte Palatin*, depuis St. Guil» laume juſqu'à Pons, (qui vivoit dans » l'onzieme ſiecle) c'eſt ſans doute parce » qu'ils prirent le titre de Duc, *ſupérieur » à ceux de Comte & de Palatin* *.

* Hiſt. de Langued. t. 2, p. 180.

Je n'examinerai point ſi cette raiſon eſt auſſi ſolide que ſon auteur ſe l'imagine; je ſais qu'elle paroît foible à pluſieurs Feudiſtes. Comme cette diſcuſſion m'écarteroit de mon ſujet, je laiſſe aux critiques à peſer les raiſons de part & d'autres : je dirai ſeulement en paſſant, que dans les Gaules méridionales, où l'on ſuivoit les uſages Romains,

on continua de confondre les Ducs & les Comtes du premier ordre. Ce sentiment est fondé sur deux loix d'Honorius & de Théodose. L'une assure qu'on donnoit le nom de Comte à un Gouverneur de plusieurs Provinces; l'autre suppose que l'égalité des Comtes & des Ducs étoit si parfaite, qu'il n'y avoit que l'ancienneté de leur réception qui les distinguât. Cujas remarque que les Empereurs, & après eux, les premiers Rois Francs, donnoient le nom de freres aux Comtes & aux Ducs dans les actes publics *. On mettoit dans le Gouvernement Romain si peu de différence entre le Duc & le Comte, que le Gouverneur qui est appellé *Duc* par les uns, est nommé Comte par les autres. On voit qu'un même Auteur donne au même Officier les deux noms. Ainsi il n'est pas surprenant que le Comte de Toulouse, dont le Gouvernement ne s'éloignoit pas de celui de l'Empire Romain, ait pris tantôt le nom de Comte, & tantôt celui de Duc.

* L. 1. cod. de arch. tit. sig. de Comit. qui prov. regunt. Cujac. l. 1. cod. tit. 40. de Offic. rector. prov. p. 22, l. 2. de pag. sacr. & templ.

Baudouin-le-Pieux, Comte de Flandre, dans l'onzieme ſiecle, ſe décoroit auſſi de la qualité de *Palatin.* André, Dauphin, en 1227, prenoit celle de *Palatin de Vienne.* Philippe-le-Long, dans ſes lettres-patentes de 1318, ſuppoſe qu'on le nommoit Comte Palatin du Poitou & du Berry, avant que de monter ſur le trône.

Les Princes aînés de la Maiſon de Chartres & de Blois, & celle de Champagne qui leur a ſuccédé, ſont les ſeuls qui ont ſoutenu ce titre avec perſévérance. Les Comtes de Champagne le prirent ſans interruption juſqu'à Philippe-le-Bel, qui acquit ce grand fief & celui de Brie par le mariage qu'il contracta en 1284, avec Jeanne, fille de Henri III, Comte de Champagne & Roi de Navarre. Philippe-le-Bel porta la qualité de Palatin environ un an. Etant parvenu à la Couronne de France, en 1285, il ceſſa de la prendre, ne croyant pas pouvoir l'allier avec celle de Mo-

narque François. Si depuis ce temps quelques Seigneurs en France ſe ſont arrogé le titre de *Palatin*, ils l'ont pris ſans y avoir droit, & ſans avoir été originairement *Comte du Palais*.

Je ne ſais ſi l'on prouvera bien que la dignité de *Palatin*, ſéparée comme un honneur de celle de Comte de Champagne, ait jamais été féodale : on ne la voit point compriſe dans les hommages que ces Comtes ont rendus au Roi ; ni les chartes, ni les Auteurs du onzieme, douzieme & treizieme ſiecles ne diſent rien du rapport que cette qualité auroit eu au Gouvernement féodal. Leur ſilence me diſpenſe de faire ici l'hiſtoire de la dignité *Palatine*, puiſqu'elle eſt éloignée de celle de la féodalité. Si néanmoins on ſouhaite de s'inſtruire à fond de ce qui concerne les Comtes Palatins, il faut lire une des diſſertations de du Cange : c'eſt la quatorzieme, que ce célebre Auteur a compoſée ſur l'hiſtoire de St. Louis, donnée par Joinville.

Il

Il y établit contre Jean-Jacques Chifflet, qu'il y a eu des *Comtes Palatins* dès le commencement de la Monarchie, & que les autres nations ont emprunté des Francs cette dignité. J'ai cependant bien de la peine à croire que toutes les prérogatives des Comtes Palatins Allemands dérivent des Francs : il est certain que le Palatinat de cet Empire est féodal, & un fief très-considérable ; que les Comtes en font hommage à l'Empereur, & que les Princes qui en sont décorés exercent une jurisdiction supérieure. Les Comtes Palatins en Allemagne, sont les premiers de l'Empire. Après la mort de l'Empereur & durant l'interregne, ils ont le suprême Gouvernement *. Les Princes que la bulle d'or déclare *Proviseurs* ou *Vicaires* de l'Empire, sont, l'Electeur *Palatin* & celui de Saxe *. Elle semble insinuer que le premier doit exercer le *Vicariat* en qualité de *Comte Palatin* du Rhin, *ratione Principatûs seu Comitatûs Palatini.* Il est

* Conring de Duc & Com. p. 89

* Aur. bull. tit. 5 §. 1.

conſtant que la dignité de *Palatin* en Allemagne eſt féodale ; ce qu'on ne peut aſſurer des Palatins François, qui ſe glorifioient d'un titre qui n'étoit pas attaché à une terre, ni même invariablement à leurs perſonnes. La Champagne, le Poitou, le Comté de Toulouſe, étoient grands fiefs de la Couronne, ſans avoir la qualité de *Palatinat.* Leurs Comtes n'ont pas pris dans tous les temps le titre de *Palatin*, en traitant avec le Roi & les hauts Seigneurs. „ Il eſt „ aſſez remarquable, dit Bruſſel, que „ le Comte Henri le Large, & ceux „ qui furent après lui Comtes de Cham- „ pagne, dans le douzieme ſiecle & „ les premieres années du treizieme, ne „ ſe qualifioient point de *Palatins*, quand „ ils traitoient avec le Roi, ou avec „ quelque hauts Seigneurs, mais prin- „ cipalement avec ceux dont ils étoient „ hommagers, & que le Roi ni les hauts „ Seigneurs ne leur donnoient point le „ titre de Palatins en traitant avec eux ;

„ au-lieu que ces mêmes Comtes de
„ Champagne n'omettoient jamais de
„ prendre le titre de *Palatins* quand
„ ils traitoient avec leurs vassaux, &
„ qu'ils se le firent aussi toujours don-
„ ner par eux. St. Louis est le premier
„ de nos Rois qui a reconnu les Com-
„ tes de Champagne pour Palatins, en-
„ core semble-t-il que ce n'a été que
„ depuis que ces Comtes furent de-
„ venus Rois de Navarre. „ C'est-à-dire après 1234. Ce fut vers la fin de cette année, que Thibaut IV recueillit par la mort de Dom Sanche son oncle la succession du Royaume de Navarre.

Quelques Auteurs ont confondu la dignité *Palatine* en France avec celle de *Grand-Sénéchal*; d'où ils ont conclu, qu'elle étoit féodale, puisque celle-ci l'étoit. Mais comme les Comtes d'Anjou qui ont long-temps possédé la Grand'-Sénéchaussée, n'ont jamais eu de contestations sur ce point avec les Comtes de Troyes, de Chartres & de Cham-

pagne, il faut conclure que ces deux dignités étoient très-distinctes, & qu'elles avoient des fonctions différentes.

§. III.

Du pouvoir de faire des Loix.

Lorsque Hugues Capet monta sur le trône, on distinguoit dans le Royaume deux sortes de pays ; celui du Domaine du Roi, & celui des hauts Barons: on y distinguoit aussi deux pouvoirs législatifs.

Quand les Rois faisoient des ordonnances pour les pays de leur domaine, ils n'usoient que de leur autorité; mais quand ils donnoient des Loix qui concernoient les hauts Barons, ils le faisoient de concert avec les Barons, qui ne les recevoient qu'autant qu'elles leur paroissoient convenir au Gouvernement de leurs Seigneuries. Il est assez probable que les Seigneurs qui éleverent

Hugues Capet ſur le trône, l'obligerent de tolérer au moins leurs prérogatives régaliennes. L'Etat ſe trouvoit alors attaqué d'une maladie ſi invétérée, que le Souverain ne pouvoit entreprendre de l'en guérir entiérement, ſans détruire la Monarchie. Le ſeul parti qui lui reſtoit, ce fut de changer pour ainſi dire le mal en bien par une approbation ou une tolérance publique, & d'appeller déſormais un droit ou un privilege, ce qui juſqu'alors avoit été flétri d'uſurpation. La réunion ſucceſſive des grands fiefs à la Couronne, a rendu par degrés le pouvoir légiſlatif incommunicable; depuis pluſieurs ſiecles, les Rois de France en ſont ſeuls poſſeſſeurs dans leur Royaume.

§. IV.

Du pouvoir judiciaire.

Comme les *hauts Barons* s'arrogerent le pouvoir de faire des loix, ils s'attri-

buerent aussi le pouvoir de juger en dernier ressort les habitants de leurs Seigneuries.

En conséquence, ils érigerent des tribunaux, & créerent des Magistrats ; les uns pour juger en premiere instance, les autres pour recevoir les causes d'appel & les décider. Ils ont donné aux uns la haute justice, aux autres la basse : à certains ils n'ont accordé ni l'une ni l'autre : cette différence est peut-être l'origine de la maxime, *que le fief n'a rien de commun avec la jurisdiction, & que celui-là peut subsister sans celle-ci.* Tel fut le pouvoir judiciaire des hauts Barons, *juges indéfinissables*, juges néanmoins instruits de cette jurisprudence *anomale* qui constituoit le droit François.

Thibaut le Grand, Comte de Blois, de Chartres, de Meaux & de Troyes, mort en 1152, passoit pour le plus grand *Justicier* de son temps. Les Auteurs contemporains lui donnent cette quali-

té *, & celle de pere du Conseil. Il avoit une attention particuliere à faire rendre la justice aux pauvres, aux veuves, & aux orphelins; il leur donnoit même un libre accès à son tribunal; il les écoutoit, recevoit leurs requêtes. L'affaire du moindre d'entr'eux lui paroissoit importante, à proportion de ce qu'elle étoit négligée par les juges.
„ On se tromperoit, dit un anonyme,
„ si l'on croyoit que Thibaut eût mé-
„ rité le titre de *grand Justicier* par une
„ équité aveugle... Cette équité avoit
„ sa source dans les principes du droit
„ coutumier, principes qu'il avoit ap-
„ profondis, & sur lesquels, assisté de
„ ses Barons, il rendoit la justice à son
„ peuple.

* Marian antiss. chron p. 80.

A cet exemple, on pourroit en ajouter d'autres semblables, ou qui en approchent. Il est certain que la jurisdiction exercée par les Ducs & les Comtes, obligeoit les habitants des Provinces à s'y soumettre. Les Rois ai-

moient mieux que leurs loix fussent obser vées, que de voir l'Etat dans la confusion & dans l'anarchie; ce qui seroit arrivé, si l'on eût refusé de se soumettre à la jurisdiction des hauts Barons, ou si l'on eût interrompu le cours de la justice.

§. V.

Du pouvoir de faire la guerre.

Louis-le-Débonnaire, fils & successeur de Charlemagne, n'avoit ni la fermeté ni la politique de son pere. On vit sous lui les armées composées de gens foibles & chancelants sur la justice des guerres. Le Prince ne fut plus le maître d'instruire le public de ses raisons, ou de les lui cacher. Le principe du courage fut ébranlé: il y eut des guerres civiles qui diviserent la Monarchie; déchirée par les factions, elle s'affoiblit. Les hauts Barons enfin méconnurent l'autorité souveraine, & s'arrogerent le droit de vuider leurs différends par les armes.

Le droit de faire la guerre, fut un de ceux qu'ils firent valoir avec plus d'ardeur. C'étoit un intérêt à défendre, un outrage à venger, un dessein à prévenir. Un seul de ces motifs suffisoit pour prendre les armes, & ravager les terres de son ennemi. Pardonner une injure, étoit parmi les Seigneurs une bassesse; négliger de s'en venger, étoit une infâmie, une lâcheté.

Les guerres seigneuriales ont fait gémir la France pendant plusieurs siecles. Ce seroit aujourd'hui une entreprise manifeste sur l'autorité souveraine, de faire la guerre dans le Royaume : c'étoit dans le dixieme siecle & les suivants un droit prétendu par les hauts Barons, qui en usoient sans s'exposer au reproche du crime de leze-Majesté. Les mieux intentionnés ne pouvant abolir cet abus, soumirent leurs guerres à quelques regles, dont voici la principale. Il fut défendu de prendre les armes, avant que d'avoir porté son différend à l'assemblée

des Pairs, pour y être jugé : on soutint néanmoins qu'il y avoit des circonstances qui ne permettoient pas d'attendre ce jugement; tel étoit le cas d'une violence commise, que l'aggresseur refusoit de réparer par une juste satisfaction. On prétendoit que l'offensé pouvoit défier son ennemi, courir aux armes, sommer les Seigneurs ses alliés & ses vassaux de se joindre à lui, pour venger l'injure qu'on lui avoit faite. Quelques Publicistes ont distingué trois sortes de *défis*, parce qu'il y avoit trois manieres de le faire. Sans m'arrêter à prouver que ces différences n'en changeoient pas la nature, il suffit de dire, qu'on le faisoit par écrit, en personne, ou par un Seigneur de sa condition.

Voici en général la formule de ce défi. *Nous faisons savoir à toi, que n'ayant pu t'obliger à nous satisfaire sur ce qui nous étoit légitimement dû, nous te déclarons que nous sommes résolus de te poursuivre par l'assassinat de ta personne, de*

tes alliés, par le pillage & l'incendie de tes biens, après trois jours & trois nuits depuis cette dénonciation.

Le Gouvernement féodal permettoit aux Seigneurs ou toléroit le pouvoir qu'ils s'arrogeoient de faire entr'eux des ligues, d'avoir des forteresses & des places d'armes, de négocier même avec des Princes étrangers; mais il leur défendoit de négocier avec ces derniers des ligues contre le Roi, le Royaume, & les Vassaux de la Couronne. Cette défense néanmoins fut très-mal observée dans le douzieme & treizieme siecle. L'histoire est remplie des ligues que les Comtes de Toulouse ont négociées avec les Rois d'Arragon; de celles que les Ducs deBretagne, de Bourgogne, & les Comtes de Flandre ont faites avec le Roi d'Angleterre; que les Comtes de Provence ont conclues avec les Suisses & les Princes d'Italie, & des engagements que les principales Eglises ont pris avec la Cour de Rome, sans le consentement

du Roi, & même contre ſes intérêts.

Les Seigneurs ou les villes qui avoient des démêlés, eſſayoient quelquefois de les terminer par des arbitres; mais cette maniere de finir un procès ne réuſſiſſoit, qu'autant que les parties vouloient acquieſcer à une ſentence arbitrale. Comme ce conſentement étoit d'ordinaire refuſé par la partie condamnée, il fallut avoir recours à d'autres moyens, pour donner à ces juges le pouvoir de faire exécuter par la force leur ſentence.

Ces moyens furent des aſſociations que les Communes, &, à leur exemple, pluſieurs Seigneurs firent enſemble. Leur but étoit de maintenir la paix dans leur pays, & d'appaiſer les différends qui naîtroient entre les confédérés, & d'employer la force contre ceux qui troubleroient la ſûreté commune.

Mais quel frein eſt capable de retenir ceux que la jalouſie du rang & des prérogatives ne ceſſent de diviſer?

Les associations ne furent pas de longue durée : on eut encore recours aux guerres & aux duels, comme aux moyens les plus capables de terminer les querelles de la Noblesse & des Communes. *Tous*, dit *Mézerai*, *se faisoient la guerre de leur autorité privée, pour leurs propres injures & différends. Les Vassaux & les parents étoient engagés dans la querelle ; mais ces derniers pouvoient déclarer qu'ils n'entendoient point en être* *.

Pour suspendre la fureur des guerres seigneuriales, on fit des trêves. Les unes furent d'une semaine ou d'un mois ; les autres de quarante jours, de trois mois, ou d'une année : de-là le droit de *guet*, de *sauve-garde* & *d'arborer des bannieres* dans les bourgs & les villes. Les Evêques ou leurs Vidames assembloient leurs communes, armoient leurs Vassaux & la bourgeoisie, & les menoient contre les infracteurs *.

Philippe-Auguste, vers la fin de son regne, établit la trêve de *quarante jours* ;

* Disc. sur les mœurs & les cout. des Frnaç.

* Dominici la Thaumassiere, cout. loc. Gallus

quest. 177 & 212. Gui-Pape, quest. 437.

* T. 1. rec. des ordonn. p. 96.

le Roi St. Louis, son petit-fils, en fit une semblable en 1245 *. „ Lorsqu'il y aura, dit ce Prince, quelque délit pour „ lequel les parties seront en guerre, „ il y aura *trêve* pendant quarante jours, „ à compter du délit, dans laquelle tous „ les parents des deux parties seront „ compris.

Cette ordonnance ne fut pas également bien observée dans toutes les Provinces, sur-tout dans le Diocese du Puy, où la ville & les Seigneurs furent presque toujours en guerre avec leur Evêque. St. Louis fit des démarches & des mandements pour les accommoder. On l'écoutoit, & l'on se soumettroit à ses propositions de paix; mais le moindre différend les faisoit bientôt oublier. La paix la plus constante étoit celle dont les parties convenoient sans y être contraintes, ou en conséquence de la mort des chefs de la querelle, ou de l'un ou de l'autre.

St. Louis, près de mourir, exhorta Phi-

lippe, ſon fils & ſon ſucceſſeur, à ne rien épargner pour abolir les guerres Seigneuriales. *Chier fils*, dit ce Prince, *je t'enſeigne que les guerres qui ſeront en ta terre ou entre tes hommes, que tu mettes peine de les appaiſer à ton pouvoir; car c'eſt une choſe qui moult pleſt à notre Seigneur: & Meſire St. Martin nous a donné moult grant exemple, car il a la pour mettre pès entre les Clercs qui eſtoient en ſa Archevêché, au temps que il ſavoit par notre Seigneur, que il devoit mourir, & li ſembla que il mettoit bonne fin à ſa vie en ce fere* *.

Philippe-le-Hardi tint la main à l'obſervation de *la quarantaine le Roi*. La plupart des Seigneurs ſeconderent ſon autorité. Le Prince, ſatisfait de leur conduite, arrêta les entrepriſes que ſes Officiers avoient faites ſur les juſtices Seigneuriales, „ & fit, dit de Lauriere, „ le mandement qui ſuit. Il y décida „ quelques difficultés qui concernoient „ les *guerres privées*, la *trêve* & la *paix*.

* Livre cotté *qui eſt in cœlis*, f. 1 à la Chamb des Compt de Paris.

„ Savoir que la paix seroit censée rom-
„ pue par toutes les violences qui se
„ commettroient en cas de sédition,
„ mais non dans les querelles particu-
„ lieres... quand au *vol de grands*
„ *chemins*, qu'il seroit réputé *infraction*
„ *de paix*. Comme il y avoit à ce su-
„ jet d'autres doutes, le Roi ordonna
„ au Sénéchal de Carcassonne d'en con-
„ férer avec des personnes sages...&
„ de lui envoyer leurs avis au Parle-
„ ment de la Pentecôte. *

* Préface du 1 tome du rec. des ordonn. p. XXXI.

Philippe-le-Bel renouvella les ordonnances faites contre les guerres Seigneuriales. Il assembla un Parlement en 1296; on y convint; *que tant que dureroit la guerre du Roi, il n'y auroit aucune guerre privée dans le Royaume, & que ceux qui seroient, en guerre seroient obligés de faire des trêves, ou de se donner des assurements* *.

* Rec. des ordonn. t. 1, p. 328.

Le Roi s'étant accommodé avec Edouard I, Roi d'Angleterre, les guerres seigneuriales recommencerent, & du-

rerent

rerent jusqu'en 1313, que Philippe déclara la guerre aux Flamands; il ordonna la suspension des guerres féodales: „ & pour mieux faire respecter l'au„ torité de la loi, il ajouta la peine *de* „ *corps & d'avoir* dans celle qu'il fit pu„ blier sur ce sujet *.

* Préfac. du 1 t. du rec. des ordonn. p. xxxII.

L'édit du Roi Jean en 1353, est plus absolu, & fut mieux exécuté. *Si vous trouvez aucuns*, dit ce Prince, *iceux prenez ou faites prendre & emprisonner, & leurs biens saisir en nostre main.... & se aucuns s'absentent ou ne reviennent à leurs domiciles & habitations, selon ce que ordonné à vous, tous leurs biens prenez en nostre main, sans en faire racréance ne délivrance, tant qu'ils soient venus & comparus pardevant vous pour attendre droit & justice : & en leurs lieux mettez mengeurs à leurs coûts, & iceux doublez & multipliez, selon que bon vous semblera.*

Cette ordonnance ôtoit à la Noblesse une de ses prérogatives qu'elle avoit toujours soutenue avec plus de fermeté

que de justice. Elle la lui enlevoit dans un temps de faction où l'Etat étoit divisé, & où il sembloit que le Prince devoit ménager les Seigneurs pour ne pas augmenter le nombre des mécontents. Mais c'est peut-être cette extrémité qui les engagea à recevoir cette loi; elle paroissoit d'autant plus nécessaire, qu'elle étoit plus raisonnable. Cet édit, que l'on devoit seulement observer pendant que les Anglois feroient la guerre à la France, acquit enfin force de loi générale par la longue durée de cette guerre.

La France respira pendant plusieurs intervalles; les guerres seigneuriales furent très-rares en Provence & dans le Dauphiné. Les Seigneurs respectoient la nuit; ils attendoient le jour pour vuider leurs différends les armes à la main. Dans les actions les plus vives, on trouvoit peu de personnes tuées; on ne cherchoit réciproquément qu'à faire des prisonniers. La fureur des guerres féodales s'étant insensiblement ralentie, elles fu-

rent enfin abolies ; & depuis Louis XI, on n'en trouve plus de traces (1).

Les Seigneurs ne contesterent plus au Roi le ressort souverain pour juger leurs différends ; ils le porterent à sa Cour, & se soumirent à ses jugements. En Normandie, ils s'adresserent à *l'Echiquier* : en Poitou, en Champagne, en Auvergne, aux *grands jours*. Les Seigneurs des autres Provinces eurent recours au Parlement de Paris ; il faut néanmoins convenir qu'ils ne donnoient pas à ce ressort toute son étendue. Les Flamands & les Bretons portoient par appel leurs démêlés à la Cour du Roi ; mais on y observoit l'ordonnance rendue par Phi-

(1) Du Cange a expliqué exactement ce qui regarde les *guerres seigneuriales*. La dissertation qu'il en a faite est d'autant plus curieuse, que personne n'avoit encore traité à fond de ces guerres, quoiqu'elles soient fort communes dans l'histoire. Voy. aussi la préf. du onzieme vol. de l'hist. de Bretagne, par D. Maurice.

lippe-le-Bel en 1296. Ce Prince y déclare que les appellations des Seigneurs Bretons ne feroient reçues à sa Cour, qu'en cas de *faux jugement*, *de deni de justice*, ou autres cas dépendants de la souveraineté *.

* T. 1 du rec. des ordon. p. 329.

§. VI.

Du droit de battre monnoie.

Dans les premiers siecles de la monarchie Françoise, les Rois seuls ont fait battre monnoie. S'ils ont ensuite communiqué cette prérogative à des Eglises, ils ne l'ont fait que dans le temps où leur indépendance étoit diminuée. L'Eglise de Vienne, vers la fin des regnes de la premiere race, passa pour une des plus riches des Gaules. On assure que dès-lors elle jouissoit de la prérogative de battre monnoie. Ce privilege, qu'on dit avoir été donné par Thierry III à la ville du Mans, est aussi douteux que le précédent. Le Prince

dans le diplôme qu'on lui attribue, y qualifie Aiglebert *Archevêque* du Mans, qualité alors inouie dans les Gaules.

Charlemagne, en 794, fit à Francfort un réglement, où il déclare, que les déniers qu'il venoit de faire fabriquer auroient cours dans tous les lieux de sa domination. N'est-il pas clair, que s'il y avoit eu une monnoie au Mans, à Vienne, & ailleurs, ce Prince auroit ajouté à sa loi une déclaration, ou une dérogation? On prétend que Louis-le-Débonnaire a confirmé ce droit à l'Eglise du Mans *; mais on sait que ce Prince n'a point su maintenir son autorité, & que même il a eu la foiblesse de la compromettre. Alors parurent dans le commerce différentes monnoies, qui y causerent du désordre. Louis-le-Débonnaire en défendit le cours, dans l'assemblée d'Attigny en 823. Il ordonna que les siennes seules auroient cours. Dans celle de Piste tenue en 854, Charles-le-Chauve désigna dix villes pour

* Brussel, examen de l'us. des fiefs, p. 193, édit. 1750.

y battre monnoie ; il décria les anciennes, & n'approuva que celles qui y seroient fabriquées par son ordre.

Charles-le-Gros, dans l'ordonnance qu'on lui attribue, suppose le droit de battre monnoie déjà accordé à plusieurs grands Vassaux. Si cette loi étoit de Charlemagne, parce qu'elle est datée de son regne, la preuve en seroit plus forte, & il seroit constant, que dès le commencement du neuvieme siecle, il y avoit des Seigneurs laïcs qui jouissoient du droit de monnoyer, & que ce Prince ou l'approuvoit, ou du moins le toléroit ; mais sans nous amuser à discuter le temps où cette loi a été donnée, & à chercher celui où son Auteur a vécu, il est certain que les conjectures de Freher & le nom du Chancelier Lutward, qui étoit alors fort célebre, & dont il est parlé dans cette loi, obligent de la rapporter à Charles-le-Gros mort en 888 *.

* Voy. le comment. de Freher de l'an 1599.

Hugues Capet accorda le droit de

monnoie au Chapitre de St. Martin de Tours. Hugues étoit un puissant Seigneur, mais un Souverain encore foible en autorité. Il eut besoin du Clergé, pour l'opposer aux Seigneurs laïcs qui s'arrogeoient les droits régaliens dans leurs Provinces. Afin d'être sûr de son attachement, il lui accorda de grandes prérogatives, & confirma celles que ses prédécesseurs lui avoient données. Quelques Eglises en abuserent; elles crurent pouvoir à leur volonté disposer de certains droits régaliens dont la Couronne étoit démeurée propriétaire. Les Evêques de Meaux, dans l'onzieme siecle, disposerent du droit de battre monnoie en faveur d'un particulier; ses descendants prétendirent que le droit étoit nécessairement successif. L'Evêque Bouchard, au douzieme siecle, leur avoit contesté ce droit, & les excommunia; mais l'affaire fut accommodée par Thibaut, Comte de Blois. Les deux freres, qui étoient la partie de Bouchard, consen-

tirent qu'après leur mort, le droit de battre monnoie revînt à l'Evêque de Meaux *.

* Collect. de Marten. p. 340.

Les hauts Seigneurs avoient aussi leurs Cours de Monnoie *. Paris alors ne rassembloit pas les fortunes de la Monarchie : chaque pays étoit habité par son Baron, sa Noblesse, ses serfs. Au douzieme siecle, la monnoie d'un Seigneur n'avoit son cours ordinaire que dans la Baronnie où on la frappoit: ses vassaux & ses sujets s'en servoient dans le commerce qu'ils faisoient entre eux.

* Assises de Jerus. ch. 324.

Un Evêque, un Baron jouissoit du droit de faire monnoyer, avec le pouvoir d'empêcher qu'une autre monnoie que la sienne eût cours dans sa Seigneurie. En 1195, Manassés, Evêque de Langres, & Eudes III, Duc de Bourgogne, convinrent que la monnoie de Dijon & celle de Langres auroient cours dans Châtillon-sur-Seine, & que les autres monnoies n'y seroient reçues au change, que sur le pied de leur va-

leur intrinſeque *. Cependant celle du Roi avoit cours dans les terres des Barons qui n'avoient point de monnoie. Quant aux territoires des Seigneurs, celle du Roi n'y fut abſolument reçue qu'après l'ordonnance de Louis Hutin, en 1315.

* Cartul de Langres p. 183.

Le deſſein de ce Prince étoit de faire tomber la monnoie des Barons : Saint Louis l'avoit conçu en 1262. Il s'étoit attribué excluſivement la connoiſſance des contraventions que l'on feroit à ſon ordonnance ſur les monnoies, & s'en étoit appliqué les amendes. Comme cette attribution paroiſſoit contraire à l'uſage féodal, le Roi fit régler dans un Parlement, qu'à lui ſeul appartenoit ce droit *. Il obligea les Barons de lui promettre de ne jamais s'oppoſer à ſon exécution; & l'accommodement que l'Evêque de Paris avoit négocié ſur cet article avec Philippe-Auguſte en 1222, fut déclaré nul & de nul effet. Philippe-le-Hardi fut attentif à faire obſerver l'ordonnance du Roi ſon pere, & le

* Bruſſel uſ. des fiefs, p. 204, 205.

réglement du Parlement. Pierre de France, son frere, Comte d'Alençon, & les Abbé & les Religieux du Bec prétendirent avoir les amendes auxquelles seroient condamnés les contrevenants : le Roi les fit exclure de leur demande, par deux arrêts de l'Echiquier de la St. Michel en 1277.

De Lauriere remarque, après du Cange, qu'il y avoit en France plus de quatre-vingt Seigneurs qui pouvoient faire battre monnoie *, *& qu'il n'y avoit que le Roi qui eût le droit d'en faire d'or & d'argent*. Pour juger de la justesse de cette observation, Brussel veut qu'on ne l'entende que du quatorzieme siecle *; car il prouve que dès le neuvieme & le dixieme, les Seigneurs ont fait monnoyer des matieres d'argent, & que Philippe-le-Bel est le premier qui ait réformé cet usage par une ordonnance de 1300 *.

Ce Prince avoit entrepris d'ôter aux Seigneurs le pouvoir de frapper mon-

* Rec. des ordonn. t. 1, p. 93.

* Us. gl. des fiefs, p. 201.

* De Lauriere n'a point rapporté cette ordonn. ; il

noie; mais afin de ne pas les effrayer par la privation d'un droit dont ils étoient fort jaloux, il prit des mesures pour le faire tomber insensiblement. En 1294, il défendit aux propriétaires qui n'avoient pas six mille livres tournois en revenus, d'acheter de la vaisselle d'or & d'argent, & enjoignit à ceux qui en avoient à leur usage, de porter le tiers ou le tout à ses monnoies. Il avoit dessein de faire une nouvelle fonte qui seroit différente des anciennes, tant pour le poids que pour la valeur intrinseque. Le prix des nouvelles especes devoit être inférieur aux anciennes. Ce changement pouvoit porter un préjudice considérable à ses sujets; il fallut donc promettre de les indemniser des pertes qu'ils feroient. En effet, Philippe s'engagea à les dédommager par ses lettres du mois de Mai 1295. Mais afin que la sûreté fût entiere, il fit intervenir la Reine Jeanne son épouse; elle étoit Comtesse de Cham-

faut qu'il r
l'ait pas p
trouvée,
qu'il l'ait
crue supp
sée.

pagne, où elle avoit de grands biens qui ſervirent de gage & d'hypotheque.

Le Clergé craignant les ſuites funeſtes de l'affoibliſſement des monnoies, exhorta le Roi à en rétablir la valeur intrinſeque, pareille à celle qu'elles avoient ſous le regne de St. Louis. Il lui offrit deux vingtiemes de ſes revenus, pour l'indemniſer de la perte de ce rétabliſſement. L'offre ne fut pas acceptée; mais un an après, au mois de Décembre 1304, ce Prince parut être dans d'autres diſpoſitions. Sur les inſtances des trois Etats, il promit de rétablir les monnoies. On croit que le Clergé lui préſenta un don gratuit conſidérable, & que le Roi le reçut; ce qui eſt aſſez probable: il continua de promettre, & ne tint point parole.

Au mois de Juin 1313, parut un Edit ſur les monnoies; il conſterna le Clergé & la Nobleſſe. Le Monarque y ordonnoit: „ que les Prélats, Barons „ & autres qui jouiſſoient du droit de

„ faire *ouvrer* monnoie en leurs terres, „ discontinueroient jusqu'à nouvel or- „ dre, afin que la bonne monnoie que „ le Roi entendoit faire fabriquer se „ fît plus diligemment; que les maî- „ tres des monnoies des Prélats & Ba- „ rons seroient tenus de jurer sur les „ Evangiles, qu'ils ne fondroient aucu- „ nes monnoies Royales ou Seigneu- „ riales; qu'il y auroit une garde aux „ gages du Roi en chaque monnoie des „ Prélats & Barons; que les maîtres „ de ses monnoies iroient à l'avenir „ faire l'essai des monnoies des Sei- „ neurs, pour connoître si elles étoient „ du poids & de la loi qu'elles devoient „ être * „.

Malgré toutes ces mesures, le Roi ne put remplir ses offres comme il l'avoit desiré. Le désordre des monnoies ruina le commerce; on trouvoit bien des vendeurs, mais personne ne vouloit acheter. Philippe, pour remédier à ce mal, manda aux bonnes Villes de

* Mém. de la Chamb. des Compt. cotté A, fol. 21, Verso. us. des fiefs, p. 209.

lui envoyer chacune deux ou trois députés. Son dessein étoit de prendre leurs avis sur les moyens de rétablir les monnoies; mais sa mort, arrivée le 24 Décembre 1314, fit échouer ce projet *.

* T. 1 du Rec. des Ordonn. p. 549.

Louis Hutin son successeur trouva les revenus du Roi consommés, son crédit tombé, ses finances dans un grand désordre, & la confiance publique perdue. Il eut recours aux expédients que son pere avoit employés, & le mal ne fit qu'augmenter; mais ce mal, dont les Seigneurs étoient extrêmement fatigués, les disposa insensiblement à seconder en partie les vues de ce Prince. Il vouloit leur ôter le droit de battre monnoie : les Seigneurs proposerent de le lui vendre; ce qui commença à s'exécuter sous Philippe-le-Long.

En 1319, Charles de Valois vendit à ce Prince le droit de battre monnoie à Angers & à Chartres, cinquante mille livres de bons petits tournois. Le Roi

traita avec Louis de Clermont, Sire de Bourbon, pour quinze mille livres; il négocia le droit de Robert d'Artois dans le Comté de Beaumont-le-Roger. Ce traité ne fut conclu que sous le regne de Charles-le-Bel, qui lui donna six mille livres.

Philippe-le-Long avoit espéré de négocier le même droit avec les autres Seigneurs; la plupart y avoient consenti (1): mais ayant mis leur droit à un prix supérieur aux revenus du Roi, ce Prince fit une imposition générale du cinquieme des revenus & du centieme des meubles dans tout le Royaume, déclarant que le produit en seroit employé au rachat du droit de *monnéage*,

---

(1) Il y avoit encore plus de 28 Seigneurs en France qui faisoient battre monnoie; entr'autres les Ducs de Guyenne, de Bourgogne, de Bretagne, qui refuserent constamment de traiter avec le Roi pour aliéner le droit de monnéage. Rec. des Ordonn. t. 1, p. 624.

& au dégagement du domaine de la Couronne.

Les Prélats & les Barons mécontents voulurent renouveller les associations qu'ils avoient faites en 1313 & en 1314. Le Roi, de son côté, prit d'abord la résolution de soutenir son ordonnance; mais sur l'appel que la plupart des Seigneurs interjetterent de sa déclaration aux Etats-Généraux, il les convoqua pour le mois de Juillet 1321. Il espéroit y faire connoître la justice & l'utilité de son ordonnance. Assuré des dispositions des Parisiens qui lui étoient attachés, il comptoit que l'avis de leurs députés seroit suivi par ceux des autres *communes*. Le Clergé représenta à l'assemblée, qu'il falloit commencer par délibérer dans les Etats de chaque Province sur le rachat du *monnéage*; que chacun y peseroit les avantages proposés par le Roi, & les suites du changement qu'il vouloit faire; que la matiere étant grave & impor-

tante,

tante, l'examen s'en feroit avec d'autant de liberté que de précaution. Cet avis ayant prévalu, le Monarque fut obligé d'attendre les cahiers des assemblées provinciales, pour tenir les Etats généraux. La lenteur affectée des provinces causa du chagrin au Roi ; la dyssenterie jointe à la fievre, le conduisit au tombeau ; il mourut le 3 de janvier 1321.

Son frere, Charles-le-Bel, dernier des enfants de Philippe IV, prit possession du trône à Reims le 11 février de la même année. Il a laissé quelques ordonnances sur le fait des monnoies ; mais celle qui a dû affoiblir le droit des Seigneurs, est du 5 mai 1322. Ce Prince y ordonne une nouvelle fabrique, & veut *que toutes les monnoies des Barons cessent pendant cette nouvelle fabrique* *.

* Rec. des Ordonn. t. 1, p. 766.

Tant d'atteintes données au droit des Seigneurs de battre monnoie, obligerent la plupart de ceux qui le soutenoient encore, à traiter de son aliénation. Il n'y

eut que les Ducs de Bourgogne, de Guyenne, de Bretagne, & le Comte de Flandre, qui le maintinrent contre les différentes attaques que les ſucceſſeurs de Charles-le-Bel lui donnerent. Ce droit n'eſt entiérement revenu à la Couronne, que par la réunion de ces Provinces à la Couronne. (1).

Louis XII faiſoit tant de cas du droit de battre monnoie, qu'en rendant aux Génois les prérogatives régaliennes, il leur défendit de monnoyer à un autre coin qu'à celui de France; & pour conſerver la mémoire de ſa ſouveraineté ſur Gênes, il retint le *Seigneuriage*, c'eſt-à-dire, le droit de lever un petit impôt ſur chaque marc d'or & d'argent fabriqué. On étoit perſuadé dans le ſeizieme ſiecle, que le droit de faire

(1) Voy. dans la Biblioth. du Chanc. d'Agueſſeau un manuſcrit dont voici le titre: *Regiſtre contenant les Princes, Barons & Prélats qui prétendoient avoir droit de battre monnoie, de lui en donner le poids & la loi à leur volonté.*

battre monnoie n'appartient qu'aux Souverains ; c'est pourquoi celles qui furent supposées à Louis I, Prince de Condé, en 1567, avoient pour légende : *Ludovicus XIII, Dei gratiâ Francorum Rex primus Christianus.*

Les Jésuites, Ribadeneyra, dans la vie de St. Ignace imprimée à Anvers, & Jean de Machaud, dans ses notes latines sur l'histoire du Président de Thou, assurent que le Prince de Condé fut couronné Roi de France à St. Denis, & qu'à cette occasion furent frappés des écus d'or & d'argent à son coin * : mais d'autres Auteurs soutiennent que ce couronnement choque la vraisemblance ; qu'il n'est pas probable que le Prince de Condé, cadet de la Maison de Bourbon, ait osé prendre le titre de *Roi de France*, sans aucune opposition, & qu'il ait pu se faire sacrer au préjudice du Prince de Béarn, chef de cette Maison, & majeur, suivant les loix de l'Etat.

* Brantôme, homm. illust. t. 3 p. 215. édi. de Leyde 1666.

Quant aux monnoies frappées au coin du Prince de Condé, pluſieurs Hiſtoriens ont cru qu'elles furent fabriquées par ſes ennemis, qui avoient deſſein de le rendre ſuſpect, & même *odieux* au Roi Charles IX & à toute ſa Cour, & d'approcher du trône de France les Guiſes, dont le crédit étoit redoutable au Roi & à la Reine-Mere Catherine de Médicis. Je laiſſe aux diſſertateurs à étendre leurs recherches ſur le deſſein qu'avoient ſes ennemis, en ſuppoſant des monnoies frappées à ſon coin. Tout ce qu'on peut en conclure, c'eſt qu'au ſeizieme ſiecle, le pouvoir de faire monnoyer étoit un droit excluſif; univerſellement reconnu comme régalien, & défendu aux plus grands Princes en France, qui ne pouvoient ſe l'attribuer, ſans ſe rendre coupables du crime de leze-Majeſté.

Il faut auſſi regarder comme une ſuite de ce droit, celui d'empêcher l'argent de ſortir du Royaume. Perſonne

n'ignore de quelle ressource est ce mé-tal pour les besoins publics & particuliers ; il influe dans le commerce dont il est le nerf, & il enrichit l'Etat à proportion de ce que les particuliers en possedent.

L'Auteur de l'ingénieux Roman, intitulé : *Télemaque*, enseigne qu'il ne faut faire cas du droit de faire monnoyer, qu'autant qu'il est nécessaire, ou pour les guerres inévitables qu'on soutient au-dehors, ou pour le commerce intérieur ou extérieur du Royaume : „ Encore seroit-il à souhaiter qu'on laissât „ tomber le commerce pour les choses „ qui ne servent qu'à entretenir le luxe, „ la vanité & la mollesse. Je crains, „ dit Ericton à ses enfants, de vous „ avoir fait un présent funeste en vous „ donnant l'invention de la monnoie ; „ je prévois qu'elle excitera l'avarice, „ l'ambition, le faste ; qu'elle entre- „ tiendra une infinité d'arts pernicieux „ qui ne tendent qu'à corrompre les

„ mœurs ; qu'elle vous dégoûtera de
„ l'heureuse simplicité, qui fait le re-
„ pos & la sûreté de la vie ; qu'enfin,
„ elle vous fera mépriser l'agriculture,
„ qui est le fondement de la vie hu-
„ maine, & la source des vrais biens.

Ces réflexions ne sont pas les raisons qui ont engagé les Monarques à supprimer le droit de battre monnoie, dont les Seigneurs faisoient usage ; les véritables sont celles que j'ai rapportées.

ART. III.

De la Cour des Pairs *de dignité.*

Les Pairs du second âge, avoient, à l'exemple du Roi, une Cour composée de grands Officiers. Dès le neuvieme siecle, ils eurent des *Pannetiers* & des *Echansons*. Sous Charlemagne, en 813, ils avoient des *Fauconniers*, des *Veneurs*, des *Prévôts*, &c. *. L'ordonnance de Charles-le-Gros, datée de

* Capitul. in. 819, c. 16.

Worms en 880, ajoute à ces Officiers, un *Sénéchal* & un *Maréchal* en chef de l'écurie *. Ils étoient les Officiers personnels du Comte, destinés à demeurer à sa Cour, à le servir dans les cérémonies, & à le suivre dans les visites de son département (1).

* Origines, &c. t. 3, p. 259.

Le *Sénéchal*, le *Chambrier*, le *Maréchal*, & l'*Echanson* d'un Duc, étoient ses vassaux, sans être arriere-vassaux du Roi. Leurs vasselages étoient *ministériels* & non *féodaux*. Il n'y avoit que la mouvance d'une grande terre, qui donnât à un Seigneur des Officiers féodaux, pour administrer avec lui la justice, le suivre à la guerre, & servir sous sa banniere. Les féodaux étoient

(1) Chantereau le Fevre prétend que les Seigneurs n'ont eu des Sénéchaux, Echansons, Chambellans, &c. qu'après l'hérédité des Duchés & Comtés, dont il fixe l'époque au regne de Hugues Capet. Voy. son Ouvrage sur l'orig. des fiefs, p. 37, édit. 1662.

libres de se retirer après avoir servi à leurs dépens pendant les semaines ou les mois portés par les ordonnances, ou dont ils étoient convenus dans l'acte d'investiture. Telle étoit la condition des *Vassaux féodaux*. Les *Officiers* ministériaux, au contraire, devoient le service de la guerre à la volonté de leur maître, qui leur fournissoit des chevaux, & leur donnoit un équipage honnête. Ils avoient soin du sien, & lui donnoient les deux tiers du butin. Ces obligations approchoient de la domesticité, & formoient une espece de vasselage, qui subsistoit certainement du temps de Charlemagne *. C'étoit celui qui devenoit indissoluble, dès que le dévoué avoit reçu la valeur d'un sol. Il est vrai qu'au moins les Seigneurs Ecclésiastiques ne pouvoient donner à cette sorte de clients ni la cuirasse, ni le bouclier, ni la lance. On les appelloit *gens de service*, par opposition aux véritables Vassaux, qu'on nommoit *hommes de fief*. Ceux-ci rele-

* Ibid. p. 362, 63, 66.

voient de la Couronne en arriere-fief; & les autres n'ayant pas cet honneur, restoient dans le rang des Vassaux ou Officiers domestiques.

L'hérédité des grands fiefs ayant augmenté la puissance & la considération des Ducs & des Comtes, ils parurent plus grands à leurs vassaux ministériaux. A mesure que leur domination devint plus ancienne, le ministere fut aussi plus relevé; & les officiers qui en étoient honorés, approchant plus près de la personne de Duc ou du Comte, firent valoir leur service. On rendit leurs charges plus importantes, en les érigeant en fiefs. Alors ces Officiers s'égalerent aux Vassaux féodaux du Duché ou du Comté; & soutenus de l'autorité du Seigneur dominant, ils vinrent à bout de les précéder. Ainsi les Ducs & les Comtes, qui copioient la Cour du Roi, eurent comme lui de grands Officiers. On les nommoit *Connétables*, *grands-Chambriers*, *Chanceliers de Normandie*,

de *Guyenne*, de *Champagne*, à l'exemple de ceux du Roi, qu'on appelloit l'un le Grand-Sénéchal de la Couronne, l'autre, le Connétable du Royaume; ainsi du reste.

Si l'espece d'indépendance dont jouissoient les hauts Barons, & l'état de leurs maisons composées des mêmes Officiers que celle du Roi, furent pour leurs successeurs des titres de s'arroger les plus grandes prérogatives, les Seigneurs moins puissants, pour se rapprocher des hauts Barons, s'efforcerent aussi d'élever leurs maisons. Il y eut presque dans chaque château, dans chaque Abbaye, & chaque Palais épiscopal, des Officiers semblables à ceux de la Cour du Souverain; & comme le Roi commettoit ordinairement ces offices aux Princes de son sang, les Seigneurs donnerent aussi de pareilles dignités à leurs parents. Ceux-ci de leur côté regardoient ces places sous le même point de vue, & trouvoient en les acceptant de quoi satisfaire leur vanité.

Quelques Feudiftes ont prétendu qu'un Seigneur ne pouvoit avoir de grands Officiers, lorfque fon fief, quoique confidérable, ne relevoit pas immédiatetement de la Couronne. C'eft pour cette raifon que les anciens Seigneurs d'Artois, de Touraine, &c. n'eurent point une cour de pareils Officiers. La mouvance de leurs Seigneuries ne remontoit pas nuement jufques au Roi. L'Artois a relevé du Comte de Flandre, jufqu'au mariage de Philippe-Augufte avec Ifabelle de Haynault en 1180. La Touraine, dans l'onzieme fiecle, relevoit du Comté de Chartres. En 1040, Thibaut, Comte de Chartres, céda pour fa rançon la ville de Tours à Geoffroi Martel, Comte d'Anjou, qui l'avoit fait prifonnier de guerre; mais Thibaut s'étoit refervé la mouvance de cette ville à fon Comté de Chartres. * Ce ne fut que vers la fin du douzieme fiecle, qu'il y eut un Sénéchal de Touraine, qui l'étoit auffi de l'Anjou & du

* Uf. gl. des fiefs, p. 137, édit. 1750.

Maine; ces trois Provinces furent alors ſoumiſes à un ſeul Sénéchal, parce qu'elles avoient un même Seigneur Comte. Philippe-Auguſte ayant conquis ces trois Provinces, les conſerva ſous une même Sénéchauſſée, & confirma cette dignité à Guillaume des Roches, qui en fit à ce Prince la foi & hommage *.

* Mém. de [illegible] Paris [illegible]

Les grands Officiers des Provinces faiſoient foi & hommage à leurs Seigneurs pour leurs offices; ils en recevoient d'eux l'inveſtiture, parce que ces offices avoient été érigés en fiefs (1). D'ailleurs, ils prétendoient qu'une ſucceſſion héréditaire les avoit attachés à

(1) Il eſt très-probable que lorſque la coutume d'ériger tout en fief s'établit, on commença par mettre au rang des féodalités les grands offices de la Cour & des Provinces. L'office de Sénéchal de Normandie étoit tenu en fief dès le douzieme ſiecle. Wace, dans ſon Roman, écrit vers l'an 1160:

En fieu étoit ſon Sénéchaux.
Ques mouls étoit noble Vaſſaux.

leurs familles. Cette prétention fut, en 1214, l'origine d'un démêlé entre Blanche, Comtesse de Champagne, & Simon, Sire de Joinville, Sénéchal de cette Province. Celui-ci assuroit qu'il étoit propriétaire héréditaire de cet office : la Comtesse n'en voulant pas convenir, il fut convenu que Simon feroit hommage de la Sénéchaussée à la Comtesse, tutrice du jeune Comte Thibaut ; que celui-ci, après avoir atteint l'âge de 21 ans, donneroit, si bon lui sembloit, l'investiture de la Sénéchaussée de Champagne à Simon de Joinville ; que dans le cas du refus, Simon, en ce qui regardoit cette dignité, seroit censé être dans le même état où il étoit avant que la Comtesse lui en donnât l'investiture *.

* Cartul. de Champ. à la Chamb. des Compt. de Paris, fol. 332.

Ce fut en 1224 que Thibaut, Comte de Champagne, donna au Sire de Joinville la Sénéchaussée de Champagne, pour la tenir de lui en fief & hommage-lige pendant sa vie, & sans passer à ses héritiers. Simon, dans l'acte d'invef-

* Us. gl. les fiefs, p. 38, 39, &c.

titure, rapporté par le Fevre *, consentoit qu'après son décès, le Comte de Champagne eût la possession de cette Sénéchaussée, à condition que si l'hoir de Simon vouloit réclamer la Sénéchaussée, cet hoir seroit, quant au fonds, dans le même état où étoit Simon au jour que le présent acte a été fait; mais qu'il ne pourroit demander d'être mis en possession de la Sénéchaussée, qu'après que la question du droit héréditaire qu'il y possédoit, auroit été décidée en sa faveur *.

* Cartul. de Champ. à la biblioth. du Roi, fol. 116.

On n'est pas encore sûr si cette affaire a été jugée; il est vrai néanmoins que les descendants de Simon de Joinville jusqu'à Anseau, le dernier de cette Maison, qui vivoit sous Philippe de Valois, ont tous été qualifiés de *Sénéchaux* de Champagne. Il est encore certain que la prétention des Sires de Joinville a obligé les Comtes de Champagne à prendre des précautions contre l'hérédité de l'office de Sénéchal, & celle des autres

offices de leur Comté, & que les pourvus de ces dignités ont reconnu n'y avoir aucun droit héréditaire *.

Ces offices néanmoins furent héréditaires dans quelques Provinces de France & de Germanie (1). La Connétablie de Normandie le fut dans la Maison de Houmet, pendant cent ans. En 1272, le Parlement donna un Arrêt de surséance de la demande faite au Roi pour la délivrance des lettres de la Con-

* Cartul de Champ. à la Ch. des Compt. de Paris, fol. 2691, 285, 303, 358, 372, 384.

(1) Dès l'onzieme siecle, les Princes de Germanie avoient aussi une cour composée de grands Officiers. L'Annaliste de Corvey, ou Corbie, en Saxe, assure que l'Empereur Henri III, fils & successeur de Conrad II, accorda à l'Abbé de Corvey dans une Diete le droit de changer ses Officiers, excepté les quatre premiers, savoir le *Sénéchal*, le *Chambellan*, *l'Echanson*, & le *Maréchal*, parce que, selon toutes les apparences, ces quatre Officiers étoient alors reconnus héréditaires. Voy. *le droit féodal d'Allemagne* dans un recueil qui paroît avoir été fait sous les Empereurs de la Maison de Franconie, c'est-à-dire, dans le douzieme siecle au plus tard.

nétablie de Normandie, jusqu'à ce que les enfants mineurs à qui elle appartenoit eussent atteint l'âge d'en faire les fonctions *. En 1199, Artus, Duc de Bretagne, & Comte d'Anjou, conféra la Sénéchaussée d'Anjou & du Maine en fief héréditaire à Guillaume des Roches, & Philippe-Auguste confirma cette donation *.

Mais, comme le remarque Brussel *, le domaine & les fiefs attachés originairement aux grands Offices, contribuerent le plus à faire regarder ceux-ci comme héréditaires. Henri II, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, en conférant la Connétablie de cette Province à Richard de Houmet, lui donna des domaines & des mouvances. Artus fit la même chose lorsqu'il, investit Guillaume des Roches de la Sénéchaussée d'Anjou & du Maine. Il attacha à cette dignité le Maïet, *cum suis omnibus pertinentiis, & Boscum de Barzaio cum appenditiis suis.*

* Reg. *olim* I. 296.

* Us. gl. des fiefs, p. 12, 643.

* Ibid. p. 56.

Malgré

Malgré des preuves aussi positives, un Ecrivain moderne a soutenu qu'autrefois ce n'étoit pas l'usage d'annexer les grands offices à des terres, quand on donnoit ces offices en fiefs *; que l'intention du Duc ou du Comte étoit de ne créer que des charges personnelles. „ Il étoit naturel, dit-il, que des offi„ ces qu'on ne pouvoit aliéner, ne fus„ sent pas incorporés avec des terres „ sujettes à ce changement.... Il est „ vrai qu'il y a eu des offices unis à „ des terres par des actes de conces„ sion ; mais ce sont ceux pour lesquels „ elles tenoient lieu d'appointements, „ de maniere qu'on ne les possédoit „ qu'à condition d'exercer ces offices. „ Tels étoient les *Vidames* des Evê„ chés, & les Avoués des Abbayes.... „ Mais il n'en est pas de même des „ offices où l'on a joint des droits uti„ les à l'exercice, qui sont amovibles „ de leur nature, avec lesquels on ne „ donne point des terres, & qui sub-

* Voy. un petit écrit imprimé à la fin de l'hist. d'Evreux, en 1722.

„ sistent sans elles ; enfin, qu'on ne
„ rend héréditaires que par considé-
„ ration pour les familles auxquelles on
„ veut seulement les attacher... Qu'on
„ recherche tant qu'on pourra les con-
„ cessions primitives, je me tiens com-
„ me assuré qu'on ne remarquera point
„ dans ces actes aucune mention d'u-
„ nion de terres à ces offices ; de sorte
„ que la liaison qu'ils ont aujourd'hui
„ avec elles, n'a du tout été formée que
„ par l'usage. „

Il est vrai que dans les chartes qui accordent & confirment à Guillaume du Houmet & à ses héritiers l'office de Connétable de Normandie, on ne trouve point une union formelle de cette dignité à des terres. Cependant il faut convenir que dans la même charte, Richard, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, donne & confirme à du Houmet & à ses héritiers, plusieurs terres qui y sont nommées. Mais ce Prince ne dit point qu'il attache la Con-

nétablie à ces terres *. Après l'extinction des mâles de cette famille, l'office de Connétable fut disputé aux filles héritieres. En 1275, il y eut un arrêt contraire à leurs prétentions. Ce jugement ne leur fit point perdre courage : elles employerent leur crédit & les sollicitations pour faire reconnoître leurs maris Connétables de Normandie, & l'on attribue le succès de cette affaire à Jeanne Crespin, femme de Jean de Melun, laquelle avoit un grand crédit auprès de Jean, Duc de Normandie, depuis Roi de France.

Jeanne ayant appris que les Moines d'Aunay avoient les chartes qui établissent l'hérédité de la Connétablie dans sa famille, employa l'autorité du Duc Jean pour s'en faire remettre les originaux ; elle obligea les Moines de se contenter d'un *vidimus* * de ces pieces, prétendant qu'ils ne pouvoient les avoir eues qu'en dépôt, puisque ces titres ne regardoient point Aunay, mais

* Collect. de Marten. t. 1, 990.

* On trouve ce *vidimus* dans le *Neustria pia*, p. 762. Il est de l'année 1347.

seulement la Maison du Houmet. La conjecture fut favorable à Jeanne; le Duc se trouvoit honoré d'avoir pour Connétable le Vicomte de Melun, Grand-Chambellan de France. Les descendants de ce Vicomte & de Jeanne Crespin son épouse, furent maintenus dans la possession de l'office de Connétable de Normandie. Le Comte d'Evreux fut ensuite subrogé à leur droit; ce qui a été confirmé par des lettres-patentes du Roi, enrégistrées au Parlement de Rouen dans le dix-septieme siecle.

On doit conclure sur l'exposé que j'ai fait de la succession des Sénéchaussées & Connétablies, que ces offices en devinrent héréditaires que par tolérance. S'ils eussent été unis irrévocablement à des fiefs, ils auroient été de droit héréditaires. On observe même dans plusieurs chartes, que dans l'érection de ces charges, le Prince ne les attachoit pas aux terres, mais aux personnes.

Telle fut la Sénéchaussée d'Anjou, du Maine & de Touraine en 1199. Artus, Duc de Bretagne, en donna l'investiture à Guillaume des Roches. Dans l'acte qui en fut dressé, on remarque une donation de quelques terres faite à cet Officier & à ses descendants *; mais le Prince ne parle en aucune maniere de leur union avec la Sénéchaussée; & Philippe-Auguste en confirmant cette donation, n'insinue pas même que ces terres ayent été attachées à la Sénéchaussée *. On sent néanmoins que ces Princes avoient dessein de récompenser Guillaume des Roches, & de mettre sa famille en état d'exercer l'office de Sénéchal, avec distinction. Cette conjecture qui paroît fondée, conduit à dire que la Sénéchaussée d'Anjou & du Maine, & la Connétablie de Normandie, furent unies à des terres vers la fin du douzieme siecle; mais ce n'est qu'une probabilité, qui souffre toujours des contradictions. La Connétablie &

* Car de Montf fol. 29.

* M de la Cha des Con cotté A, 37 *verso*.

les autres grands offices des Provinces ne sont depuis plusieurs siecles que des titres sans fonctions & sans droits utiles; leurs prérogatives revivent quelquefois pour un moment dans des cérémonies passageres, semblables aux anciens Pairs qui reparoissent pour les actes solemnels d'un ou de deux jours.

Quand le Prince Charles, frere de Louis XI, prit, en 1465, possession du Duché de Normandie, le Comte de Tancarville, en qualité de Connétable, lui donna l'épée, & le Comte de Harcourt lui présenta l'étendard; mais il est certain que l'exercice de ces charges anciennes a cessé par-tout, au moins pour les fonctions ordinaires. Les Souverains veulent être les maîtres du choix de leurs Officiers; ils n'ont garde de faire revivre des titres héréditaires, dont ils ne pourroient disposer. Le Comte de Clermont-Tonnerre prévit ces difficultés, & crut les applanir, lorsqu'il de-

manda à Louis XIV la jouissance des offices de Capitaine-Général ou Connétable du Dauphiné, & de Grand-Maître d'hôtel de M. le Dauphin & de Madame la Dauphine, trisaïeuls de Louis XVI. (1) Il repréſenta que ces

---

(1) La Maiſon de Clermont, ancienne dans le Dauphiné, poſſéda ce fief ſans dépendance juſqu'en 1203; alors elle reprit ſon château comme fief mouvant de l'Egliſe de Vienne. Le Comte de Clermont eſt premier Baron du Dauphiné. En qualité de Capitaine-Général & de Grand-Maître du Dauphiné, il doit faire la foi & hommage, tenant en la main droite une épée nue, & une verge blanche qui ſont les marques de ces deux offices : en la gauche, il tient une lance de laquelle il pend un guidon aux armes du Dauphiné. Ce droit eſt fondé ſur un acte paſſé en 1340, entre Humbert II, Dauphin, & Aynard de Clermont. Par cet acte, le Dauphin donne à Aynard, en reconnoiſſance de ſon mérite & des témoignages qu'il en avoit reçus, de ſa volonté libérale & gratuite, la terre de Clermont-en-Trieves, ſous le titre de Vicomté, le créant lui & ſes ſucceſſeurs en la même terre de Clermont-en-Trieves, & en celle de Clermont en Viennois, *Souverain Capitaine* de Dauphiné & Grand-Maître de l'hôtel du

charges coûtoient une Souveraineté à ses ancêtres; qu'elles n'étoient qu'un dédommagement très-disproportionné à tout ce qu'ils avoient abandonné à Humbert; que ce Prince, en cédant le Dauphiné à Philippe de Valois, l'avoit chargé de satisfaire aux obligations qu'il avoit aux Vicomtes de Clermont; que dans le traité de cession du Dauphiné, ou remarquoit ces obligations; que plusieurs Rois de France les avoient reconnues en les confirmant; qu'il consentoit néanmoins que le Roi l'indemni-

---

Dauphin, à la charge que toutes les fois que le Dauphin ou son fils aîné seroit fait Chevalier, le Vicomte porteroit l'épée devant lui; qu'aux jours de Chevalerie & de mariage, & autres fêtes solemnelles, il serviroit à cheval ou à pied, selon que la fête le requerroit; & pour ce service il devoit prendre deux plats & quatre assiettes d'argent de seize marcs; & si la fête duroit plus d'un jour, un plat de quatre ou cinq marcs chaque jour. Voy. Salvaing, Usage des fiefs, p. 24, 25, 260, édit. 1668.

fât par des honneurs équivalents, si sa ſageſſe lui faiſoit juger que cela convînt mieux. Mais le Comte de Clermont ne put rien obtenir, parce que Louis XIV. craignoit de fournir à d'autres Seigneurs un prétexte de faire valoir de ſemblables prétentions, & de lui en demander des dédommagements.

ART. IV.

De l'affinité des Pairs de dignité *avec les autres* Barons, *& de leur différence.*

Les Feudiſtes varient ſur l'étymologie du mot *Baron*. Les uns le tirent de celui de *Vir*, les autres de *Varo*, terme Eſpagnol qui ſignifie *grave ;* quelques-uns le font venir de *Baner* ou *Banniere*, parce que les Barons ſuivoient ou portoient la banniere Royale. Enfin, l'étymologie la plus probable, eſt celle qui le dérive du mot Teuton, *Ber*, c'eſt-

à-dire, Seigneur ; d'où est venu le fief de *Haut-Ber*, qui releve immédiatement de la Couronne *.

* Henri Spelman *in archæologo seu gloss.* p. 77 & 81, Lond. 1626.

La plupart des *hauts Seigneurs* s'honoroient anciennement du titre de *Baron*. Les remontrances présentées à Charles-le-Chauve en 856, par l'assemblée de Bonneuil, l'ont donné indifféremment à tous les Seigneurs *.

* Capitul. Car. Calv. tit. 15 & 18. Hincm. Epist. 1, c. 6.

Ce fut dans le dixieme & le onzieme siecle, que la Baronnie devint une qualité féodale. „ A l'avénement de „ Hugues Capet au trône, dit Boulainvilliers, on auroit pu distinguer deux „ sortes de fiefs, dont il étoit égale„ment Seigneur suzerain, soit comme „ Roi, soit comme Duc de France : „ les uns mouvants de la Couronne, „ les autres mouvants de son Duché. „ Les derniers étoient en plus grand „ nombre ; mais les premiers étoient „ plus considérables par leur étendue, „ leur dignité & leur indépendance. „ En cet état, la premiere politique

„ de Hugues & de ſa poſtérité, fut de „ mettre les uns & les autres ſur le „ même pied; non pas en élevant les „ Vaſſaux de *France* à la condition de „ ceux de la *Couronne*, mais en faiſant deſcendre ceux-ci à la condition des premiers. C'eſt ce qui introduiſit l'uſage de *Baronnie*, pour exprimer un grand fief mouvant du Roi, „ ſans diſtinction de terre ni d'hommage * „.

* Lett. 5 ſur les anc. Parl.

Hugues Capet & ſes premiers ſucceſſeurs firent ce qu'ils purent pour réduire les Vaſſaux qui relevoient de la Couronne, à la condition de ceux qui relevoient du Duché de France (1). Ils auroient voulu rendre d'abord le titre de *Baron* commun aux uns & aux autres : mais les Ducs de Normandie,

(1) Les quatre Barons du Comté de Paris furent en premier lieu Vaſſaux & Barons relevant de ce Comté; ils furent enſuite Vaſſaux du Royaume, quand Paris en eſt devenu le domaine.

de Guyenne & de Bourgogne, les Comtes de Toulouse, de Flandre & de Champagne le négligerent; pendant que les Sires de Coucy, de Bourbon, de Montmorency, de Beaujeu en soutinrent la dignité dans leurs terres, & les Sires de Montpellier en Languedoc.

Aux douzieme & treizieme siecles, la *Baronnie* passoit pour un titre des plus nobles. L'Abbé le Gendre assure, que l'on quittoit celui de Prince, pour prendre la qualité de Baron : c'est ce que fit le Sire de Bourbon en 1200, quoique ses ancêtres eussent porté pendant plus de 300 ans le nom de Comtes & de Princes *. Je ne garantis pas à tous égards ce changement assuré par l'Abbé le Gendre : il est pourtant constant que la Baronnie de Bourbon étoit dans le douzieme siecle une des plus illustres du Royaume; que la plupart des hauts Seigneurs prenoient alors indifféremment les titres de *Pairs* & de *Barons*, & qu'ils les associoient à ceux de *Duc* & de *Comte*.

* Mœurs des Franç. in 12. p. 171, édit. 1712.

En 1246, la *Pairie* de France n'étoit encore diſtinguée de la *Baronnie*, que par les fonctions que les douze Pairs avoient droit de faire au ſacre des Rois. Si l'on jette les yeux ſur les aſſemblées générales du Royaume, on n'y remarque aucun rang accordé à ces Pairs au-deſſus des Barons, hors la cérémonie du couronnement. Les Pairs & les Barons étoient égaux au moins en dignité; les uns & les autres convinrent de cette égalité dans un mémoire qu'ils firent en 1246, pour recouvrer leur ancienne juriſdiction. Tous diſent ſans détour : *Nous, qui ſommes les premiers du Royaume, avons ſtatué avec ſerment, & par le préſent décret ſtatuons ce qui ſuit; ſavoir, qu'aucun clerc ou laïc n'exigera de comparution devant un juge d'Egliſe, ſoit ordinaire, ſoit délégué, hors le cas d'héréſie, de magie & d'uſure, ſous peine de la perte de tous leurs biens & de la mutilation; ce que nous aurons ſoin de faire exécuter par les*

Officiers que nous avons à nos ordres.

Dans l'ordonnance de Louis VIII, datée du mercredi dans l'octave de la Touſſaints 1223, on n'a pas ſuivi l'ordre de la naiſſance & du ſang; leur rang & celui de leurs ſceaux; en voici l'intitulé : *Louis, par la grace de Dieu, Roi de France .... apprenez que par la volonté & de l'agrément des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons & Chevaliers du Royaume de France .... nous avons fait ſur les Juifs cet établiſſement, dont l'obſervation a été jurée par ceux dont voici les noms : Guillaume, Evêque de Châlons; le Comte du Perche; Philippe, Comte de Boulogne; la Ducheſſe de Bourgogne ayant le bail de ſon fils; la Comteſſe de Nevers; Gauthier, Comte de Blois; Jean, Comte de Chartres; Robert, Comte de Dreux, tant pour lui que pour Pierre ſon frere, Comte de Bretagne; Guy, Comte de St. Pol; Hugues de Châtillon, & ſon frere; les Comtes de Namur, de Grand-pré, de Vendôme;*

Robert de Courtenai, Bouteiller de France; Mathieu de Montmorency, Connétable; Archambaud de Bourbon; Guillaume de Dampierre; Enguerrand de Coucy; Amauri, Sénéchal d'Anjou; Dreux de Mello, &c.

On voit qu'on fait ſi peu d'attention au rang & aux titres, que le nom & le ſceau du Comte du Perche s'y font remarquer avant ceux de la Ducheſſe de Bourgogne, & du Comte de Boulogne, propre frere du Roi. Les Comtes de Dreux, de Bretagne & de Courtenai, couſins du Roi, & de ſon Sang, y ſont confondus avec les autres Barons; preuve évidente, dit le Comte de Boulainvilliers, que depuis Hugues Capet, ou plutôt depuis Charles-le-Chauve, la diſtinction du ſang avoit commencé à ſe perdre, & que le rang & la dignité avoient été tranſportés & rendus relatifs à la poſſeſſion des terres.

Cependant telle étoit ſous un autre point de vue la différence entre les

Pairs de dignité & les autres Barons, que ceux-ci étoient les *Barons des Provinces*, & ceux-là les *Barons du Royaume*.

Les Ducs & les Comtes devenus propriétaires de leurs Gouvernements, eurent, à l'exemple du Roi, des vaſſaux, qui relevoient immédiatement d'eux. Les plus conſidérables parmi ces vaſſaux, furent nommés *Pairs* ou *Barons*. Le Dauphiné avoit quatre, Barons; la Champagne en avoit ſept; l'Orléanois, quatre; la Normandie & beaucoup d'autres Provinces avoient chacune leurs anciens Barons. La plupart des Cours ſouveraines leur ont toujours conſervé leurs anciennes prérogatives ſur les Comtes & les Marquis de nouvelles création. Cependant le Parlement de Toulouſe & les Etats de Languedoc ſemblent n'avoir pas eu les mêmes égards pour les Barons de cette Province; ou bien ceux-ci ont négligé de ſoutenir leurs prérogatives. Il eſt conſtant que dans les Etats, ils ſont précédés par les

les Comtes & même par les Vicomtes ; que ces derniers y ſont nommés, & qu'ils y opinent avant les Barons.

Lorſque les Parlements de Dauphiné & de Bretagne vérifient les lettres de création d'un nouveau Marquiſat ou Comté, ils ne manquent pas d'ajouter : „ Sans préjudice au rang, aux hon- „ neurs, droits & prééminences des „ anciens Barons du reſſort. *.

La Pairie particuliere attribuée dans le treizieme ſiecle à ſix Ducs & à ſix Comtes, n'a pas alors ôté aux anciens Barons le droit de juger les Pairs. Les Barons conſerverent la Pairie féodale. Les Six Ducs & les ſix Comtes n'ajouterent à cette Pairie, que la prérogative de faire au ſacre des Rois les fonctions les plus honorables. Cette prérogative rendit leur Pairie plus éminente ; mais elle ne diminua point le droit des Barons. Ceux-ci continuerent de juger indifféremment les Pairs, & d'être jugés par eux & par leurs égaux. Ils jouirent

* Voy. un Arr. du Parl. de Gren. 19 Juin 1646.

des mêmes honneurs qu'ils avoient avant l'affectation du nombre des Pairs aux douze Seigneurs choisis pour le couronnement des Rois. Ils jugerent en effet avec les Ducs & les Comtes Pairs, Jean, Duc de Normandie & de Guyenne, Roi d'Angleterre; ils rendirent de concert l'Arrêt de sa condamnation; les uns & les autres furent également reconnus juges de ce Prince; & le Pape Honoré III, en 1216, dans l'audience qu'il donna aux Ambassadeurs de Philippe-Auguste, suppose que ce jugement avoit été donné par les Barons François, *post sententiam à Baronibus Franciæ in Regem Angliæ latam.* Les Ambassadeurs employerent aussi les mêmes termes dans leur réponse *.

* Mathieu Paris, hist. t. 1, p. 293, édit. Lond. 1640.

„ Cependant ils ne s'accordoient pas „ sur leur égalité respective, dit un „ judicieux Anonyme; les plus considérables d'entr'eux prétendirent que „ la préséance des autres Barons ne pouvoit autoriser la Cour à les juger,

„ attendu que ces Barons n'étoient pas „ exactement leurs égaux *. Cette prétention avoit quelque fondement à „ l'égard des Ducs de Bourgogne, de „ Normandie, & de Guyenne, de „ même qu'à l'égard des Comtes de „ Toulouse, de Champagne & de Flandre. Outre que leur puissance étoit „ de beaucoup supérieure à celle des „ autres Barons, ils représentoient les „ Comtes Primats.... Ils avoient pour „ Vassaux, des Comtes aussi puissants „ que pouvoient l'être les autres Comtes, qui, comme eux, étoient Barons „ de la Couronne, parce qu'ils en relevoient immédiatement. Ils étoient „ fondés à dire, que ces Comtes & „ Barons n'étoient pas leurs Pairs; „ qu'ainsi ç'auroit été préjudicier à leur „ dignité, que de les faire juger par „ la Cour garnie seulement de semblables Pairs „.

* Les Origines, &c. l. 11, c. 19 §. 26.

Mais l'usage d'être jugé par douze de ses Pairs, prévaloit depuis l'origine

de la Monarchie. Comme les Ducs & les Comtes laïcs du premier ordre n'étoient que six, il fallut en ajouter six autres, & choisir ceux-ci parmi les Barons qui relevoient de la Couronne immédiatement. Cette circonstance fut favorable aux Barons, & même aux Evêques, qui depuis ont pris la qualité de *Pairs*, quoique leur puissance ne fût pas égale à celle des Ducs & des Comtes. Je crois d'ailleurs que pour les Barons on fit revivre l'ancienne maxime, *que les Vassaux qui relevoient immédiatement de la Couronne étoient Pairs*. C'est sur ce principe que les Barons, dont les fiefs étoient mouvants du Roi *sine medio*, passoient pour *juges-Pairs* d'un Duc ou d'un Comte qui tenoit son fief de la Couronne.

Au quatorzieme & au quinzieme siecle, les honneurs des Baronnies furent beaucoup diminués; néanmoins celles qui étoient munies de lettres-patentes, conserverent encore la plupart de leurs pré-

rogatives. Le nombre des Barons de la Couronne s'étant accru, on a diſtingué entre le titre & entre le droit d'avoir ſéance aux Etats du Royaume & des Provinces. Les Rois dans les ſiecles poſtérieurs ont donné la qualité de Baron, comme ils donnent aujourd'hui la nobleſſe: mais pour avoir en cette qualité ſéance aux Etats, il falloit être poſſeſſeur de pluſieurs Châtellenies relevantes immédiatement de la Couronne; comme on le voit dans les Coutumes de pluſieurs Provinces, où l'on ne reconnoît pour Barons que les Seigneurs qui avoient au moins trois Châtellenies *. Henri III, voulant confirmer cet uſage, ordonna par ſon édit de 1575, qu'une Baronnie ſeroit compoſée de trois châtellenies, qui ſeroient unies & incorporées enſemble pour être tenues en un ſeul hommage du Roi. Les Princes qui ont voulu s'écarter de cette regle, ont fait entendre que les Baronnies qu'ils créoient, avoient moins d'étendue quant

* Cout d'Anjou, art 47.

aux fiefs que les anciennes; mais ils ont dit de ces nouveaux Barons, qu'ils tenoient de la Couronne *par Baronnie*, c'est-à-dire, qu'ils jouissoient d'une terre aux honneurs & prérogatives d'un Baron du Royaume sans avoir trois châtellenies. Cette espece de Baronnie, quoique un peu moins honorable que l'ancienne, étoit néanmoins un objet d'ambition. Les Seigneurs François ne la croyoient pas au-dessous d'eux; elle donnoit à ceux qui en étoient décorés un rang & des droits dans les assemblées nationales, pareils à ceux qui étoient dus aux anciens Barons.

Brussel croit qu'il n'étoit pas nécessaire de posséder une châtellenie, pour tenir *par Baronnie*. Il ajoute que celui qui n'avoit qu'une portion de Châtellenie, laquelle lui venoit par partage fait avec ses freres, étoit censé tenir *par Baronnie* *.

* Us. gl. des fiefs, l. 3, ch. 14.

Il semble que les établissements de St. Louis s'expliquent sur cette matiere

conformément à la jurisprudence féodale de leur siecle : *Nus ne tient par Baronie, se il ne part de Baronie par partie ou par frerage, ou se il n'a le don du Roi, sans rien retenir fors le ressort.*

Voici, selon de Lauriere, le sens de cet article. „ Nul ne peut avoir portion „ de Baronnie que par *frerage*, *partage*, „ ou *don*, c'est-à-dire, *permission* du „ Roi; & comme celui qui a une por- „ tion de Baronnie par frerage, la tient „ aussi noblement que son aîné, à la „ charge néanmoins du ressort, il en „ est de même de celui qui y a part „ par permission du Roi. *.

* Rec. des ordonn. p. 284, ch. 36.

„ Voici une autre maniere de posséder „ un fief par *Baronnie*. Le Seigneur d'un Bourg ou d'un village où il y a un marché, avec la perception d'un péage, ou le droit *d'Estage-lige* attaché à son château, étoit réputé possesseur d'un fief en Baronnie. Le droit *d'Estage-lige* consistoit dans le pouvoir qu'avoit un Seigneur, d'obliger ses vassaux & ses

sujets à monter la garde à son château dans le temps de guerre. On disoit *lige-estage*, lorsque les vassaux obligés à cette garde devoient amener leurs femmes, qui répondoient alors de la fidélité de leurs maris.

Les plus anciennes terres qualifiées de Baronnies, sont celles de Coucy, de Beaujeu, & de Bourbon. On présume, que celle-ci a plus d'antiquité que les autres, & qu'elle portoit ce titre dès l'onzieme siecle sous Archambaud II, son Seigneur.

Les Barons les plus puissants étoient moins les Vassaux du Roi que ses rivaux. Retranchés dans des châteaux escarpés sur des hauteurs inaccessibles, ou au milieu des forêts, ils défioient les forces du Monarque. Les montagnes & les défilés qui avoient arrêté dans la Gaule Belgique les armées Romaines, arrêterent aussi celles des Rois François. Les Seigneurs Belges dûrent pendant plusieurs siecles leur indépen-

dance perſonnelle aux mêmes cauſes qui avoient empêché les Romains de les ſubjuguer.

Un Duché, un Comté, une Baronnie avoit ſa Ville capitale, ou ſon château, qui étoit comme le centre de ſa puiſſance. Les Barons, pour mieux aſſurer leur empire ſur leurs Vaſſaux, réſidoient au milieu d'eux; ils avoient une Cour particuliere, compoſée d'Officiers ſemblables à ceux qui compoſoient celle du Roi. Les vaſſaux de chaque Baron occupoient une portion du pays d'une grande Baronnie. Au lieu de donner au Monarque du ſecours pour réduire leur *Chef-Seigneur* à la ſoumiſſion que le Roi exigeoit de lui, la plupart prenoient ſouvent les armes pour la défenſe du Seigneur dont ils relevoient. Ceux-ci, aſſurés de leurs avantages, craignoient rarement d'offenſer leur Souverain, parce que la difficulté de les punir aſſuroit preſque toujours l'impunité. Un haut Baron avoit ſa Cour de juſti-

ce ; les Pairs de sa Baronnie s'y trouvoient pour lui donner conseil, juger les causes féodales des vassaux immédiats de la Baronnie, & celles qui étoient portées par appel à cette Cour. Ces Pairs relevoient d'elle leurs fiefs en un égal degré de noblesse.

L'hommage rendu à Philippe-le-Bel en 1290, par Jean d'Avesnes, Comte de Haynaut, suppose qu'un Baron devoit servir le Roi à la guerre avec cinq Chevaliers. Aussi falloit-il alors au moins cinq Chevaleries mouvantes d'une terre, pour l'élever à la Baronnie. *.

* D. Morice, t. 2, de l'hist. de Bret. préf. p. VIII.

Il semble que 140 avant, Louis VII, mécontent des Barons, ait eu intention de dégrader la Baronnie : il permit aux bourgeois de Bourges de prendre le nom de *Barons*, mais sans leur en donner les prérogatives, parce qu'ils n'étoient ni Gentilshommes, ni Seigneurs de fiefs. Cette concession toutefois semble n'avoir porté aucun préjudice à la Baronnie *.

* Lett. de Louis VII

Les établissements de St. Louis ne connoissent que deux sortes de justices Seigneuriales ; celle des *Barons*, & celle des *Vavasseurs*. Ils semblent avoir confondu la justice des Barons avec celle des Châtelains, & n'avoir admis aucune différence entre l'une & l'autre ; ce qu'ils ont pu faire, sans pour cela nous obliger de croire que dans le treizieme siecle, une Châtellenie ait été aussi considérable qu'une Baronnie. En effet, le Parlement, dans ce siecle & les suivants, n'eût pas enrégistré les lettres d'érection d'une terre en Baronnie, dont cinq Châtellenies n'auroient pas relevé.

de 1145. Ord. donn. du Louvre, t. 1 p. 9.

Depuis le quinzieme siecle environ, on n'exige plus qu'une Baronnie ait dans sa mouvance cinq *Chevaleries* ou *Châtellenies*. Les coutumes d'Anjou, de Touraine & du Maine, donnent le titre de Barons, aux Seigneurs qui ont sous eux deux ou trois Châtellenies.

Mais il faut convenir que les coutumes ne sont pas d'accord sur ce point.

Le titre de Baron eſt devenu ſi commun dans pluſieurs Provinces, que ceux à qui on l'a accordé, n'ont pu obtenir que le dernier rang après les Gentilſhommes des anciennes nobleſſes (1).

Dans le Dauphiné, en Bretagne, & dans quelques autres Provinces, les anciens Barons ont conſervé leurs prérogatives ſur les nouveaux Comtes, Marquis & Vicomtes; ils ont dans les aſſemblées des places diſtinguées *. Le Parlement de Bretagne vérifiant les lettres d'un nouveau Marquiſat, déclara par un arrêt du 18 Février 1575, que c'étoit ſans préjudice du rang, honneurs, droits & prééminence du Baron de Vitré *.

* Salvaing, de l'uſ. des fiefs, 2e. édit. p. 259.

* Chap. l. 3. du Dom. ch. 26, n. 9. d'Argentré, queſt. 14. des nobles, n. 17.

Les anciennes Baronnies conſervent

(1) Charles-le-Mauvais, Roi de Navarre, Comte d'Evreux, Seigneur de Cherbourg, créa *Barons* en 1366, les Bourgeois de Cherbourg : delà, dit un Hiſtorien moderne, le proverbe de *Pair-à-Baron*. Hiſt. de Cherb. par M. de du Freſne, in-12.

ordinairement leurs prérogatives, lorsqu'elles sont transmises à des possesseurs capables par leur naissance de les posséder. *Cette dignité*, dit Hevin, *n'est ni personnelle, ni mixte; elle est réelle*, & inhérente à la terre qui en est décorée *, pourvu qu'aucun des fiefs qui composent la Baronnie n'en soit démembré. L'assise du Comte Géoffroi, en 1185, défend le démembrement des Baronnies Bretonnes *. *Si les établissements de St. Louis l'ont permis, c'est dans le cas où le Baron n'a point fait partie à ses enfants* *. La tendresse des peres l'a souvent emporté sur la rigueur de l'assise du Comte Géoffroi. Le cadet du Baron pouvoit avoir une portion de la Baronnie de son aîné; on l'appelloit *Frerage*, & il la tenoit aussi noblement que lui, à la charge toutesfois du ressort : ce partage n'avoit lieu que lorsque le pere l'avoit ordonné.

* T. 1. conf. p. 213.

* D. Morice, hist. de Bret. t. 2, préf. p. VIII.

* Etabliss. de St. Louis, l. 1, ch. 24. & l. 2, ch. 27.

Les Seigneurs qui n'avoient ni Baronnie, ni portion de Baronnie, obtin-

rent de posséder sous ce titre les terres qu'ils possédoient. Cela s'appelloit tenir par *Baronnie* ; mais il falloit avoir une Châtellenie avec ressort, mouvante du Roi, d'un Duc ou Comte *haut Baron*. Ce titre donnoit le droit de connoître des cas privilégiés commis dans la terre tenue en Baronnie, & d'avoir une ville close. Les hauts Barons fortifioient leurs châteaux sans la permission du Roi ; mais ces Barons obligeoient leurs vassaux à la leur demander. Ces derniers ne s'y assujettissoient que dans l'extrême nécessité. Les Comtes de Treguier & de Penthievre ont souvent fortifié leurs places, sans avoir obtenu l'agrément du Duc de Bretagne, *haut-Baron* de France.

Dès que le droit de Baronnie est accordé à une terre, le Seigneur, selon du Moulin, peut clore sa principale ville, la murer, & fortifier de tours & de ponts-levis, sans avoir besoin d'une nouvelle concession. *. Cette en-

* Du Moulin, sur l'art.

treprise n'eſt pas contraire aux ordonnances qui ont défendu aux Seigneurs de faire ces ſortes de fortifications, parce que la conceſſion du droit de Baronnie en renferme la permiſſion. 54 de la cout. du Maine.

Ce droit qui étoit commun à beaucoup de Seigneurs du temps de St. Louis, leur donna celui de ſe qualifier *Barons*. L'établiſſement d'un marché dans un fief, & le droit d'y percevoir un péage, & d'exiger le *lige-eſtage* à ſon château, ſuffiſoient pour faire regarder la terre comme une Baronnie * : faire le *lige-eſtage*, c'étoit monter la garde au château Seigneurial. Les vaſſaux qui ne faiſoient ce ſervice qu'avec peine, trouverent ſouvent des raiſons pour s'en exempter ou le diminuer. Les Barons n'admettoient ni les unes ni les autres. St. Louis fit des réglements ſur cette eſpece de ſervitude : ils furent aſſez mal obſervés pendant les regnes de Philippe-le-Bel, de ſes enfants, & de leurs ſucceſſeurs. Louis XI défendit de faire le guet aux

* Etablis. de St. Lou. l. 2, ch. 2[illegible]

châteaux non fortifiés. Les Barons à qui ils appartenoient, obtinrent de Louis XII la permission d'en réparer les murs & les tours, afin d'y rétablir le guet. Ce droit ayant causé des procès entre les Barons & leurs vassaux, François I ordonna, par ses lettres-patentes du 18 juillet 1535, que le guet seroit fait aux châteaux des Seigneurs dominants, ou que le cens en seroit levé par les Barons qui avoient coutume de contraindre leurs vassaux au guet, à raison de cinq sols par an, au lieu de six qu'on exigeoit. L'ordonnance d'Orléans de 1560 restreignit ce droit aux seules places frontieres, en tout temps; & pour les autres, pendant la guerre : mais les Barons Bretons, à qui cette restriction portoit quelque préjudice, obtinrent des lettres particulieres, qui confirmerent leur possession conformément à la déclaration de François I *.

* D. Morice, t. 2, hist. de Br[illegible] préf. p. X.

Sous la Régence de M. le Duc d'Orléans, les Barons Bretons, à l'occasion des

troubles de leur Province, exigerent de leurs vassaux qu'ils fissent le guet à leurs châteaux ; mais ce Prince, mécontent de la Noblesse Bretonne, lui défendit de faire valoir ce droit : elle lui en présenta les titres ; mais il lui répondit qu'elle les conservât soigneusement, comme il sauroit bien garder les ports & les forteresses de la Bretagne.

Avant le seizieme siecle, on savoit le nombre précis des Barons. Personne ne prenoit impunément cette qualité. Elle est devenue dans ces derniers temps si commune, qu'elle n'est plus considérée à la Cour ; ce qui n'empêche pas que dans quelques Provinces, on ne donne encore ce nom aux aînés des maisons.

Lorsque les Provinces usurpées furent remises en la main du Roi, tous les vassaux des Ducs & des Comtes usurpateurs, qui tenoient du Roi en arriere-fief, devinrent ses vassaux immédiats. Le *Baronnage* renfermoit alors dans son sein ce qu'il y avoit de plus

grand dans le Royaume. Parmi ceux qui formoient cet ordre, on remarque des Barons descendus de Souverains; d'autres, dont la tige ancienne avoit perdu dans le nombre des siecles la connoissance de sa premiere origine; d'autres enfin, que les services & la vertu de leurs ancêtres y avoient placés.

St. Louis ne manquoit aucune occasion de témoigner à ses Barons l'estime qu'il faisoit de leur noblesse. Thibaut, Roi de Navarre & Comte de Champagne, ayant demandé en mariage la Princesse Elisabeth, fille du Monarque, celui-ci répondit qu'il ne la lui donneroit que du consentement de ses Barons. Cette considération pour eux, passa jusqu'à l'Empereur Frédéric II, qui les prit pour arbitres des différends qu'il avoit avec le Pape Innocent IV.

Cette estime que St. Louis avoit pour ses Barons, Henri IV l'eut pour sa Noblesse. On connoît le discours plein d'ame & de chaleur qu'il adressa aux

notables, dans l'assemblée qu'il convoqua à Rouen en 1596. „ Vous savez, leur dit-il, que lorsque Dieu „ m'a appellé à la Couronne, j'ai „ compté la France, non-seulement „ quasi ruinée, mais presque toute „ perdue pour les François : par la „ grace divine, par les prieres, & „ par les bons conseils de mes servi- „ teurs qui font profession des armes, „ par l'épée de ma brave & généreuse „ Noblesse, de laquelle je ne distingue „ point mes Princes, pour être notre „ plus beau titre, *foi de Gentilhomme*, „ par mes peines & labeurs, je l'ai „ sauvée de perte : sauvons-la à cette „ heure de ruine. „

ART. V.

De la Pairie Ecclésiastique.

Il y a eu différents sentiments sur la Pairie Ecclésiastique : il est nécessaire

de les parcourir, pour répandre plus de jour sur cette matiere.

Je commence par l'opinion du Pere Thomassin. Pendant la décadence de la Maison Carlovingienne, les Evêques des villes frontieres furent obligés de veiller sur la conservation de leurs peuples. *. Les villes de Reims, de Laon, de Beauvais, de Noyon, plus exposées que les autres aux fureurs des guerres civiles qui ravageoient la Gaule Belgique, manquoient de secours. La Couronne échappoit visiblement aux Rois de la seconde race, trop foibles pour la conserver, & assurer leur trône chancelant; ils abandonnerent aux Evêques la défense de leurs villes. Ces Prélats s'en chargerent; & par leurs travaux, leurs dépenses & leurs charités, ils conserverent à l'Etat les villes de leurs Dioceses. Les Rois reconnurent ces services; ils approcherent ces Prélats de leurs personnes, pour écouter leurs conseils, & en profiter dans l'occasion. Ces bons offi-

Discip. de ..l. t. 3, . 224. ..t. 1726.

ces, dit le Pere Thomassin, éleverent à la Pairie les Evêques qui les avoient rendus.

Cette conjecture sur l'origine des Pairs Ecclésiastiques, ne peut se concilier avec le refus que les Evêques ont fait de faire le serment & l'hommage aux Rois de la seconde race. * Ils vouloient posséder leurs terres en franc-aleu, & ne dépendre que du Pape pour leurs personnes & leurs bénéfices. S'ils eussent accepté la qualité de *Pair* comme une dignité de la Couronne, ils s'en seroient reconnus Vassaux, & ils n'auroient eu aucune peine à rendre au Roi l'hommage auquel la Pairie sembloit les obliger. Ainsi il faut chercher une autre origine à la Pairie Ecclésiastique; ou si on la fait remonter jusqu'à la décadence de la seconde race, on doit ajouter les faits qui font voir qu'elle s'est développée peu-à-peu, & que son établissement ne s'est perfectionné que dans le treizieme siecle.

* Voy Thomassi lui-même 3, *ubi su*

Les Rois, satisfaits de la conduite de quelques Evêques, leur donnerent la garde des villes où le siege Episcopal étoit établi. Cette marque de confiance augmenta leur pouvoir, qui devint insensiblement une espece de Seigneurie, que l'on a depuis appellée Duché ou Comté.

Hugues Capet, avant de monter sur le trône, étoit Duc de France, Comte de Paris & d'Orléans; il avoit des Vassaux, qui relevoient de son Duché & de ses Comtés: les uns étoient Ecclésiastiques, les autres laïcs. Ceux-ci, étoient les Comtes d'Anjou, de Tours, &c.; ceux-là, l'Archevêque de Reims, les Evêques de Noyon, de Laon, de Châlons & de Beauvais. Ils devinrent *Pairs de fiefs* relevants du Duché de France. Hugues, à son avénement, rendit au Clergé les biens qu'on prétendoit avoir été usurpés sur l'Eglise par ses ancêtres. Il engagea les Seigneurs ses vassaux à imiter son exemple. Cette

restitution, jointe à l'autorité que ce Prince avoit acquise & aux services qu'il avoit rendus à l'Etat, lui attacha le Clergé. La plupart des Evêques de son Duché n'eurent pas beaucoup de répugnance à lui faire hommage, & à lui prêter le serment de fidélité. Par celui-ci, ils se soumirent à Hugues Capet comme au Souverain; & par celui-là, ils le reconnurent pour leur Seigneur féodal.

Hugues pouvoit distinguer deux sortes de fiefs, dont il étoit Seigneur dominant, comme Roi & comme Duc de France. Les uns étoient mouvants de la Couronne. Les principaux furent les Duchés de Normandie, de Guyenne, les Comtés de Flandre, de Toulouse, &c. Les autres mouvants de son Duché de France. De ce nombre étoient les fiefs de plusieurs Evêchés, & les Seigneurs laïcs de Dammartin, de Montlery, de Château-fort, d'Etampes, &c. „ Les „ derniers, dit Boulainvilliers, étoient

„ certainement beaucoup plus considé-
„ bles par leur étendue, leur dignité,
„ & leur indépendance originaire. En
„ cet état, la premiere politique de Hu-
„ gues Capet & de ses successeurs fut
„ de mettre les uns & les autres sur
„ le même pied, non pas en élevant
„ les Vassaux du Duché de France à
„ la condition de ceux de la Couron-
„ ne, mais en faisant descendre ceux-
„ ci à la condition des premiers * „.
On dit que cette politique a introduit l'usage du terme de *Baronnie*, pour exprimer un grand fief mouvant du Roi, sans distinction de titre ni d'hommage.

* Lett. sur les anc. Parl. 46, t. 3 des Œuvres de Boulainv. édit. 1728.

Il semble que ce mêlange de Vassaux n'est arrivé que lorsque le Duché de France fut uni à la Couronne. Ce n'est point Hugues Capet qui a fait cette union. D'ailleurs, les grands Vassaux auroient réclamé contre un mêlange qui auroit donné de grandes atteintes à leurs prérogatives, si supérieu-

res à celles des autres Barons, qui relevoient du Duché de France, des Comtes de Paris & d'Orléans; auſſi ont-ils prétendu que les Seigneurs mouvants de ces deux fiefs ne pouvoient les juger, attendu que ces Barons n'étoient pas exactement leurs égaux.

Cette prétention n'étoit pas ſans un fondement très-plauſible à l'égard des Ducs de Normandie, de Guyenne, de Bourgogne, des Comtes de Toulouſe, de Vermandois & de Flandre. J'omets ici le Comte de Champagne, parce que du temps de Hugues Capet & dans l'onzieme ſiecle, il n'y avoit pas encore de Comte de cette Province. On voyoit des Comtes de Troyes; mais leur puiſſance étoit très-inférieure à celle des autres Ducs & Comtes *.

La puiſſance de ceux-ci étoit auſſi beaucoup ſupérieure à celle des Evêques de Reims, de Noyon & de Beauvais „ Les grands Vaſſaux, dit un de „ nos Publiciſtes, étoient fondés à di-

* Bruſſel uſ. gl. des fiefs, t. 1, p 135, édit. 1750.

„ re, que les Evêques & les autres „ Barons n'étoient point leurs *Pairs*; „ qu'ainsi ç'auroit été préjudicier à leur „ dignité, que de les faire juger par „ une Cour garnie seulement de sem- „ blables Pairs * „.

* Les orig. e l'ancien ouv. t. 4, . 58.

Il est constant par une lettre de Grégoire VII, écrite à Hugues, Evêque de Die, son Légat en France, qu'en 1076, le Roi dominoit sur les villes d'Amiens, de Boulogne, de Laon, de Reims, de Châlons-sur-Marne, de Noyon, de Beauvais & de Senlis. Ce Pape mandoit à son Légat, que s'il pouvoit avoir le consentement du Roi Philippe I, il fît assembler un Concile dans un de ces Dioceses de la Province de Reims; & que s'il ne pouvoit l'obtenir, il le convoquât dans le diocese d'Auxerre, après avoir pris l'avis de l'Evêque. Ce Prélat, & Thibaut, Comte de Troyes, lui avoient promis de donner un asyle à ses Légats, si le Roi ne vouloit pas les recevoir *.

* L. 4. Epist. Grég. Ep. 22.

D'où vient que le consentement du Roi Philippe étoit nécessaire pour convoquer un concile dans la métropole de Reims, & que ce consentement n'étoit point requis pour le tenir à Auxerre, ou à Troyes? C'est que ce Prince étoit le maître des villes comprises dans la métropole de Reims, & qu'il ne l'étoit ni d'Auxerre, ni de Troyes. Il l'étoit encore moins de la Normandie, de la Guyenne, de Toulouse, de la Flandre, &c. où les Ducs & les Comtes vouloient gouverner en Souverains. Il est donc facile de conclure que, dans l'onzieme siecle, les Ducs & Comtes se croyoient fort supérieurs en Seigneurie & en Pairie aux Archevêques de Reims, aux Evêques de Noyon, de Beauvais, &c. Ces Prélats dépendoient plus du Roi que les Pairs laïcs; ils devoient le gîte à ce Prince & à ses Commissaires; droit qu'il n'exigeoit pas des Pairs laïcs. Ceux-ci, au contraire, à l'exemple du

Roi, l'exigeoient des Egliſes de leurs Duchés & Comtés *.

* Uſ. des fiefs, p. 565, édit. 1750.

Deux uſages étoient alors établis par une pratique conſtante, & par un préjugé peut-être encore plus fort. Suivant le premier, en faveur duquel on pouvoit même citer des loix, tout tribunal, pour être complet, devoit être compoſé de douze Juges. Le ſecond conſiſtoit en ce que tous les tribunaux étoient *mi-partis ;* c'eſt-à-dire, compoſés d'un nombre égal de Juges clercs laïcs. Comme les grands Vaſſaux vouloient être leurs Juges eux-mêmes, il fallut qu'ils partageaſſent la Pairie avec ſix Eccléſiaſtiques ; il fallut par la même raiſon, que les laïcs fuſſent au nombre de ſix. Cette circonſtance fut peut-être favorable à quelques-uns des Pairs laïcs, dont la puiſſance n'égaloit pas celle des Ducs de Normandie & de Guyenne ; & il eſt auſſi probable que les Evêques de Reims, de Laon, de Beauvais, en profiterent pour prendre la qualité de *Pair de France.*

On ne peut guere imaginer d'autres raiſons de la préférence donnée parmi les Evêques à ceux de Reims, Laon, &c. que la poſſeſſion où ils étoient excluſivement aux autres, de Duchés & de Comtés qui les rendoient Vaſſaux de la Couronne, & les obligeoient à un hommage que ne prêtoient point les autres Evêques. Auſſi aſſiſterent-ils au ſacre des Rois, comme ayant un ſervice à faire. A celui de Charles V, en 1365, la ſéance des Evêques eſt marquée ſelon l'ordre ſuivant. *Epiſcopis paribus, videlicet primo Laudunenſi, poſteà Belvacenſi, deinde Lingonenſi, poſteà Catalaunenſi, ultimum Noviomenſi.... ſedentibus.* Plus bas, dans le cérémonial obſervé au couronnement de ce Prince, on lit : *Epiſcopi Laudunenſis & Belvacenſis qui ſunt primi pares de Epiſcopis* *.

*. Cerem. Franc. t. 1, p. 31.

Petit-Pied conjecture que le droit d'aſſiſter au ſacre, a précédé, peut-être même déterminé le droit de Pairie pour les ſix Prélats *.

* Traité du droit & des prérog., &c. p. 126.

Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il ne faut pas chercher la raiſon de la préférence de ces ſix Evêques ſur les autres dans l'ordre eccléſiaſtique. La Pairie eſt une dignité laïque, qui ne donne aucun rang dans les conciles & les aſſemblées du Clergé. L'Evêque de Laon & les autres Prélats Pairs, n'y ont que le rang que leur donne leur promotion à l'Epiſcopat. L'Archevêque de Reims n'y préſide, que lorſqu'il eſt élu. Les Cardinaux y ont le pas ſur les Evêques, parce que ceux-ci, en leur accordant cet honneur, ont reconnu le Cardinalat comme une dignité Eccléſiaſtique; ce qu'ils n'ont jamais fait à l'égard des Evêques Pairs, parce que la Pairie en France, ne venant pas du Clergé, n'eſt point cenſée un honneur de l'Egliſe.

Mais pour dire quelque choſe de plus vrai ſur un point que l'ambition a rendu plus délicat qu'embarraſſant, il eſt à propos de traiter en hiſtorien de chaque Evèché-Pairie en particulier.

§. I.

De la Pairie de l'Archevêque de Reims.

Sous Louis-le-Débonnaire, les Archevêques de Reims n'étoient ni Ducs, ni Comtes, ni Barons. Ebbon, serf de naissance, n'étoit qu'un affranchi, lorsque l'Empereur le fit monter sur le siege de Reims. Ce Prélat ne fut jamais noble : le Prince ne pouvoit pas même lui accorder la noblesse, comme Thegan, Auteur contemporain, l'assure *. Ebbon ne pouvoit donc être honoré du titre de Duc ou de Comte, ni occuper un siege décoré d'une de ces qualités, & même d'un fief, puisqu'alors les Nobles étoient les seuls qui pussent jouir des unes & des autres.

* Vita Lu pii.

Flodoard raconte que Louis d'Outre-Mer donna à l'Eglise de Reims le Comté & le droit de battre monnoie *. D'autres Ecrivains remontent jusqu'à cette

* Flod. an 1. 940. hist. Rom 4, c. 27.

donation, pour trouver le Duché de Reims, parce que, disent-ils, dans le neuvieme siecle, les Seigneurs des Provinces prenoient indistinctement la qualité de Duc ou de Comte.

Il est constant néanmoins que dans le neuvieme siecle, les Evêques possédoient leurs biens, sans avoir les titres de Ducs & de Comtes, & que dans la maniere de jouir, ils suivoient les loix Romaines, où l'on ne voit aucune terre érigée en Duché ou Comté. * D'ailleurs, l'histoire nous apprend que Lothaire, fils & successeur de Louis d'Outre-Mer, fut maître de Reims jusqu'à la fin de son regne; qu'il en jouissoit comme étant du domaine de la Couronne: ce qui nous engage à croire, que dans la donation du Comté de Reims, Louis d'Outre-Mer ne comprit point la ville; ou que ce Prince ne céda à l'Archevêque & à son Clergé, qu'une partie des revenus & de la jurisdiction de Reims; ou que Lothaire n'ayant point confirmé

* Capitul. Lud. pii, p. 690.

confirmé la donation faite par ſon prédéceſſeur, le domaine de Reims étoit revenu au Prince.

Sous les Rois Mérovingiens & les Carliens, les donations faites au Clergé n'étoient pas perpétuelles *; après la mort du donateur, elles rentroient de droit entre les mains du Roi ſucceſſeur, s'il ne les confirmoit pas. Il eſt aſſez probable que ſous Hugues Capet cet uſage a changé, & que la poſſeſſion des terres données aux Egliſes ne fut plus interrompue; mais elles ne furent pas ſitôt décorées des titres de Duchés & Comtés.

* Aimon l. 4, c. 3

Gerbert, Metropolitain de Reims vers la fin du dixieme ſiecle, prenoit le titre d'Archi-Chancelier ou de Grand-Chancelier de France. Ses ſucceſſeurs, pendant plus d'un ſiecle, s'en décorerent comme d'une dignité attachée à leur ſiege; ils ſe prévalurent de l'exemple de l'Archevêque de Mayence, qui dès-lors prétendoit être Archi-Chancelier

né de la Germanie. L'Empire ayant été partagé entre les Germains & les Francs, les deux Royaumes eurent chacun leur Grand-Chancelier. Dans celui de Germanie, l'Archevêque de Mayence occupa cette charge; & dans celui des Gaules, l'Archevêque de Reims. Les successeurs de l'un & de l'autre en firent les fonctions paisibles pendant plus d'un siecle. Le temps, l'usage, les lettres-patentes des Empereurs attacherent pour toujours cette dignité au siege de Mayence; elle rendit ce Prélat très-puissant dans l'Empire. Les Rois de France craignant que les Archevêques de Reims ne s'attribuassent insensiblement la même autorité, & n'acquissent le même pouvoir, supprimerent la charge d'Archi-Chancelier; mais pour dédommager les Archevêques de Reims, ils accorderent à ces Prélats un rang distingué dans leur Conseil: on dit même qu'ils leur donnerent la préséance. Cette prérogative est peut-être le fondement de

la premiere Pairie dont leur ſiege eſt honoré, & du titre de premier Duc & Pair de France qu'ils prennent depuis pluſieurs ſiecles.

L'Abbé Velly ſuppoſe ſans garants, que dès 940, l'Archevêque de Reims étoit en poſſeſſion de la premiere *Duché-Pairie* du Royaume *.

* Hiſt. de Fr. t. 2, p. 222.

Il eſt certain que ni les actes du dixieme & onzieme & même du douzieme ſiecle, ni les Auteurs qui ont écrit dans ce temps, ne donnent point la qualité de *Pairs* aux Archevêques de Reims. L'hiſtoire de Reims rapporte une charte de 1661, où l'Archevêque Henri prend la qualité d'Abbé & d'*Archiclavis S. Martini ;* il n'y parle point de celle de *Duc & Pair* *. Dans les bulles des Papes qui y ſont rapportées, les diplômes des Rois, les titres de fondation, les épitaphes des Archevêques, on ne trouve point qu'avant le treizieme ſiecle le titre de *Pair* ait été accordé aux Archevêques de Reims,

* Voy. l'hiſt. latine de Reims en 2 vol. dont le premier eſt une édit. lat. de celle que Flodo a donnée ; le ſecond eſt un ſuppl. ajouté

à cette huit, depuis 970, jusqu'à 1009.

ou qu'ils se le soient attribué. On peut ajouter à ces monuments, les lettres des Papes Etienne X, Nicolas II & Alexandre II, écrites à Gervais, Archevêque de Reims, sous Philippe I, en 1057 *, l'apologie de Manassés écrite en 1080 **, les vies latines de Gerbert, de Guillaume de Champagne écrites peu de temps après leur mort. On n'apperçoit rien dans toutes ces pieces, dont on puisse induire que les Archevêques de Reims fussent en possession dans le dixieme & onzieme siecle, de prendre le titre de Duc & Pair, *nequidem rubricatus apex Ducatus & Pariæ in iis monumentis deprehenditur*. Où l'Abbé Velly a-t-il donc pris que l'Archevêque de Reims fût en possession du titre de Pair, dès l'an 940?

Du Tillet assure qu'au temps du sacre de Philippe I, en 1079, Reims n'étoit qu'un Comté; que vingt ans après, il fut érigé en Duché; qu'il parut comme Pairie, en 1131, au sacre de Louis-

* Elles sont imprimées dans le troisieme vol. du rec. de du Chesne, p. 198.

** Elle est imprimée dans Mabillon, t. 1, cabin. d'Italie, p. 117.

le-Jeune, ou dans la réduction postérieure des Pairs sous Philippe-Auguste. Un Jurisconsulte moderne remarque que Henri de France, frere de Louis-le-Jeune, a été Archevêque de Reims depuis 1162 jusqu'à 1175, après avoir été Evêque de Beauvais, & que peut-être à sa considération Reims & Beauvais ont été honorés de la Pairie Ecclésiastique ; à moins que cette prérogative, n'ait été accordée au siege de Reims en faveur de Guillaume de Champagne oncle de Philippe-Auguste, & frere de Thibaut-le-Grand, Roi de Navarre, & Comte de Troyes & de Champagne. Cette conjecture est tirée d'un manuscrit de Poquet de Livoniere, conservé dans la bibliotheque de Ste. Genevieve; il a pour titre: *Chronique historique des Duchés & Comtés Pairies de France.*

Mais en admettant cette conjecture sur l'origine de la Pairie de Reims, il est certain que les Archevêques n'eu-

rent jamais dans leur ville & dans leur Duché un pouvoir égal à celui des Ducs de Guyenne, de Normandie, de Bourgogne, &c. Les Rois ont toujours fait valoir leur autorité ſur Reims & ſon territoire; dans le treizieme & quatorzieme ſiecles, ils y envoyoient des Officiers pour y rendre la juſtice en leur nom *:

* Anqueil, hiſt. de Reims, t. 2, 3.

Quelques Auteurs ont ſoutenu qu'au ſacre de Philippe-Auguſte, le Comté de Reims fut érigé en Duché-Pairie: ils s'autoriſent d'une charte de Louis VII, pere de ce Prince, publiée en 1179. Je l'ai lue, & n'y ai point remarqué que Louis VII y ait donné à Reims le titre de Duché-Pairie, & à l'Archevêque ceux de Duc & Pair. Ce Prélat, nommé Guillaume, y eſt ſeulement qualifié d'Archevêque. Rigord, dans ſon hiſtoire du ſacre de Philippe-Auguſte, ajoute à cette qualité celles de Cardinal de Ste. Sabine, Légat du Siege apoſtolique, & oncle du Roi. C'étoit le lieu

de lui donner aussi la prérogative de Duc & Pair de France; il n'en dit pas un mot : il semble que dans cette circonstance, le silence de Rigord & de la charte que l'on cite, conduit au moins à révoquer en doute qu'en 1179, Reims ait été érigé en Duché-Pairie (1).

En 1358, Charles, Dauphin, Lieutenant, & ensuite Régent du Royaume, accorda à Gaucher la charge de Capitaine de Reims, avec le pouvoir de lever des troupes & de les commander pour la sûreté de la ville. Voici la teneur de ce pouvoir : „ A la priere des „ Seigneurs Hauts-Justiciers de Reims, „ des Echevins, & en vertu de l'au- „ torité Royale dont nous jouissons,

(1) Roger Hoveden ann. Angl. ad ann. 1179. cerem. Franc. t. 1, p. 158. preuves des mém. des Pairs, p. 8, t. 1. Voy. aussi un MSS. sur l'orig. des Ducs & Pairs à la biblioth. des Peres des Missions étrangeres, & qui commence à l'an 1015. La charte dont il s'agit, se trouve à l'an 1179.

„ nous établiſſons Capitaine de la ville
„ & de ſon territoire, Gaucher de Châ-
„ tillon, dont l'intégrité nous eſt con-
„ nue, & nous lui donnons pouvoir
„ de lever des ſoldats, des archers, &
„ des arbalêtriers, & de prendre tou-
„ tes les meſures qu'il jugera convena-
„ bles pour la défenſe de la ville *.

Anquetil, ſt. de eims, t. 2, 3, p. 201.

Ces mots, en vertu de *l'autorité Royale*, ne laiſſent aucun doute ſur le pouvoir du Roi dans Reims & dans ſon territoire; ils font voir que l'autorité de l'Archevêque y étoit alors peu conſidérable: & il eſt certain qu'ils n'y avoient pas celle dont les Ducs de Bourgogne, &c. les Comtes de Flandre, &c. jouiſſoient dans leurs Provinces.

Cependant les Archevêques étoient alors *Pairs de France*, & l'on ne pouvoit leur conteſter cette qualité; mais dans les treizieme & quatorzieme ſiecles, ils ne l'étoient pas à tous égards aux Pairs Souverains & aux Pairs Princes du Sang, qui jouiſſoient de pluſieurs

droits régaliens, dont les Prélats n'ont pu s'attribuer ni acquérir la paisible possession.

Il paroît cependant que dans plusieurs assemblées, les Prélats Pairs eurent la préséance sur les laïcs : ils l'eurent dans celle de 1215, où les Pairs, en présence de Philippe-Auguste, jugerent les prétentions de Blanche, Comtesse de Champagne, & de Thibant son fils contre Erard de Brienne, & Philippote, sa femme, au sujet du Comté de Champagne.

Mais si l'on excepte le droit de sacrer les Rois de France, & la préséance que l'Archevêque de Reims avoit sur les autres Pairs, il ne jouissoit pas de toutes les prérogatives régaliennes que les autres Pairs laïcs s'attribuoient.

Les Auteurs de l'histoire généalogique & chronologique des Pairs de France, t. 2, p. 10, édit. 1726, remarquent que Robert de Courtenay, dans ses lettres du premier août 1319, s'intitule *Archevêque Duc de Reims, Pair de Fran-*

ce, & qu'elles sont les premieres de cette espece qui leur soient connues.

L'Archevêque Jean de Craon présenta contre les Bourgeois de Reims une requête, où il se plaignoit des entreprises qu'ils avoient faites sur son autorité. Le Parlement, par un arrêt contradictoire de l'année 1360, déclara que la garde de la ville n'appartenoit pas au seul Archevêque. Cette Cour nomma ensuite des Commissaires, pour examiner plus particuliérement le droit des parties : elle prononça par un Arrêt du huitieme mars 1363; en restreignant le droit que l'Archevêque avoit prétendu sur la ville, réservant au Roi le pouvoir de la faire fortifier à sa volonté.

§. II.

Pairie de Laon.

C'est une opinion assez commune, que Hugues Capet honora Laon du

titre de Duché, & qu'il accorda cette prérogative à l'Evêque Adalberon, pour lui avoir livré Charles de Lorraine qui lui disputoit la Couronne. Ce sentiment est hasardé sans preuves, & même sans probabilité. Ses Auteurs n'ont osé ajouter la Pairie au Duché. Mais voici l'embarras des Publicistes sur le premier des Evêques de Laon qui a été honoré de la Pairie. Les uns déferent cet honneur à Barthelemy de Vir, qui a occupé ce siege depuis 1113 jusqu'à 1130. Les autres à Gauthier son successeur mort en 1155, ou à Gauthier de Mortagne qui a cédé ce siege en 1174 à Roger de Rosoi *. Celui-ci vraisemblablement pourroit servir d'époque à la Pairie de Laon; mais l'Evêque ne paroît pas avoir eu dans sa ville un pouvoir approchant de celui de *Pair*. Philippe-Auguste, en 1202, possédoit la Prévôté de Laon; elle fut Royale pendant le douzieme & le treizieme siecle : ce Prince établit en 1185 douze *Echevins*

* Voy Galia christian

ou *Scabins*, pour juger les différends de l'Evêque avec les hommes du Laonnois. *Si ces Echevins*, dit le Roi dans sa charte, ne peuvent s'accorder . . . . ils viendront en la Cour du Roi, pour s'y enquérir de ce qui devra être prononcé à cet égard; mais il faudra que tous leurs doutes ou démêlés soient terminés au plus tard à la fin du troisieme mois, à compter du jour que le procès aura été mu: au surplus, les Echevins prêteront le serment de fidélité à l'Evêque & au Prévôt *. Ce Prévôt étoit Officier du Roi, puisque la Prévôté de Laon étoit Royale: enfin on peut remarquer dans cette charte & dans un arrêt rendu en 1271 par le Parlement, que l'Evêque de Laon n'avoit pas le droit régalien de la justice dans un degré aussi éminent que ses successeurs l'ont exercé depuis le treizieme siecle.

* Rec. des ord. du Louv. t. 1, p. 14. Us. gl. des fiefs, t. 1, p. 334, & t. 2, p. 763.

§. III.

Pairie de Langres.

L'Evêque de Langres eſt aujourd'hui le troiſieme Pair Eccléſiaſtique. Il eſt certain par l'hiſtoire, qu'au ſacre de Louis VII, en 1131, il n'avoit ni le titre de Comte, ni celui de Duc. On dit que Hugues III, Duc de Bourgogne, donna à l'Evêque Gauthier ſon oncle, le Duché de Langres *. Cette donation, ou plutôt cet échange fait en 1179, eſt peut-être le premier titre féodal mouvant de la Couronne accordé à l'Egliſe de Langres. Quelques Feudiſtes ont prétendu que ce titre étoit ſuffiſant pour faire mettre l'Evêque au nombre des Pairs Eccléſiaſtiques *; mais d'autres aſſurent le contraire.

* Hiſt. de Bourg. t. 1, p. 344.

* Uſ. gl. des fiefs, t. 1, p. 647.

En effet, on remarque dans l'acte de donation, que Langres y eſt donné en *aumône*; c'eſt-à-dire, pour être le patrimoine de l'Evêque & des pau-

vres *. Une aumône ne devoit point conduire à une dignité aussi grande que celle de la Pairie de France. Au reste, on peut dire que l'aumône ne fut point gratuite, puisque Gauthier donna au Duc de Bourgogne le Comté de Dijon en échange pour celui de Langres *.

* Cartul. de l'Evêché de Langres.

* On trouve la donat. du Comté de Langr. & une déclar. de Louis-le-Jeune sur cette donat. dans le Gall. christ. t. 2, fol. 660. v.

Quoiqu'on ne puisse pas déterminer lequel des Evêques de Langres a été le premier Pair de son siege, il est constant qu'au temps de la réduction des Pairs au nombre de douze, l'Evêque de Langres jouissoit de la Pairie. On croit que cette réduction fut faite avant 1214. La préséance pour la Pairie, fut disputée par l'Evêque de Beauvais, en 1316, à celui de Langres *. Ce dernier obtint un arrêt provisionnel pour avoir le rang au sacre de Philippe V; mais on remit à un autre temps la décision du fonds de la contestation. Enfin, l'Evêque de Langres ne fut plus inquiété par celui de Beauvais; mais en 1566, Jacques de la Roche-sur-Yon, qui oc-

* Preuves des mém. des Pairs, p. 218.

cupoit le siege de Langres, prétendit la préséance sur l'Evêque de Laon: ce procès fut jugé en faveur de celui-ci, après avoir consulté les registres du Parlement, dont l'autorité appuyoit la cause de ce Prélat.

En 1374, monta sur le siege de Langres Bernard de la Tour, Moine de St. Benoît, & Abbé de Tournus : il mourut le 12 Juin 1394, vieux style; il fit son Légataire universel Guy de la Tour, son neveu, à condition qu'il embrasseroit l'état Ecclésiastique. Guillaume de Bar, successeur de Bernard, attaqua ce testament qu'il prétendoit être nul par la profession religieuse de son prédécesseur; qu'ainsi n'ayant pu disposer de ses biens, ils appartenoient à l'Eglise de Langres. On faisoit monter la succession à trente mille livres pour le mobilier; les immeubles ne furent point appréciés. Parmi ces derniers effets, il y avoit une maison dans la rue St. Jacques; le Roi l'avoit obligé d'en

faire l'acquisition, afin qu'à l'exemple des autres Pairs, il eût un logement dans la Capitale. Guillaume de Bar insista sur ce motif, pour attacher cet hôtel au siege de Langres; mais le Parlement rendit un Arrêt qui débouta le nouvel Evêque de ses prétentions.

§. IV.

Pairie de Beauvais.

Le Roi tenoit dans l'onzieme siecle sa Cour indifféremment à Beauvais, à Paris, à Senlis, & il y rendoit la justice; ce qui ne s'accorde guere avec l'autorité supérieure & même souveraine, que Hildebert, Evêque du Mans, sembloit attribuer à l'Evêque de Beauvais. *Tui juris*, dit-il, *quidquid in civitate Belvaco sacerdotium spectat vel regnum* *. Parmi les Evêques qui ont occupé le siege de Beauvais dans le douzieme siecle, les plus célebres sont Henri de France,

* Brussel, t. 1, 281, col. 2.

France, frere de Louis-le-Jeune, & Philippe d'Evreux. Philippe, tout engagé qu'il étoit dans l'Episcopat, suivit son inclination guerriere; il fit deux fois le voyage de la Terre-sainte; il fut pris les armes à la main en 1190, & conduit à Babylone. A son retour, il se trouva en 1197, à la bataille de Milly. Les Anglois le firent prisonnier. Le Pape Célestin III écrivit au Roi Richard I, pour demander la liberté de ce Prélat; il l'appelloit dans sa lettre *son très-cher fils*. Le Roi d'Angleterre, pour réponse, envoya au Pape la cotte d'armes de l'Evêque toute ensanglantée, demandant si à ces marques il reconnoissoit la tunique de *son cher fils*. Le Pape ne fit plus d'instances *. Philippe de Dreux ne recouvra sa liberté qu'en 1202. Plus propre à porter le casque que la mître, il se croisa en 1210, contre les Albigeois. Après avoir signalé contre eux son courage, il revint dans son Diocese, d'où il partit presqu'aussi-tôt pour

* Underic. ad an. 1192

la guerre de Flandre, & combattit à la bataille de Bovines en 1214. Il désarma Guillaume à *longue épée*, Comte de Salisbury, le fit prisonnier; & à coups de massue, il assomma un grand nombre d'Anglois. Il ne se servoit point de glaive, par respect pour les canons qui le défendent aux Ecclésiastiques. Quel étrange subterfuge! On croit que le siege de Beauvais est redevable de la Pairie autant à la bravoure de cet Evêque qu'à sa naissance, & qu'il mourut Pair de France le 4 Novembre 1217.

On pourroit aussi attribuer le commencement de cette Pairie au *parage* & à la parité de naissance entre l'Evêque Philippe de Dreux & le Roi. Ce Prélat étoit fils de Robert de France Comte de Dreux; il tenoit le Comté de Beauvais en parage avec le Roi; il le tenoit noblement & avec franchise: le Roi ne tenoit de lui aucun droit de relief.

En 1232, St. Louis voulut terminer une contestation survenue entre les ha-

bitants de Beauvais au sujet de l'élection d'un Maire; il leur en donna un qui n'étoit point du Beauvoisis. Les citoyens mécontents tuerent le nouveau Maire, & maltraiterent ses partisans. St. Louis, informé de cet attentat, se rendit à Beauvais; Milon de Nanteuil qui en étoit Evêque, avoit secretement appuyé la révolte. S'imaginant que le Roi ignoroit ses intrigues, il pria ce Prince de remettre la connoissance de cette affaire aux juges d'Eglise. St. Louis, loin d'avoir égard à la demande de l'Evêque, fit procéder contre lui-même. On commença par exiger du Prélat une somme pour le droit de *gîte.* Milon demanda quelques jours pour délibérer; on prit ce délai pour un refus, & l'on mit garnison dans le Palais épiscopal, dont les meubles furent vendus. L'acte par lequel Louis VIII avoit cédé à l'Evêque de Beauvais la partie du Comté qu'il possédoit en *parage*, fut cassé, quoique le Pape l'eût confirmé.

St. Louis donna sa part du Comté de Beauvoisis à Robert de France son sixieme fils, avec le Comté de Clermont en Beauvoisis *. L'Evêque conserva néanmoins la Pairie, parce que le *parage* fut toujours regardé comme étant Royal. Robert de France & l'Evêque de Beauvais, gouvernerent par indivis le Comté; mais le Roi & ses successeurs surent toujours y maintenir l'autorité souveraine. Philippe-le-Hardi, en 1279, en confirma un jugement arbitral; le Roi Jean, en 1352, prit sous sa protection le Maire, les Pairs & les habitants de la ville de Beauvais, sans préjudice de la jurisdiction Seigneuriale de l'Evêque de Beauvais *. Je ne sais si l'on en a douté depuis : au reste, il est certain que le Parlement, dans un Arrêt du 17 Novembre 1564, a jugé que ce Prélat, à cause de sa Pairie, étoit Seigneur temporel de Beauvais. L'Evêque de Beauvais & celui de Laon s'acquittent, au sacre du Roi, de plusieurs fonctions ho-

* Raynald l'ann. 1233. 62.

* Dupuy, Traité des Droits du Roi, p. 721. édit. 1655.

norables qui sont attachées à leurs sieges ; ils vont chercher le Roi au Palais de l'Archevêque de Reims, le levent sur son lit, l'amenent à l'Eglise; il est entre les deux Prélats, qui l'accompagnent pendant la cérémonie de l'onction ; ils lui aident à se lever de son fauteuil, & demandent à l'assemblée si elle lui sera soumise comme à son Souverain *.

* Le B[...] de la Sou[...] l. 1, ch.

§. V.

Pairie de Châlons.

On dit qu'un Comte de Châlons, disposé à partir pour une croisade, vendit ou céda son Comté à l'Evêque *. Parmi les Prélats du douzieme siecle qui ont occupé ce siege, le plus illustre fut Gui de Joinville, qui mourut en 1190. On le regarde comme le premier ou comme le second Comte & Pair Evê-

* Ga[...] christian.

que de Châlons ; mais c'est une conjecture hasardée.

Il semble que les droits de cette Pairie n'étoient pas encore fort étendus dans le quatorzieme siecle. En 1364, les Officiers du Baillage de Vermandois lui contesterent la connoissance du port d'armes & de sauve-garde. Cette affaire fut portée au Parlement ; le Procureur-Général requit que l'Evêque fût condamné à perdre les privileges & la jurisdiction dont il avoit abusé, à dix mille livres d'amende, & telle autre peine que la Cour arbitrera *. Je n'ai pu découvrir la suite de cette affaire : on sait seulement que la partie adverse obtint un délai pour défendre à cette requête à huit ou quinze jours *. Un Evêque Pair qui auroit eu une autorité supérieure dans la ville, auroit eu aussi une préséance dans son Eglise ; cependant le Chapitre de Châlons-sur-Marne refusa plusieurs fois d'accorder à son Evêque un siege dans le chœur. Le

* Preuv. des mém. concernant la Pairie, p. 566.

* MSS. de Brienne, n. 236, fol. 104.

Prélat ne l'obtint qu'en 1564, en vertu d'un Arrêt du Parlement du 15 février de cette année, vieux style.

Pierre de Latilly, Evêque de Châlons-sur-Marne, au commencement du treizieme siecle, fut accusé d'avoir contribué à la mort du Roi Philippe-le-Bel, & de Jean de Château-vilain, son prédécesseur Evêque. Robert de Courtenay le fit arrêter, assembla un Concile à Senlis pour instruire le procès de Latilly, & le juger. Ce Prélat ne réclama point le jugement des Pairs, mais il demanda sa liberté, la restitution de ses biens, & un autre Concile. On lui accorda tout; le Concile fut convoqué: outre les Suffragants de Reims qui s'y trouverent, d'autres Evêques du Royaume qui s'y trouverent aussi, renvoyerent Latilly absous du crime qu'on lui avoit imputé *.

* Du Tillet, part. 1 fol. 369. Spicil. t. 4 Concil. de Labbe, t.

Cent vingt-cinq ans après l'affaire de Latilly, le Parlement prononça qu'une instance formée contre l'Evêque de Châ-

p. 1623. hiſt. génér. & chronol. des Pairs de Fr. t. 2, p. 346.

lons, ne pouvoit être pourſuivie qu'au Parlement *.

* Reg. du Parl. 22 Décembre, 1441.

§. VI.

Pairie de Noyon.

Quelques Feudiſtes font remonter la Pairie attachée au Siege de Noyon, juſqu'à l'épiſcopat de Simon de Vermandois, fils de Hugues de France, Comte de Vermandois; opinion qui n'eſt pas même ſoutenue de conjectures vraiſemblables. Ce Prélat mourut en 1148. La réduction de la Pairie à ſix Seigneurs laïcs & à ſix Evêques, n'étoit pas encore connue.

" Il eſt certain que l'Evêque de Noyon, dans un acte paſſé en 1214, ne s'eſt point décoré de la Pairie *; néanmoins on croit qu'il étoit déjà Pair : mais on peut dire de lui comme des cinq autres Prélats, qu'on ne ſait comment ni en quel temps la Pairie a été attachée à leurs

* Premier Cartul. de Champ. de la biblioth. Colbert, fol. 82.

Sieges. On assure seulement qu'ils ont varié dans l'ordre de la préséance qu'ils ont observée entr'eux; que pendant plusieurs siecles ils n'ont point été d'accord sur le rang qui leur étoit dû, & que même au Parlement & dans les Etats généraux, ils ont cédé la préséance à des Archevêques. Dans le procès de Robert d'Artois, les Archevêques précéderent les Evêques Pairs.

Lorsqu'on se demande pourquoi les Ducs de Normandie, de Guyenne, & de Bourgogne, les Comtes de Toulouse, de Flandre & de Champagne furent reconnus *Pairs de la Couronne* préférablement aux autres Seigneurs laïcs, on en trouve la raison dans leur puissance supérieure, dans les droits régaliens dont ils étoient en possession, & dans les fonctions honorables qu'ils remplissoient au sacre des Rois; & c'est peut-être à cause de cette cérémonie qu'on les a nommés *Pairs de la Couronne*, & que la qualité de *Barons* du

Royaume est restée aux autres grands Vassaux qui relevoient immédiatement du Roi : avec cela il faut convenir que les six premiers n'ont point recherché la Pairie.

Mais, excepté l'Archevêque de Reims, on n'entrevoit pas si bien la raison qui a fait préférer les Evêques de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons, de Noyon à ceux de Soissons, d'Amiens, &c. Suffragants de Reims. Le sacre des Rois se faisant à Reims, on conçoit qu'il étoit assez naturel que l'honneur de le couronner fût attribué à l'Archevêque de cette ville, & qu'il fût considéré comme le premier Pair Ecclésiastique de la Couronne. Mais pourquoi l'Evêque de Soissons, son premier Suffragant, & qui sacre le Roi au défaut de l'Archevêque, n'est-il point Pair? En voici peut-être la raison; c'est parce que les Evêques n'ont été, ni en tout, ni en partie, propriétaires de Soissons. Le Comté de Soissons est passé de la Mai-

ſon de Châtillon, Comtes de Blois, dans celle de Coucy; Enguerrand VI de Coucy l'acquit en 1367, de Guy de Châtillon, Comte de Blois *: de plus, lorſque la Pairie du premier ordre fut établie, ils n'avoient alors aucun fief conſidérable mouvant de la Couronne, où ils ne poſſédoient aucune partie en parage avec le Roi; car il falloit au moins une de ces prérogatives, pour être Pair Eccléſiaſtique. La Pairie ne fut pas auſſi attachée au ſiege Epiſcopal d'Amiens, parce que les Evêques n'en ont jamais poſſédé le Comté. Le Chapitre en avoit la mouvance, & le Roi la propriété; mais en 1185, l'Egliſe quitta Philippe-Auguſte de l'hommage, à condition que ce Prince la déchargeroit du droit de procuration qu'elle lui devoit : le Roi y conſentit, pour le temps que le Comté d'Amiens ſeroit entre ſes mains, & celles des Rois ſucceſſeurs *.

Les ſieges Epiſcopaux pour la plupart avoient des fiefs dans le douzieme

* Chop. dom. l. 1, c. 5, §.

* Chop. 3, c. 23, § 6. Bruſſel. uſ. gl. des fiefs, p. 15 & 541.

siecle; mais ces fiefs, ou ne relevoient pas immédiatement de la Couronne, ou ils étoient trop modiques pour être alors décorés de la Pairie. Les fiefs des Evêques de Normandie, de Guyenne, de Toulouse, de Flandre, avoient pour Seigneurs suzerains & dominants les Ducs ou les Comtes de leurs Provinces *. Ces hauts Seigneurs *recommandoient* aux Evêchés de leurs territoires; ils jouissoient des Régales, & ne laissoient élire aux sieges vacants qu'après en avoir accordé la permission.

* Brussel, id. t. 1, 281, édit. 750.

Auxerre n'a pu être décoré de la Pairie, parce que le Roi faisoit hommage de Gien à l'Eglise de ce Diocese; elle l'a ensuite quitté de l'hommage, à condition qu'elle ne lui payeroit plus de droit de *gîte* : mais lorsque cette convention fut faite, le nombre des six Pairs Ecclésiastiques étoit déjà fixé.

Les Evêques de Troies, de Meaux, d'Autun, Châlons-sur-Saône, Macon, &c. en possédoient en *franc-alleu* les

biens de leurs Eglises: ou leurs fiefs n'étoient ni Duchés, ni Comtés, ni Baronnies, ou leurs revenus étoient trop foibles pour soutenir la dignité de Pairie de la Couronne. En Angleterre, on n'a jamais eu égard à ces raisons; les Evêques étoient & sont encore Barons & Pairs de trois manieres: par des Baronnies annexées à leurs Evêchés, ou par des lettres-patentes que le Roi leur donne à leur promotion, ou par un acte qu'il leur envoye pour les convoquer au Parlement *.

Paris, Orléans, Soissons, Metz, villes Capitales des anciens Royaumes des Francs, n'ont eu aucun Evêque Pair de France. Le domaine de ces villes & de leurs Comtés n'a jamais appartenu à leurs Eglises; c'est peut-être la meilleure raison qu'on puisse apporter de ce qu'on n'a pas honoré de la Pairie leurs sieges Episcopaux.

Hugues Capet étoit Comte de Paris & d'Orléans, lorsqu'il monta sur le

* Edouard Chamberlagne, éta préf. de l'Anglet. part. 1 ch. 17.

trône. Ce Prince ou ses successeurs ont uni ces deux Comtés au domaine de la Couronne. L'Evêque de Paris, dans le douzieme ou le treizieme siecle, étoit Seigneur de Village & de Hameau; il n'étoit que Seigneur en partie de St. Cloud, divisé alors en plusieurs petits fiefs. Les Evêques de Paris en ont acquis trois à St. Cloud dans le treizie-siecle en 1256, 1257 & 1258; ils ont aussi gagné dans le même siecle deux procès sur des droits seigneuriaux qu'on leur disputoit dans cette terre *. Par ce moyen, les Evêques ont successivement acquis un titre temporel assez considérable pour être érigé en Duché, auquel la Pairie fut attachée dans le dernier siecle.

* Hist. du Dioc. de Paris, par l'Abbé le Bœuf.

ART. VI.

De la préséance & du Doyenné des douze Pairs de France.

On ne remarque point dans l'histoire que les Publicistes ayent contesté à l'Archevêque de Reims le Doyenné parmi les Pairs Ecclésiastiques; mais on ne voit pas cette uniformité de sentiments, lorsqu'il s'agit de cette qualité entre les Ducs & Pairs laïcs.

Parmi les Auteurs qui ont écrit sur le Doyenné des Pairs laïcs, les uns l'ont donné au Duc de Narbonne, d'autres au Duc de Normandie, ou à celui d'Aquitaine, & la plupart au Duc de Bourgogne *.

Au couronnement du Roi Philippe I, sacré à Reims le 27 de mai 1057, le Duc d'Aquitaine eut le pas sur Hugues, fils & Ambassadeur du Duc de Bourgogne. Cette préséance attribuée au Duc d'A-

* T. 1 de l'hist. de Bourg. dissert. 3, p. 471.

quitaine se prouve encore par une ordonnance du Parlement en 1275. Elle nomme le Duc de Guyenne avant le Duc de Bourgogne.

Si dans une plainte faite par les Seigneurs contre le Clergé en 1235, le Duc de Bourgogne paroît à la tête de ceux qui l'ont souscrite, ce rang ne suppose pas qu'il eût alors la primauté sur les Pairs du premier ordre; il étoit, dans l'assemblée où cette plainte fut dressée, le seul des Pairs laïcs de la Couronne: c'est pour cette raison qu'il est le premier des souscripteurs de son rang.

Le Pere Vaissette assure, 1°. d'après une ancienne chronique, qu'en 1224, le Comte de Toulouse comme Duc de Narbonne, avoit le premier rang parmi les Pairs laïcs *: „Ce rang, dit-il, lui aura, „ sans doute, été assigné dès le temps „ de la réduction des anciens Pairs de „ France au nombre de douze, laquelle „ fut faite 15 ou 18 ans auparavant... „ Mais comme Raymond VII, Comte de

* Hist. de Lang. t. 3, 5-8.

„ Toulouſe, céda, en 1229, au Roi „ St. Louis ſon Duché de Narbonne... „ il n'aura plus eu depuis de droit à „ la Pairie que pour le Comté de Tou- „ touſe, dont il fit hommage-lige à „ ce Prince, & par conſéquent, il „ n'aura pris dans la ſuite ſon rang de „ Pair que parmi les Comtes laïcs dont „ il fut le premier.

„ 2°. Les Comtes de Toulouſe ont „ toujours été du nombre des douze „ Pairs dès le temps de leur inſtitu- „ tion. Il eſt plus vraiſemblable qu'ils „ ont été mis en ce rang par une di- „ gnité ſupérieure, ſavoir, comme „ Ducs de Narbonne, que, par une „ dignité inférieure, telle qu'étoit celle „ de Comtes de Toulouſe. Par la di- „ gnité de Ducs de Narbonne, ils de- „ voient avoir la préſéance ſur tous les „ autres Ducs ou grands Vaſſaux du „ Royaume : car ce Duché, qu'ils te- „ noient héréditairement depuis le com- „ mencement du dixieme ſiecle, n'étoit

„ pas différent de l'ancien Duché de
„ Septimanie; dignité beaucoup plus
„ ancienne que les Duchés de Bour-
„ gogne & de Normandie. D'ailleurs,
„ il convenoit que le Roi Philippe-
„ Auguste, en réduisant à douze les
„ principaux Pairs du Royaume, don-
„ nât la premiere place parmi les Pairs
„ laïcs à Raymond VI, Duc de Nar-
„ bonne & Comte de Toulouse, son
„ cousin germain, qui, outre sa di-
„ gnité, pouvoit le disputer à tous les
„ autres, & pour la naissance, & pour
„ l'étendue de ses domaines „.

Ces raisons pourroient être de mise, s'il étoit vrai que Raymond eût préféré la qualité de Duc de Narbonne à celle de Comte de Toulouse; mais il est constant, par Dom Vaissette, que ce Prince s'appelloit indifféremment Comte de Toulouse, Comte de St. Gilles, Duc de Narbonne, & Comte de Nismes. On ne voit pas que les Comtes de Toulouse ayent été fort jaloux de la Pairie,

ni de ses prérogatives, puisque, de l'aveu du Pere Vaissette, on ne trouve aucun monument qui prouve que les Comtes de Toulouse ayent assisté dans l'espace de trois siecles au sacre des Rois, ni aux autres cérémonies auxquelles les grands Vassaux avoient coutume de se trouver *.

* Ibd. 579.

Cet Auteur ajoute, qu'on ne sait que les Comtes de Toulouse, Ducs de Narbonne, reconnurent pendant cet intervalle pour Vassaux des Rois de France, que parce qu'ils ont eu soin de marquer de temps en temps dans leurs chartes la date du regne de ces Princes. Cette raison suffit pour douter si les Ducs de Narbonne ont été jaloux de la *Pairie*, & par conséquent de son Doyenné.

Les Publicistes, qui croyent que la dignité de Doyen étoit due aux Ducs de Normandie, s'appuyent sur l'autorité de Mathieu Paris; mais on n'est pas bien convaincu de son exactitude & de son impartialité. Si cet Auteur, disent ses

critiques, suppose que le Duc de Normandie étoit Doyen des Pairs, c'est uniquement parce que ce Prince étoit Roi, & que cette raison lui a paru suffisante pour le nommer le premier des Pairs. Il est vrai qu'en 1179, Henri, Roi d'Angleterre, porta la couronne au sacre de Philippe-Auguste; mais les Pairs n'étoient pas alors vraisemblablement réduits à douze : d'ailleurs, leurs fonctions dans cette cérémonie, n'étoient ni réglées, ni distribuées à chaque Pair, & l'on ne distinguoit pas encore la Pairie de la Baronnie; ainsi les honneurs accordés aux Ducs de Normandie dans le sacre des Rois du douzieme siecle, ne décident point qu'ils ayent été Doyens des Pairs du second âge.

Enfin, à Mathieu Paris, on oppose Roger de Hoveden. Celui-ci, en décrivant le sacre de Philippe-Auguste, dit en général que les Ducs, les Comtes & les Barons précédoient & suivoient le jeune Roi Philippe. Il n'insinue en

aucune maniere le nombre des douze Pairs, encore moins le Doyen; & il est assez probable que la classe qu'ils firent, ne s'établit qu'insensiblement.

On parle encore d'une estampe d'un lit de justice de 1331, conservée dans un registre de la Chambre des Comptes, & que le Pere de Montfaucon a fait graver dans le second tome de ses monuments, p. 247. On y donne parmi les Pairs, la premiere place au Duc de Normandie; la seconde, au Duc d'Alençon; la troisieme, au Duc de Bourgogne. Mais on répond que le peintre fait observer lui-même : *que ces Pairs ne sont pas Pairs, si comme ils doivent seoir, mais l'ordre est au feuillet précédent*, où le Duc de Bourgogne occupe en effet la premiere place.

Pour ne pas s'égarer sur ce point de droit public, il suffit de remonter à l'année 1363 : le Roi Jean donna alors à Philippe son fils le Duché de Bourgogne, & le créa premier Pair de Fran-

ce : *Ducem primumque Parem Franciæ facimus & creamus.* Le Duc de Guyenne ne protesta point contre cette primauté. Peu jaloux de la Pairie, il affectoit de ne point en porter le nom ; & loin de la regarder comme une prérogative, il l'envisageoit comme un moyen dont le Roi se servoit pour assujettir ses grands Vassaux. Ce fut peut-être ce préjugé qui empêcha ce Duc de se déclarer contre la dignité de premier Pair accordée au Duc de Bourgogne.

Le Duc d'Anjou fit plus de cas de la Pairie ; il en contesta la primauté au Duc de Bourgogne dans le sacre de Charles VI, en 1380. Il prétendoit qu'étant Pair & frere aîné du Duc de Bourgogne, on devoit lui accorder la préséance & les autres honneurs dus au Doyen des Pairs *. Le Roi, pour terminer ce différend, assembla son conseil : les opinions y furent partagées ; mais le Monarque prononça en faveur du Duc de Bourgogne. Alors ce Prince vint s'as-

ſeoir entre le Roi & le Duc d'Anjou.
„ C'eſt, dit l'Auteur de la nouvelle
„ Hiſtoire de Bourgogne, le premier
„ acte qui nous ſoit connu de la pré-
„ ſéance & primauté qu'ont eues les
„ Ducs de Bourgogne ſur les autres
„ Pairs de France. Cependant, ajoute-
„ t-il, les Ducs & Pairs ſe crurent
„ bien fondés à diſputer aux Ducs &
„ au Duché de Bourgogne la primauté
„ & la préſéance par-tout ailleurs qu'aux
„ cérémonies du ſacre des Rois, & ils
„ le firent pendant plus d'un ſiecle, de-
„ puis le ſacre du Roi Charles VI,
„ puiſqu'on la diſputoit aux députés
„ de cette Province dans l'aſſemblée
„ des Etats-généraux du Royaume te-
„ nue à Tours après la mort du Roi
„ Louis XI, au mois de Janvier 1483,
„ vieux ſtyle *.

* Ibid. 475.

La Bourgogne ayant été réunie à la Couronne en 1477, il n'y eut plus de Duc; mais le Roi, par un édit du 18 mars de cette année, promit aux Bourgui-

gnons de leur conserver les prérogatives dont ils jouissoient sous leurs Ducs. Charles VIII, dans les Etats de Tours en 1484, donna la premiere place aux députés de Bourgogne sur ceux des autres Provinces.

Cependant l'union d'un grand fief à la Couronne, fait cesser la Pairie & ses prérogatives; il faut une seconde création pour lui donner ce titre, & il n'a un rang parmi les Pairies que du jour de sa derniere création & de sa vérification. Mais il faut convenir que la Normandie, la Guyenne & la Bourgogne, Toulouse & la Champagne, auxquelles on a attaché les premieres Pairies, ont retenu des prérogatives sur les autres. Si l'union à la Couronne leur a fait perdre la Pairie, on leur a conservé leur ancien rang, sur-tout dans les Etats-généraux. Après Paris, qui est le premier fief du Royaume, les députés des six grandes Provinces ont leur séance & la voix délibérative selon le rang & l'antiquité de

leurs Pairies ; mais non à tous égards : car ceux de Bourgogne ont la préséance au-dessus des autres, ensuite les députés de Normandie, & ceux des anciens grands fiefs, à raison de leur antiquité & de leur dignité.

Au Parlement de Melun, en 1216, les Pairs Ecclésiastiques eurent la préséance sur les Pairs laïcs *. Dans le célebre Arrêt rendu en 1283, qui adjuge au Roi les Comtés de Poitou & d'Auvergne, l'Archevêque de Reims & quelques autres Prélats sont nommés les premiers *. Il est constant néanmoins que cet ordre ne fut pas tenu dans les séances tenues en 1331, pour faire le procès à Robert d'Artois. Le registre, après avoir observé que les anciens Pairs étoient réduits à douze, ajoute : *Ces Pairs sont si comme ils doivent seoir en jugement en présence du Roi, & doivent li Pairs laïcs seoir a la dextre, & li Pairs clercs seoir à la senestre du Roi* *.

On a supposé pendant le quinzieme

* Cartul. de Champ. an 1216.

* V. Reg. *olim* 1283.

* Reg. 1331

ſiecle, que la préſéance honorable des Pairs laïcs & leur droit de ſuffrage dans les aſſemblées, avoient été réglés dans le quatorzieme d'une maniere invariable. Boulainvilliers aſſure que ce fut la ſeule prérogative dont les Pairs du troiſieme âge jouirent privativement aux Barons. *Avant ce temps*, dit-il, *tous les Barons & les Chevaliers concouroient également aux délibérations communes des Parlements généraux : il eſt certain que, ſoit Pairs, ſoit Princes ou Seigneurs du Sang, tous faiſoient également corps avec la nobleſſe dans les aſſemblées d'Etats, & qu'ils étoient compris ſous la dénomi-*
t. ſur *nation commune de Barons de France* *.
Parl.
édit. Mais la préſéance des Pairs du troiſie-
ı. 64. me âge & la nobleſſe de leurs fonctions ayant été réglées, on y eut égard dans les lits de juſtice de 1331 & 1378. Les regiſtres aſſurent que c'étoit *comme ils y devoient ſeoir en jugement en la préſence du Roi.*

Il eſt vrai que les Rois ont fait pla-

ger dans les hauts sieges quelques Seigneurs étrangers qui n'étoient pas Pairs. François I, dans son lit de justice de 1523, fit seoir le Duc d'Albanie entre les Ducs d'Alençon & l'Evêque de Langres. Le Roi, craignant que cet honneur ne portât quelque préjudice à la prééminence des Pairs, déclara qu'il en avoit gratifié le Duc d'Albanie, *pour cette fois seulement, voulant qu'à l'avenir les Pairs se seoient toujours en ses Cours & conseils les premiers & les plus proches de sa personne, selon l'ordre & la dignité de leurs Pairies* *; & il ordonna que cette déclaration fût insérée dans les regiſtres du Parlement : mais il faut obſerver que les Princes étoient alors décorés de la Pairie laïque. La promotion des Gentilshommes à la dignité de Pairs, ne changea point l'ordre des ſéances. Les Princes Pairs ſoutinrent que les honneurs & la dignité étoient dus à leur naiſſance.

* Troiſiem mém. des Pairs, 1664 p. 53.

ART. VII.

De la Pairie féminine.

Nos Publicistes ont soutenu que la Pairie étant émanée de la Couronne, devoit être de même nature. Il est certain que celle-ci n'est jamais tombée en quenouille, & que les Princesses ne peuvent monter sur le trône François. Mais dans les siecles 11e, 12e & 13e, on a cru les femmes capables de posséder de grands fiefs. Plusieurs Princesses en ont prêté l'hommage, & en ont fait les fonctions. Lambert d'Achaffenbourg, à l'an 1071, assure que les Comtes de Flandre choisissoient une de leurs filles pour la déclarer héritiere de leur Comté. En 1152, Louis VII, convaincu de l'infidélité de la Reine Aliénore son épouse, résolut de faire casser son mariage, à la vérité sous un autre prétexte. Il fit assembler un Concile à

Baugenci : on y prouva par témoins la parenté du Prince & de la Princesse. Le Concile déclara leur mariage nul, & les époux se séparerent. Louis VII rendit à Aliénore la Guyenne. Les Feudistes ajoutent qu'il lui rendit aussi la Pairie, parce qu'ils supposent que cette dignité étoit alors attachée à ce grand fief; ce qui est au moins douteux.

Marguerite de Flandre, dans le Parlement de 1258, contribua à l'arrêt qui adjugeoit au profit de Saint Louis le Comté de Clermont en Beauvoisis * (1).

* Du Tillet, rec. des Rois de Fr. p. 380, édit. 1618.

Le droit des femmes de succéder aux Pairies & d'en faire les fonctions, est une suite de l'hérédité patrimoniale des fiefs; usage qui s'est introduit insensiblement par la faveur que nos Rois lui ont

---

(1) il y a aussi en Allemagne des Abbesses qui ont droit de séance & de suffrage aux Dietes de l'Empire: les unes ont leur rang sur le banc de Souabe; les autres sur celui du Rhin.

donnée. La lettre de Philippe V, écrite en 1317, à Mahaut, Comtesse d'Artois, est une preuve indubitable de cette Pairie & de ses prérogatives. Le Roi lui envoya la lettre circulaire d'ajournement qu'il avoit adressée aux autres Pairs, pour se trouver au jugement de Robert, Comte de Flandre. Il écrivit à la Comtesse Mahaut en ces termes : „ Veuillant avoir „ notre Cour garnie, si comme il ap- „ partiendra de vous qui êtes Pair, & „ des autres Pairs de France, nous „ vous mandons, &c. *.

* Hist. général. & chron. des Pairs de Fr. t. 2, p. 821.

Cette action ne causa aucune surprise ; mais la fonction qu'elle avoit faite en 1316 au sacre de Philippe-le-Long, parut extraordinaire ; elle y soutint la Couronne du Roi. *La chose étoit sans exemple*, dit la chronique de Bonair *.

* Somm. Royal. édit. 1682.

Cette fonction & les nouvelles érections de Pairies feminines, ont obligé les Publicistes d'examiner cette matiere. Ils ont commencé par soutenir que les Pairies dans leur origine, & par leur

institution, étoient masculines. Le droit de séance au Parlement, celui d'y opiner, & de faire au sacre les fonctions de la Pairie, ne pouvoient passer à la fille d'un Pair, lorsqu'elle héritoit du fief, & que la Pairie étoit éteinte par la mort du Seigneur Pair, quand il ne restoit aucun descendant mâle du premier investi de la Pairie.

Comme cette maxime n'a pas empêché nos Rois d'ériger des Duchés & Comtés en Pairies féminines, les Publicistes ont été obligés de se conformer à la volonté du Souverain dans les ouvrages qu'ils ont faits sur la Pairie. Les institutions de ces Princes n'étant pas toujours les mêmes dans la forme & dans l'objet, il a fallut distinguer différentes especes de Pairies féminines, dont l'histoire doit faire remarquer la diversité.

Les terres & les Pairies les plus ordinaires & les plus anciennes dans ce genre, sont celles auxquelles les femmes

ou les filles ont droit après l'extinction des descendants mâles du premier investi. Il est probable que les filles succédoient de cette maniere au Duché de Guyenne, aux Comtés de Toulouse, de Flandre, de Champagne & d'Artois. Le Roi Jean, en 1360, créa en Duché-Pairie l'Auvergne & le Berry pour le Prince Jean son fils & sa postérité masculine, *prò se & suis hæredibus masculis.*

En 1363, dans l'érection qu'il fit de la Bourgogne en Duché-Pairie pour son fils Philippe, on ne remarque point cette distinction ; on lit seulement : *In eum transferimus tenenda, possidenda per eum & hæredibus suis* *.

* Mém. pour la Pairie in-fol. p. 554. 557.

En 1375 & 1378, Marguerite, Comtesse d'Artois, & la Duchesse d'Orléans furent assignées pour se trouver au procès de Jean de Montfort, Duc de Bretagne & Pair de France. La Duchesse d'Orléans, dans une assemblée du mois de Mars 1386, se joignit aux Pairs qui

qui conteſtoient au Roi d'être juge dans leurs cauſes où ce Prince étoit partie. On aſſure que la Princeſſe fit paroître plus d'ardeur que les Pairs à ſoutenir cette conteſtation, & à s'oppoſer au droit du Roi. Son zele cependant n'a pas empêché les Rois de continuer d'ériger des Pairies féminines. Le Comté de Blois, au mois de Juin 1399, fut érigé en Pairie par Charles VI, en faveur de Valentine de Milan, mariée à Louis, Duc d'Orléans *. François I, en 1538, érigea le Comté de Nevers en Duché Pairie, dont il honora Marie d'Albret.

Charles IX accorda le même honneur à Sébaſtien de Luxembourg & à ſes hoirs mâles & femelles, lorſqu'en 1569 il décora le Comté de Penthievre du titre de Duché Pairie. La même année, au mois de Septembre, la Principauté de Mercœur fut créée Duché-Pairie en faveur de Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudemont, & de ſes hoirs mâles & femelles.

* Chop. *de dom. l. 3, tit. 7, c. 6,* dit que cette érection eſt du 22 mai 1404; mais on croit qu'il s'eſt trompé.

ART. VIII.

De la Pairie de fief, & de la Pairie Bourgeoise.

„ Les Pairs, dit Chantereau, sont „ les plus notables vassaux d'un Sei- „ gneur suzerain *dominant*. Ils sont ap- „ pellés *Pairs*, non précisément parce „ qu'ils sont égaux à raison de l'éten- „ due de leurs fiefs; mais parce que „ leur autorité dans une assise ou une „ autre assemblée, est semblable à celle „ de leur Seigneur, lequel est obligé „ de prononcer à la pluralité des voix, „ & d'exécuter ponctuellement ce qui „ a été décidé, s'il veut qu'ils lui ren- „ dent non toutes sortes de devoirs & „ services, mais seulement ceux qui „ sont contenus dans leurs investitu- „ res * „.

* De l'origine des fiefs, ch. 10.

En France, un fief dominant avoit ses *Pairies*, c'est-à-dire, une quantité

de fiefs inférieurs mouvants de lui, dont les possesseurs étoient égaux entre eux à raison de leurs prérogatives. Les Ducs & les Comtes qui se faisoient sacrer, avoient leurs *Pairs de Couronne.* Ce titre n'appartenoit qu'aux plus qualifiés d'entre leurs vassaux. Les Comtes de Champagne en avoient sept; ceux de Flandre, douze; le Duc de Guyenne, autant; le Comte de Vermandois, six *: les autres Seigneurs moins puissants, n'étoient ni sacrés ni couronnés; mais ils avoient des Pairs de fief qui relevoient d'eux. Le Sire de Béthune, le Châtelain de la Ferté-Milon, l'Abbé de St. Amant, le Comte d'Etampes, les Seigneurs de Melun, du Puiset, de Dammartin, &c. avoient des *Pairs de fief* en sous-ordre, qui étoient leurs vassaux. On nommoit ceux-ci *Pares curiæ vel curtis.* Leur Seigneur dominant avoit droit de les appeller à sa Cour, pour y juger les causes féodales qui survenoient dans le ressort du fief dominant. La

* Hist. Cambrai du Cambr fis, part p. 22 &

Pairie compoſoit autrefois différents étages ; ils étoient ſubordonnés, & ſuivoient les degrés du vaſſelage : ce qui a fait dire à Mezerai, que le Royaume de France, pendant plus de trois cents ans, s'eſt gouverné comme un grand fief. Chaque haut Baron avoit donc des Pairs de fief, qui étoient ſes Conſeillers nés. Du Tillet remarque que dans le dixieme ſiecle, le Vicomte de Thouars fit aſſembler ſes *vaſſaux Pairs*, pour juger une cauſe féodale qui concernoit l'Egliſe de Saint Martin de Tours.

Pierre Defontaine, dans le livre du *Conſeil à ſon ami*, propoſe & réſout la queſtion du nombre des Pairs requis pour former un jugement : *Tu me demandes kans hommes il convient à jugement rendre ; certes, quatre ils ſont ſuffiſants.*

Une Cour féodale qui avoit moins de quatre Pairs, ne pouvoit prononcer de jugement ; elle empruntoit quelques-uns des Pairs de la Cour de ſon Suzerain, pour juger un procès féodal de ſon reſ-

ſort : mais ces derniers ne paſſoient alors que pour des *adjoints* ou *aſſeſſeurs*.

Un Châtelain étoit ſoumis à la juriſdiction du Comte dont il étoit vaſſal. Le Comte, pour le juger, aſſembloit les autre Châtelains *Pairs de ſa Cour*, & de même rang que celui qu'il falloit juger. Un Comte étoit quelquefois vaſſal d'un Duc ou d'un Comte plus puiſſant que lui, & cette ſubordination des Vaſſaux remontoit par degrés juſqu'au Souverain.

A l'exemple de la Couronne, les Etats de Béarn établirent en 1220, douze Magiſtrats pour juger les cauſes importantes du Pays ; ils furent nommés *Maïours ou Jurats de Cour* : ils prirent le titre de Barons.

Les procès étoient ſuccints ; on n'entendoit que les témoins néceſſaires ; on abrégeoit les procédures : mais il y avoit lieu à la réviſion.

Quant au peuple, il y avoit dans lui deux ordres. Les uns nommés par la

coutume gens de Poët, *gentes potestatis*; ils étoient serfs, & ne pouvoient faire corps à part : les autres étoient de condition franche, bourgeois ou simples habitants.

Dans les villes de France, il y a toujours eu un Conseil composé d'un certain nombre d'Officiers électifs ou perpétuels. On les appelle *Conseillers de Ville* en certains endroits; en d'autres, *Echevins* ou *Pairs*, comme à la Rochelle, *quià pari potestate sunt prœditi.* Leurs familles étoient de temps immémorial dans le lieu de leur demeure actuelles; seuls admis aux emplois, ils jouissoient seuls des droits & des privileges accordés aux villes municipales.

Il est assez vraisemblable que dans les principales villes du Royaume, on choisissoit des bourgeois pour le Gouvernement populaire & l'administration de la justice; qu'ils étoient ce que sont aujourd'hui les Officiers municipaux, & peut-être ce qu'étoient les Chefs des

Marchands avant l'ordonnance de Charles VI. Ceux-ci connoiſſoient en premiere inſtance des matieres de commerce; ils en connoiſſoient ſur une poſſeſſion dont l'origine eſt auſſi peu connue que celle de pluſieurs coutumes que l'on fait remonter juſques aux Rois de la premiere race.

On croit remarquer dans les *Nautes* Gaulois, l'origine des juſtices municipales. On y trouve en effet quelque reſſemblance, que la durée du temps n'a pas encore détruite; mais on ne voit que de légeres probabilités. Ce que l'on ſait de ces juſtices depuis Philippe-Auguſte, eſt certain, & il eſt indubitable que le droit des Bourgeois de n'être jugés au criminel que par leurs Pairs, étoit très-ancien, & qu'il fut ſupprimé dans le quinzieme ou le ſeizieme ſiecle. Il y a encore à Poitiers des *Pairs Bourgeois*, qui tiennent rang entre les Maires & les Echevins de cette ville.

Art. IX.

Des hommages rendus au Roi.

Le Roi de France regarde son sceptre comme la source de tous les fiefs de sa Monarchie; sa couronne, comme leur centre; & sa dignité Royale, comme le terme où les Seigneurs féodaux doivent rapporter leurs hommages. Appuyé de ces maximes, il recevoit autrefois ceux de ses arriere-vassaux, lorsqu'ils étoient mécontents de leurs Seigneurs immédiats. En 1184, Guy de Vergy eut recours à Philippe-Auguste contre Hugues, Duc de Bourgogne, qui prétendoit que le Comté de Vergy lui appartenoit, quoiqu'il n'en eût que la mouvance. Le Monarque défit le Duc qui avoit levé des troupes pour s'emparer de ce fief, le remit au Comte & à ses héritiers, à condition de le tenir à foi & hommage des Rois de

France; c'est-à-dire qu'il fit de son *arriere-fief* son *plein fief* *.

* Rigord.

§. I.

Des différentes especes d'hommages.

La plupart des Feudistes n'ont admis que deux hommages, *l'ordinaire* & le *lige*. Brussel en a découvert un troisieme, qu'il nomme *plane* *. „ L'hommage ordinaire, dit-il, assujettissoit „ le vassal à trois choses: 1°. à la *fiance* „ envers son Seigneur, en latin *fiducia*, „ c'est-à-dire, à lui donner conseil en „ son ame & conscience, lorsqu'il tenoit ses plaids généraux; 2°. au ressort de la justice, ce qui s'exprimoit „ par le mot *justitia*; 3°. à servir le „ Seigneur en guerre pendant quarante „ jours, à compter de celui qu'il leur „ avoit indiqué par son acte de *semonce* „ pour le rendez-vous général au camp. „ Cela s'appelloit être sujet à l'ost ou

* Us. gl. des fiefs, t. 1, p. 38, 92, 95.

„ au service de quarante jours (1) „.

De cette maniere, le Duc de Lorraine étoit vassal du Comte de Champagne. *Dux Lotharingiæ*, dit le livre des fiefs, *fiduciam*, *justitiam*, *& servitium debet* *. Le Duc étoit chargé de ces devoirs féodaux envers le Comte de Champagne, non pour la Lorraine, mais pour quelques autres fiefs qui relevoient de ce Comté.

* L. 1 des fiefs de Champ. fol. 71.

---

(1) Ost signifie armée. Cette expression mal entendue fut cause d'un procès dans le seizieme siecle. Le service de l'*ost*, depuis que les guerres privées sont éteintes, est réduit à celui du *ban* & de *l'arriere-ban* : mais il est dans quelques Provinces un autre service dû aux Seigneurs dominants; c'est celui de l'*oust*. Il oblige un vassal de fournir à son Seigneur un certain nombre de *journées de femmes*, pour faire la moisson. Certains juges de premiere instance confondirent le service de *l'ost* avec celui de *l'oust*, & condamnerent un vassal à fournir les *journées de femmes* à son Seigneur. Le Parlement cassa ce jugement, & déclara que le service d'ost étoit celui du ban & de l'arriere-ban qui a succédé aux anciens services de Chevalerie.

L'hommage *plane* étoit un diminutif de l'hommage ordinaire. Le vassal qui le faisoit, n'étoit assujetti envers son Seigneur à aucun service de *cour*, de *plaids* & *d'ost* : „ Ce vassal, ajoute Brussel, en „ étoit quitte pour demeurer *fidele* à „ ne point prendre de parti, ni direc- „ tement, ni indirectement, contre son „ Seigneur. De plus, celui-ci ne pou- „ voit lever aucune taille, capitation „ ou autres taxes sur les hommes de „ son vassal *plane* „.

Il semble que Charlemagne ait eu des vassaux qui ne donnoient d'autre sens à leur hommage, que celui qu'on attribue ici au *plane*. „ Jusqu'à pré- „ sent, dit ce Prince dans un de ses „ Capitulaires, ils ont cru que la fidé- „ lité jurée au Seigneur Roi ne consis- „ toit qu'à ne point attenter à sa vie, „ & à ne pas faire entrer ses ennemis „ dans le Royaume par des motifs de „ haine ou de vengeance ; à n'être com-

„ plices d'aucune infidélité, & à n'en
„ céler aucune, &c. *.

* Capitula an. 802, c. 2.

Il eſt clair que cet hommage dont Charlemagne ſe plaignoit, approchoit plus du *plane*, que de l'hommage ordinaire & du ſerment de fidélité.

Quoi qu'il en ſoit de cette diverſité, il eſt sûr que l'hommage *plane* étoit connu dans l'onzieme ſiecle, & qu'il étoit différent de l'hommage ordinaire & du *lige*, dont il faut ici expliquer la nature.

Par *hommage-lige*, on entend celui qui oblige un vaſſal de ſervir en perſonne à ſes dépens ſon Seigneur, *tant en guerre qu'à ſes plaids*. Il eſt ſon aſſeſſeur pour juger les cauſes féodales conformément à l'inſtitution de la juſtice des Pairs. La *ligéité* de l'hommage tomboit également ſur la perſonne & ſur le fief; cependant on a diviſé l'hommage-lige, en réel, & en perſonnel. Le premier avoit pour cauſe un bien-fonds que l'on tenoit en *fief-lige*. Le ſecond

étoit celui qu'on appelloit *de corpore & personâ*; il avoit pour cause une pension ou autre gratification mobiliaire faite au vassal.

§. II.

De l'antiquité & de l'origine de l'hommage-lige; *de ses sens différents; des devoirs auxquels il oblige, & de ses formalités.*

Dans les siecles onzieme, douzieme & treizieme, s'introduisirent plusieurs façons de parler qui avoient rapport aux fiefs, aux devoirs des vassaux & à la Chevalerie. Ces objets, regardés comme très-nobles, fournirent des métaphores, des allusions, & d'autres manieres de s'énoncer. C'est pour cette raison que l'usage employa le mot *lige* pour désigner un devoir exactement rempli, un attachement entier, & une parfaite obligation. Du Cange observe, qu'on

disoit une *résidence-lige*, pour marquer une résidence bien observée *; mais cette maniere de s'exprimer n'est plus en usage, & le mot *lige* n'est conservé qu'à un des hommages féodaux.

* Gloss. verb. *Ligius*.

Les Feudistes ont recherché avec beaucoup de peine l'origine de cette expression. Quelques-uns la font venir d'un ancien usage de lier le pouce du vassal, ou de lui serrer les mains entre celles de son Seigneur, pour signifier que le vassal étoit lié par son serment. Les Grecs & les Romains se touchoient les mains dans les traités d'alliance, pour marquer la foi donnée & reçue. Brussel croit que *lige* vient de *liga*, qui, dans la moyenne latinité, signifie ligue. „ En effet, dit-il, la ligence étoit „ une obligation réciproque entre le Sei- „ gneur & le vassal. De même que le „ vassal-lige étoit obligé de servir son „ Seigneur, le Seigneur étoit aussi tenu „ de défendre par les armes son vas- „ sal-lige, lorsqu'il étoit attaqué, &

„ jusqu'à ce qu'on lui eût fait une en„ tiere satisfaction „ *. Il y avoit donc entre le Seigneur & le vassal, une ligue défensive. Brussel cite pour preuve de son opinion, le traité fait entre Philippe-Auguste & le Comte de Champagne, en 1198.

* Us. gl. de fiefs, p. 11(

L'obligation de faire l'hommage, de la part d'un vassal de la Couronne, étoit ordinairement la suite d'une défaite ou d'un besoin pressant. Sans cette circonstance, un Duc ou un Comte qui affectoit la souveraineté, n'eût jamais consenti librement à la dégrader par cet hommage. La qualité de lige est contraire à l'indépendance : le vassal-lige rend la foi tête nue, sans épée, sans éperon, à genoux ou debout, les mains jointes dans celles de son Seigneur ; en cet état, il promet de le servir envers & contre tous, *jurat fidelitatem, nullius alterius fidelitate salvâ, vel exceptâ.* Son Seigneur le baisoit à la bouche *; mais le baiser n'étoit accordé qu'aux vas-

* Chant. Fevre, or

dès fiefs, p. 77. Du Moulin, Cout. de Par. tit. 4, §. 1. Glose 5, n. 5. Mém. de Hurson sur la Baronnie de Monbar, p. 17. Durand, l. 4, *de feud.* §. *quoniàm*.

saux *nobles*, & non aux *vilains* ou roturiers. Le Seigneur qui refusoit le baiser à son vassal après l'hommage, perdoit la mouvance du fief. Un Evêque de Cambrai ayant reçu l'hommage de Marguerite d'Autriche pour le fief d'Oizi en Artois, lui refusa le baiser. La Princesse en porta sa plainte au Comte d'Artois son suzerain, qui reçut son hommage, & l'admit au baiser. Depuis ce temps, la terre d'Oisi a relevé immédiatement des Comtes d'Artois (1) *.

* Hist. de Cambrai, t. 2, p. 14.

Dans le Dauphiné, la forme de l'hommage-lige est différente selon la qualité du vassal. S'il est noble, il fait son serment

(1) On remarque dans une charte de l'Abbaye de St. Aubin d'Angers, qu'un Seigneur d'Anjou donna à Dieu & à Saint Aubin la mouvance du fief de *Brilcot*; que l'Abbé Gauthier en reçut l'hommage & le baiser du donateur, & qu'il reçut aussi celui du fils; mais il délégua l'Avoué de l'Abbaye pour donner le baiser à la bru, & le recevoir d'elle.

ferment debout, & baiſe le Seigneur à la bouche ; s'il eſt roturier, il met les deux genoux en terre, & baiſe le Seigneur au pouce *. Il y avoit autrefois dans cette Province une condition mitoyenne entre les Nobles & les roturiers ; c'étoit celle des hommes *francs* : ils baiſoient l'anneau du Seigneur ou le deſſus de ſa main.

* Salvaing de l'uſ des fiefs, p 24, édit. 1668.

Le vaſſal ordinaire, ayant l'épée au côté, rend l'hommage debout, les mains libres, ſans s'obliger à ſervir ſon Seigneur envers & contre tous. Il n'eſt obligé de ſervir qu'à raiſon de ſon fief ; il peut mettre un homme à ſa place pour faire le ſervice qu'il doit ; il quitte ſon épée en entrant dans la Chambre des Comptes, parce qu'elle eſt Cour féodale & ſouveraine, & les autres vaſſaux ſont ſoumis à cette formalité.

L'hommage *plane* ſemble avoir été fait pour les *alleux* qui ſont ſous la protection d'un puiſſant Seigneur. On remarque dans le premier Livre des fiefs

de Champagne, que Hugues de Montcarmel mit dans l'hommage de la Comtesse de Champagne, sa terre de Divillé, son domaine, & ses mouvances situées sur la Meuse, & qu'il en fit l'hommage *plane* *. Les Vassaux qui avoient fait cet hommage, suivoient à la guerre leur Seigneur; mais volontairement: on ne pouvoit les y contraindre, que lorsque toute la nation dans une assemblée générale l'avoit résolu.

* L. 1 des fiefs de Champ. fol.

Il paroît que les Ducs de Bretagne & de Guyenne ne vouloient faire que l'hommage *plane* au Roi de France. Du moins les difficultés & les guerres qu'ils ont faites à ce Prince pour s'exempter de l'hommage, semblent exclure le lige, & peut-être l'ordinaire.

Le serment de fidélité dans bien des circonstances étoit aussi dû sans hommage; mais l'hommage-lige étoit précédé ou suivi du serment de fidélité, ou l'un & l'autre concouroient ensemble. Autrefois on confondoit rarement la fidé-

lité avec l'hommage. Les Officiers sous les Princes Carlovingiens, recevoient pour le Roi le serment de fidélité, sans recevoir l'hommage.

Il n'est pas facile de découvrir le temps où les hommages ont commencé. Montesquieu n'ose se déterminer sur ce point *. „ Je pourrois croire, dit-il, que „ les hommages commencerent à s'éta- „ blir du temps du Roi Pepin, qui est le „ temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices „ furent donnés à perpétuité; mais je le „ croirois avec précaution, & dans la „ supppofition que les Auteurs des An- „ nales anciennes des Francs n'ayent „ pas été des ignorants, qui décrivant „ les cérémonies de l'acte de fidélité „ que Thassilon, Duc de Baviere, fit „ à Pepin, ayent parlé suivant les usa- „ ges qu'ils voyoient pratiquer de leur „ temps „.

* Esprit d[es] loix, l. 3[1] ch. 32.

Brussel soutient que l'hommage-lige n'a été introduit qu'au commencement du douzieme siecle. Un Feudiste, dans

les Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, vol. 17, remonte plus haut, pour y découvrir l'origine de cet hommage. Il évite autant qu'il peut, de confondre l'hommage avec le serment de fidélité. Du Cange a décrit la différence de l'un & de l'autre; ce qu'il en rapporte, peut décider en faveur de l'antiquité du serment de fidélité sur l'hommage.

Thassilon se rendit à l'assemblée générale que Pepin avoit convoquée à Compiegne en 757. Il se recommanda au Roi à la maniere des Francs; il mit ses mains entre celles de ce Prince, & fit le serment de fidélité à lui & à ses enfants; il le fit sur le corps de St. Denis *. On entrevoit peut-être dans cette cérémonie, celle de l'hommage qu'un vassal fait à son Seigneur; elle consiste en ce que le vassal met ses mains jointes dans celle de son Seigneur, & qu'il le baise en signe de confiance & d'amitié réciproque.

Ado vienn. ann. 758. m. l. 4, 64.

Mais Chantereau le Fevre ne veut point ici reconnoître l'hommage ; il n'y voit que le ferment de fidélité, que Thaſſilon & les principaux Seigneurs de Baviere firent à Pepin & à ſes fils Charles & Carloman *.

Cependant quoique dans le ferment de Thaſſilon ou ne trouve point le mot *hommage*, on y remarque néanmoins les propriétés de la *ligence.* Le Duc y rend la foi à Pepin; il devient l'homme & le vaſſal de l'Etat, & s'oblige d'employer toute ſa puiſſance pour le ſervir. Tels ſont les engagements du vaſſelage : ils ſont auſſi ceux de *l'hommage-lige ;* & il eſt évident que les termes dont l'Annalliſte Adeline s'eſt ſervi pour exprimer l'action de Thaſſilon, ſignifient un hommage fait à un Souverain.

Ainſi quand on accorderoit à Hurſon & à Bruſſel que le mot *lige* étoit inconnu au commencement du douzieme ſiecle, il faut néanmoins convenir que la choſe

* Cha[...] p. 107, [...] &c.

signifiée par *hommage-lige*, est beaucoup plus ancienne.

L'hommage avoit autrefois des formalités éclatantes, parce qu'elles devoient transmettre à la postérité le souvenir des devoirs réciproques du vassal & du Seigneur.

Les Militaires chez les Romains ôtoient leurs ceintures, lorsqu'ils comparoissoient en justice; delà peut-être est venu l'usage des Francs, d'ôter leur épée quand un Juge les interroge, ou qu'ils font hommage-lige à leur Seigneur : mais souvent ils gardoient leur ceinturon; ils ne se *déceignoient* que pour l'hommage-lige de certaines Seigneuries.

Cette différence marquoit la nature des fiefs. Un vassal qui avoit l'absolue propriété de son fief, ne se déceignoit pas, lorsque le droit qu'il avoit sur sa propriété étoit antérieur à l'hommage. Comme la ceinture étoit la marque extérieure de la possession, il ne tenoit point de son Seigneur le droit de porter la ceinture.

La formule de l'hommage-lige étoit conçue en ces termes : *Je deviens votre homme de ce jour en-avant, de vie, de membre, de terrestre honneur, & à vous serai féal & loyal, & foi à vous porterai des tenements que je reconnois tenir de vous, sauf la foi que je dois à notre Seigneur le Roi* *.

* Li... ton, fe... 85.

Une Dame de fief ne disoit pas à son Seigneur : *Je deviens votre femme, parce qu'il n'est convenant, que femme dise qu'elle deviendra femme d'un homme, fors qu'à son Baron quand elle est épouse. Ainsi elle dira : Je fais à vous hommage, & à vous serai féale & loyale ; & foi à vous porterai des tenements que je tiens de vous* *.

* Ibid. 87.

Cependant Isabelle, Dame de Gif, en 1230, est appellée *femme de l'Evêque de Paris* (1), c'est-à-dire, sa vas-

---

(1) Domina Isabella de Gif est fœmina Parisiensis Episcopi & de eo tenet quidquid habet apud villam Episcopi, tam in Teloneo quàm in dicturis. *Cartul. de l'Evêché de Paris.*

sale. Cette expression n'est pas commune dans les hommages que les femmes rendoient aux Seigneurs des fiefs. Elles se servoient ordinairement de la formule que j'ai rapportée plus haut.

L'essence des hommages-liges n'a point varié ; mais leurs formalités n'ont pas toujours été les mêmes. Les usages des Provinces, la politique des Seigneurs, & quelquefois leurs fantaisies, ont fait ajouter à ces hommages des conditions qu'ils jugeoient nécessaires, ou en retrancher d'autres qu'ils croyoient inutiles. On ne remarque point de formule d'hommage pour les roturiers qui possédoient des fiefs ; ils ne portoient au Seigneur que la foi. Avant la décadence des fiefs, les Nobles seuls pouvoient les posséder, & en faire hommage.

L'hommage étant un acte de respect envers le Seigneur féodal, il est surprenant qu'on y ait joint des devoirs bisarres ; on peut dire extravagants. Dans le pays du Maine, le vassal du Sei-

gneur du Levarai étoit obligé, après ſa preſtation de foi, de contrefaire l'ivrogne, de dire une chanſon gaillarde à la Dame de Levarai, de courir la *quintaine* à la maniere des payſans, & en courant, de jetter une perche ou ſon chapeau.

Le Chevalier de Megaudais, au ſeizieme ſiecle, refuſa de faire ce devoir fou; il prétendoit qu'un homme de ſa condition ne pouvoit s'y aſſujettir ſans ſe rendre ridicule & mépriſable; qu'étant de la nature de celle des formalités que Papinien appelle *ineptas voluntates* *, il devoit être ſupprimé ou changé en un autre plus décent. Cette affaire fut portée au Parlement, qui jugea par un Arrêt du mois de Septembre 1587, que le Chevalier de Megaudais & ſes ſucceſſeurs ſeroient déchargés de ce devoir ridicule, & qu'ils le feroient rendre par un roturier.

* L. ſer alienó D. leg. 1.

Un des vaſſaux du Baron de Montcontour devoit lui préſenter une al-

louette liée sur un char traîné par des bœufs. Quelle force le préjugé n'a-t-il pas, lorsqu'il est appuyé d'un ancien usage ? Le Parlement changea encore celui-ci en une redevance en argent.

Ne perçons pas plus avant dans les bizarreries de nos peres ; on peut leur reprocher des folies, à nous peut-être des vices.

§. III.

Des reprises de fiefs.

On appelloit fief de *reprise*, une terre allodiale que le propriétaire soumettoit à la féodalité d'un Seigneur moyennant quelque récompense ; il commençoit par la lui céder, & la reprenoit ensuite ; il lui en faisoit hommage : par cette formalité, *l'alleu* étoit changé en *fief*.

Les anciennes reprises dépendoient de la nature de l'hommage que le vassal faisoit au Seigneur dominant. Dans les unes, le vassal se déclaroit *lige* pu-

rement & ſimplement, & s'engageoit à ſervir le Seigneur envers & contre tous : dans d'autres, quoiqu'il ſe déclarât *lige*, il exceptoit la fidélité qu'il avoit promiſe à un autre Seigneur. En ce cas, il ne ſervoit pas ſon Seigneur contre celui qu'il avoit excepté. Quelquefois le vaſſal reprenoit ſon fief ſimplement, ſans ajouter la qualité de *lige*; ce qui lui laiſſoit la liberté de ſervir contre ſon Seigneur, pourvu que ce ne fût pas du fief qu'il avoit repris. Ainſi un vaſſal ſervoit différents Seigneurs, ſuivant les conditions de ſon inféodation, parce qu'il tenoit des fiefs qui relevoient d'eux ſéparément.

Celui qui n'étoit obligé qu'à l'hommage *plane*, ne ſervoit aucun Seigneur particulier : toute ſon obligation ſe réduiſoit à ſervir dans une guerre que l'Etat avoit approuvée. Mais les hommages planes devinrent rares au treizieme ſiecle ; ils furent confondus avec les hommages ordinaires. Alors on em-

ploya l'*homagium planum*, pour faire entendre qu'on n'étoit pas lige *.

* Brussel, us. des fiefs, p. 121, édit. 1758.

Dans l'onzieme siecle, le vassal lige ne l'étoit point en même-temps de deux Seigneurs, pour ne pas s'exposer à l'obligation ou à la contrainte de porter les armes contre un des deux. Le Franc qui agissoit de bonne foi, ne s'engageoit point par un hommage-lige avec un Seigneur différent de celui dont il étoit vassal. On fut ensuite moins difficile ou moins scrupuleux : on commença à pratiquer une *ligence disparate*. Un vassal lige, en acceptant un fief-lige d'un nouveau Seigneur, exceptoit son ancien suzerain. En ce cas, il ne servoit point à la guerre un de ces Seigneurs contre celui qu'il avoit excepté ; mais le vassal qui reprenoit ses fiefs sans *faire l'hommage-lige*, avoit la liberté de servir indistinctement contre ses Seigneurs, pourvu que ce ne fût pas du fief qu'il avoit repris. Un vassal pouvoit donc servir différents Seigneurs,

ſuivant les conditions de ſon hommage, & lorſqu'il tenoit d'eux des fiefs différents. En 1198, il fut réglé, que le Seigneur de Reſtier, Breton, vaſſal des Seigneurs de Vitrée & de la Guerche, ſerviroit celui qui l'auroit mandé le premier *.

* Hiſt. de Bret. par Lobineau, p. 178.

§. IV.

Des conteſtations entre le Roi & les Seigneurs au ſujet de l'hommage.

C'eſt une maxime établie depuis pluſieurs ſiecles en France, que la Couronne n'a que des vaſſaux liges; maxime anciennement conteſtée par les hauts Barons. Le vaſſal qui fait l'hommage-lige, ſoumet ſa perſonne & ſes biens à ſon Seigneur; ſoumiſſion incompatible avec la ſouveraineté que les anciens Ducs & Comtes s'attribuoient ſur leurs Provinces. Toujours en garde contre l'autorité du Roi, les uns prétendoient ne lui devoir que l'hommage plane;

d'autres, l'hommage ordinaire. Aucun ne prêtoit par inclination l'hommage-lige. Sa formule les révoltoit : ſouvent il falloit employer la force ou la ruſe, pour les obliger à le rendre au Roi.

La plupart des Ducs & des Comtes avoient reconnu Hugues Capet pour leur Roi; mais accoutumés à regarder ce Prince comme leur *Pair*, ils eurent beaucoup de peine à ſe ſoumettre à ſon autorité ſouveraine. Poſſeſſeurs des grandes Provinces du Royaume, ils en jouiſſoient à titre de propriété, & preſque ſans féodalité; ils ne ſe crurent Vaſſaux de la Couronne, qu'à proportion & en conformité des hommages qu'ils avoient faits. Ils conſentoient bien d'en faire un: mais ils ne vouloient ſe *dévouer au Roi*, ni s'en déclarer *clients*, parce qu'ils regardoient ce dévouement comme une dégradation.

Des trois hommages dont j'ai parlé, il ſemble qu'ils ne vouloient rendre au Roi que le *plane*; & quand on voit

dans l'histoire Géoffroi, Comte du Carbonnois, Hugues, Comte du Maine, & le Duc dc Guyenne refuser l'hommage à Hugues Capet, ce refus doit s'entendre de l'hommage qui approchoit du lige *. Les Ducs & les Comtes, dans les dixieme, onzieme, douzieme & treizieme siecles, prétendoient que l'hommage qu'ils faisoient au Roi, étoit un aveu simple & très respectueux de sa Majesté; aveu qu'ils soutenoient compatible avec la souveraineté qu'ils s'arrogeoient. L'histoire nous insinue visiblement que Hugues Capet & ses successeurs jusqu'à Philippe-Auguste, ont ménagé les grands Vassaux de la Couronne : il est néanmoins assez probable que les Rois tâchoient de les assujettir à la *ligence*. Hugues Capet & ses premiers successeurs n'osoient à la vérité l'exiger ouvertement des Ducs de Guyenne & de Normandie, des Ducs de Narbonne, Comtes de Toulouse : la puissance de ces Princes ne permettoit pas

* Du Chesne, t. 1, p. 328. Glaber, 11. hist. des Comtes de Poitou, p. 48.

de les soumettre à des devoirs incompatibles avec les droits régaliens qu'ils s'arrogeoient. D'ailleurs, comme ils relevoient immédiatement de la Couronne, on crut que dans les devoirs qu'imposoit l'hommage, il falloit par des ménagements politiques les distinguer des vassaux dont les fiefs étoient mouvants du Duché de France, des Comtés de Paris & d'Orléans (1).

Bouchard, Seigneur de Corbeil, qui relevoit du Comté de Paris, fut assujetti strictement aux devoirs féodaux; il reçut l'investiture de Hugues Capet *: comme

* Vita Burchard. apud du Chesne, t. 1, p. 116.

(1) Ces trois grands fiefs ne furent pas unis à à la Couronne, lorsque Hugues Capet, Robert son fils, &c. occuperent le trône. Ainsi les vassaux du Duché de France & des Comtés de Paris & d'Orléans, ne relevoient pas immédiatement de la Couronne. Je pourrai dans la suite exposer mes conjectures sur le temps & la maniere dont s'est faite cette union.

comme ce Prince pouvoit choisir un vassal selon ses intérêts, on présume qu'il lui fit promettre dans l'hommage, de s'acquitter envers le Comté de Paris des devoirs qui pouvoient approcher de ceux de la *ligence.* Si dans l'acte original, ou dans l'histoire, l'hommage n'est pas qualifié *lige*, c'est que cette expression n'étoit peut-être pas encore connue, quoique la chose qu'il a depuis signifiée le fût déjà.

Les Seigneurs héritiers d'un fief succédoient aux engagements dont il étoit chargé. Eudes, arriere-petit-fils de Bouchard, y fut infidele. De concert avec les Seigneurs de Montlhéry, de Châteaufort, de la Ferté-Beaudoin, & du Puiset, il fit une guerre défensive à Louis-le-Gros, son Roi & son Seigneur féodal.

Quoique Louis fût plein de courage & de bravoure, il n'attaqua d'abord ses ennemis que par des offres & des vues intéressantes; n'ayant pu les gagner par

ces motifs, il eut recours aux armes, la derniere raison des Souverains. Il marcha contre ces vassaux infideles, leur livra des combats, prit leurs châteaux; & après une guerre de quelques années, il les contraignit à lui renouveller l'hommage & le serment de fidélité (1).

Mais les Ducs de Guyenne & de Normandie, les Comtes de Flandre & de Toulouse, & la plupart des Vassaux de la Couronne, ne prêterent point ce serment dans toute son étendue; ils

(1) Voici les noms & le nombre de ces Seigneurs rapportés par l'Abbé Suger. Bouchard de Montmorency; Mathieu, Comte de Beaumont; Dreux, Seigneur de Mouchi; Hugues de Pomponne; Guy le Roux; Hugues de Crecy; Hugues, Seigneur du Puiset; Thomas de Marne, ou de Marle; Haymon de Bourbon; les Seigneurs de Dammartin, de Montlhéry, de Châteaufort, de Montjai, & de Rochefort. Mais de tous ces Seigneurs, le plus remuant alors & le plus indocile, fut Thibaut, Comte de Troyes. Il étoit le chef d'une Maison, dont la puissance est devenue ensuite redoutable aux Rois. *Suger dans Duchesne, t.* 4, *ch.* 2; 3, 10, 14, 19.

entendoient ne rien perdre de leur autorité. Souvent leur hommage n'étoit que la suite d'un traité, dont les conditions étoient tantôt favorables, tantôt contraires aux intérêts du Roi.

Je ne parle ici que des grands Vassaux qui vivoient aux onzieme & douzieme siecles; mais comme un traité de cette espece n'étoit qu'une soumission à la nécessité, la querelle recommençoit avec plus de chaleur, lorsque le vassal mécontent en avoit mis d'autres dans ses intérêts.

Entre ces alliances, ils rechercherent celle du Duc de Normandie, le plus formidable des Vassaux de la Couronne: il étoit aussi Roi d'Angleterre. Les Monarques Anglois, au douzieme siecle, possédoient la Normandie, la Guyenne, l'Anjou, le Poitou, la Touraine & le Maine. Pour jouir de ces fiefs, il falloit en faire hommage au Roi de France. Cette démarche coûtoit extrêmement au Prince Anglois; il trouvoit as-

sez souvent des prétextes pour s'en dispenser. Philippe-Auguste prit des mesures pour l'abaisser ; bien-loin de lui remettre l'hommage, & de cacher ce qu'il avoit d'humiliant, il entreprit de le forcer à lui prêter l'hommage-lige, sans aucune restriction.

Il en usa de même envers les Comtes de Vermandois, de Flandre & de Toulouse. Ces Seigneurs refuserent presque toujours de se soumettre aux engagements de l'hommage-lige : il leur paroissoit odieux, par la raison que leurs ancêtres possédoient ces Duchés & Comtés long-temps avant que Hugues Capet eût été reconnu Roi. Mais on leur répondoit qu'ayant enfin reconnu ce Prince & ses descendants mâles pour être leurs suzerains, ils étoient obligés de leur obéir ; qu'ainsi il falloit opter entre la perte de leurs fiefs, & l'obligation d'en faire l'hommage-lige à leur Seigneur féodal. On leur ajoutoit, qu'il étoit même de leur intérêt de faire cet

hommage au Roi, & que c'étoit le seul moyen de légitimer la possession héréditaire de leurs Duchés & Comtés. Cependant le Roi ne leur cédoit pas le dernier ressort. Les Seigneurs à qui il faisoit part de la jurisdiction, n'en recevoient pas tant qu'il n'en retînt davantage; il conservoit l'autorité suprême, & le droit d'évoquer à lui les affaires dont les Seigneurs ou leurs Officiers s'attribuoient la connoissance en dernier ressort.

Cependant il faut convenir que les Ducs & les Comtes ne reconnoissoient cette souveraineté, que dans les Rois de la premiere & de la seconde race: ils avoient une autre opinion de celle de la troisieme race. Ils pensoient que depuis l'extinction des Princes légitimes de la Maison Carlovingienne, l'autorité vacante avoit été dévolue aux Seigneurs; & qu'ayant eu la liberté de reconnoître un Chef suprême, ils ne lui avoient confié que l'autorité qu'ils avoient

crue nécessaire pour le bien du Gouvernement & de leurs affaires. On pouvoit néanmoins répondre, qu'en choisissant la race de Hugues Capet pour régner, ils avoient eu dessein de donner des successeurs aux Rois précédents; que ces Monarques n'auroient point succédé aux Mérovingiens & aux Carlovingiens, s'ils n'avoient joui de la même autorité & des autres prérogatives de leurs prédécesseurs.

L'hommage étoit personnel de la part du vassal qui le rendoit au Roi présent, ou à la personne du Seigneur pour le fief qui relevoit de lui * : cet usage a changé. Si l'on ne peut assigner l'époque de ce changement, on peut au moins avancer que les Officiers royaux recevoient dans le treizieme siecle l'hommage dû au Souverain. En 1271, Philippe III écrivit au Sénéchal de Carcassonne, de recevoir pour lui les foi & hommage des Seigneurs de sa Sénéchaussée. Le Sénéchal chargea de cette

* Du Cange, *verb. hominium* & *fidelitas*. Litleton, sect. 91 & 92. Capitul. ann. 802, 854, art. 13, 2. car. an. 805, c. 9.

commission ses Lieutenants, qui les reçurent sans aucune opposition de la part des Seigneurs laïcs *.

* Gest. Philippe III, p. 525. Domaine de Beziers, n. 5, t. 3, de l'hist. du Langued. p. 521.

Les fiefs furent régis par les coutumes établies depuis le douzieme & treizieme siecles. Celles de Reims, de Vermandois & de Châlons permettent au vassal de faire la foi hommage par procureur, contre cette maxime de Du Moulin sur la coutume de Blois. *Juramentum recipere reale est, præstare personale videtur* *.

*Salvaing, us. des fiefs, p. 32, édit. 1668.

Par les coutumes de la Marche & du Bourbonnois, le Duc seul peut commettre pour recevoir la foi & hommage de ses Vassaux; les autres Seigneurs doivent en personne les recevoir.

Les Nobles du Périgord & du Quercy sont exempts de venir à la Cour faire hommage au Roi, lorsque leur pauvreté ou une incommodité habituelle est bien certifiée; mais ils font le serment de fidélité entre les mains du Sénéchal du lieu : néanmoins ils doivent

faire hommage au Roi, après avoir prêté le serment, s'il n'est pas éloigné de leur pays.

Les Barons de Coucy ne faisoient foi & hommage qu'au Roi, qui ne pouvoit constituer procureur pour le recevoir *. „ Aujourd'hui, dit Cochin, „ on ne peut faire la foi & hommage „ au Roi qu'entre les mains des Officiers à qui il a confié ce pouvoir. „ Le respect dû à la Majesté Royale, „ ne permet pas aux vassaux de s'adresser directement à la personne du „ Souverain. Il a été nécessaire d'établir des Officiers, qui, revêtus de leur „ autorité, fussent cependant plus accessibles à leurs sujets, & par le ministere desquelles se contractât cet „ engagement stable, qui lie le vassal „ à son Seigneur. L'acquéreur d'un fief „ mouvant du Roi, fait la foi-hommage „ au bureau des finances pour les fiefs „ ordinaires, & à la Chambre des Comptes pour les fiefs de dignité * „.

* Lett. de Philippe V, Roi de Fr. dans le rec. des ordonn. t. 1, p. 696.

* Hist. des Comtes de Guynes, preuves, p. 668.

* Œuvres de Cochin, t. 1, p. 93.

Il est très-probable que ce nouvel usage a la même époque que la vénalité des fiefs : s'il falloit encore être Chevalier, comme anciennement, pour les posséder, il est croyable que les Rois n'auroient pas mis tant de distance entre eux & leurs vassaux.

Le droit des fiefs du Dauphiné permet au Seigneur de constituer un procureur pour recevoir la foi-hommage, & au vassal pour la rendre *.

* L. 2, tit.

Les fiefs ont leurs loix & leurs usages. Un Seigneur dominant qui voudroit les enfreindre, & un vassal qui refuseroit de s'y soumettre, violeroient des engagements réciproques qui forment un véritable contrat.

§. V.

Des assurements ou gages que les Seigneurs se donnoient réciproquement.

La France, que l'on estimoit être dans sa décrépitude sous les derniers Rois de

la seconde race, parut sortir de l'enfance sous les premiers Rois de la troisieme; mais elle n'avoit ni la simplicité, ni la candeur de ses fondateurs. Chaque Seigneur n'envisageoit que ses intérêts particuliers : l'un donnoit des paroles, l'autre s'en défioit : l'un promettoit, l'autre appréhendoit : la confiance étoit perdue, parce que chacun songeoit à tromper son voisin. Le serment ne parut plus un lien assez fort pour s'assurer de la fidélité des hommes. On eut recours aux cautions, aux gages, aux assurances, pour fixer les doutes que l'inconstance ou la mauvaise foi pouvoient faire naître. En 1136, l'Evêque & le Clergé de Soissons se plaignirent des usurpations que la Noblesse & la Commune de cette ville avoient faites sur leur domaine. L'affaire fut portée au Conseil du Roi assemblé à St. Germain-en-Laye. Les Juges prononcerent en faveur de l'Evêque & de son Clergé *. Leurs parties promirent de sa-

* Marten-, t. 1, p. 8.

tisfaire au jugement ; elles donnerent pour caution de leur promesse, le Roi, la Reine, Louis-le-Jeune leur fils, & un Comte qui n'est point nommé. Voilà des cautions importantes ; elles font voir la défiance que l'on avoit de la probité de la Noblesse & de la bourgeoisie du Soissonnois.

Il semble qu'on a quelquefois confondu l'hommage avec les gages que les vassaux donnoient à leurs Seigneurs ; on l'a pris pour l'assurance que les anciennes coutumes ont appellée *firmitas*. Celle-ci ne fut pas d'abord un hommage, mais elle prit ensuite la place de celui que les Feudistes ont nommés *plane* ; ce qui est arrivé lorsque les maisons fortes des propriétaires devinrent suspectes aux Seigneurs. Ces maisons sont connues dans le droit féodal sous le nom de *ferités* ; mot diminué de celui de *fermeté* : delà la Ferté-Milon, la Ferté-Imbaut, la Ferté-sous-Jouarre, &c. Les Seigneurs voisins à qui elles furent suspec-

[illegible], touchant ses affaires. Le possesseur d'une terre, pour avoir la paix, promettoit au Seigneur son voisin, que jamais [illegible] ne serviroit contre lui; & le Seigneur la mettoit sous sa sauvegarde.

Ces assuremens, comme disent les Praticiens, commencèrent dans le treizième siècle. Boutel en rapporte plusieurs exemples, pour les engagemens fort différens *. Néanmoins les propriétaires des maisons fortes ne furent jamais [illegible] des Seigneurs, à moins qu'ils ne prissent de ceux-ci en fief la garde de leurs maisons.

* [illegible]

Outre ces *assuremens*, le droit féodal en reconnut d'autres, dont voici le sujet.

Les Seigneurs, las de faire la guerre, promettoient par écrit de poser les armes. L'acte s'en passoit aux assises du Roi, ou à celles du haut-Seigneur. On le nommoit *assurement* : souvent le Roi, ou le Suzerain, informés que leurs vas-

ſaux étoient prêts à ſe déclarer la guerre, leur faiſoient promettre par un acte ſolemnel, qu'ils ne commettroient aucunes hoſtilités. Vers la fin du treizieme ſiecle, le Sire de Barlemont viola *l'aſſurement* qu'il avoit donné à l'Abbé de Mirevaux ; il fut condamné à une amende envers le Comte de Champagne, & aux dommages & intérêts envers l'Abbaye.

Ce jugement, quoique fondé ſur le vingt-huitieme Chapitre du premier Livre des *Établiſſements de St. Louis*, n'en a point ſuivi la ſévérité. Ce Chapitre porte : „ * qu'un homme qui aura guerre „ avec un autre, & qui demandera en „ juſtice, que celui dont il ſe plaint „ lui donne devant elle un *aſſurement*, „ qu'il ne fera aucun dommage ni à „ lui, ni aux ſiens ; ſi après l'aſſurement „ fait il reçoit quelque dommage de ſon „ adverſaire, & s'il en fait la preuve, „ *celui-ci en doit être pendu*, parce qu'il „ eſt dans le cas de l'infraction de la

* Etabliſ l. 1, ch. 28 de 1270.

„ treve, qui est une des grandes tra-
„ hisons, & la connoissance en appar-
„ tient au Baron. Mais si celui qui est
„ appellé en *assurement*, refusoit de le
„ faire, & se retiroit de la Cour où sont
„ les juges, quoiqu'ils lui eussent défen-
„ du d'en sortir qu'il n'eût donné son
„ *assurement*, alors il seroit responsable
„ des torts que le demandeur en *as-*
„ *surement* auroit soufferts depuis en sa
„ personne & en ses biens, quand mê-
„ me il n'y auroit aucune preuve qu'il
„ en fût l'auteur „.

Nous apprenons des *Etablissements de St. Louis*, que le Baron étoit en droit de connoître des infractions d'un *assurement* qui se commettoient dans son ressort : néanmoins il faut excepter le cas où l'acte *d'assurement* auroit été donné en présence des Officiers du Roi ; alors il étoient les seuls qui pussent connoître de son infraction.

Cette jurisprudence a varié sous Philippe-le-Bel, & sous Louis X son fils *.

* Voy. M. Brussel, p.

865, 866, 867, de l'uſ gl. des fiefs

§. VI.

Des hommages rendus au Roi pour la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, &c.

Rollon, le premier Duc Normand établi dans les Gaules, a été auſſi le premier qui ait fait hommage de ſon Duché au Roi des Francs. L'Abbé Velly rapporte ainſi cet événement : „ L'Archevêque de Rouen propoſa, de la „ part du Roi Charles-le-Simple, à „ Rollon, de lui donner, avec la Princeſſe Gizele, toute la côte de la mer „ qu'il avoit tant de fois déſolée. Le „ Prince Normand demanda encore la „ Bretagne ; on diſputa beaucoup : mais „ il fallut la céder, avec des clauſes „ que la force fait toujours expliquer „ à ſon avantage. Ainſi cette partie „ de la Neuſtrie, qu'on nomma bientôt Normandie, du nom de ſes uſurpateurs, devint un Etat ſéparé qui

„ ne relevoit de la Couronne qu'à ti-
„ tre d'un vain hommage ; & la Bre-
„ tagne, autrefois Royaume, ne fut
„ plus qu'un arriere-fief* (1). Ce fameux
„ traité, le plus honteux depuis la fonda-
„ tion de la Monarchie, fut signé à St.
„ Clair-sur-Epte. Rollon s'y rendit pour
„ saluer le Monarque François, & lui
„ faire hommage de son Duché. On
„ eut une peine infinie à l'engager au
„ cérémonial usité en pareille occasion,
„ sur-tout à l'usage de mettre ses mains
„ entre celles du Roi: mais lorsque les
„ Evêques lui dirent que pour l'hom-
„ mage d'une grande Province il fal-
„ loit baiser le pied du Roi, il fut in-
digné

* Hist. de Fr. t. 2.

(1) On verra plus bas à l'article des hommages rendus par les Ducs de Bretagne, ce qui regarde la mouvance de cette Province, & si pendant quelques siecles elle n'a passé que pour un arriere-fief de la Couronne, parce que, selon l'Abbé Velly, elle relevoit immédiatement des Ducs de Normandie.

„ digné de cette propofition. Comme „ on ne put le déterminer à fe jetter „ aux pieds du Roi, on convint qu'un „ de fes Officiers rendroit à Charles- „ le-Simple ce devoir. L'Officier ayant „ levé brufquement le pied du Roi, „ le fit tomber à la la renverfe; le Roi „ étoit trop foible pour tirer vengeance „ de cet affront, on en fit une plaifan- „ terie „.

Les Annales de Normandie, ch. 25, racontent ainfi ce fait : *& quand Raoul vint faire fon hommage, il ne fe daigna baiffer; mais prit le pied du Roi, & le leva fi haut, que le Roi cheut, d'où il fourdit une grande rifée* *.

Salvaing, dans fon ufage des fiefs, p. 22, édit. 1668, doute que le Roi Charles-le-Simple ait exigé de Raoul *qu'il lui baifât les pieds au-lieu de la bouche* : ni la Chronique de St. Etienne de Caen, ni Orderic Vital ne difent rien de cette circonftance. Un anonyme, Auteur d'un Ouvrage intitulé :

* Voy. au Dado, l. *de morib. actis Normann.*

De compositione castri Ambasiæ, se contente de dire : *Rolloni effecto christiano Carolus stultus dedit ei Normanniam cum filiâ suâ Gillâ, qui pedem Caroli noluit osculari*. Guillaume de Jumiege, *l.* 2, *Hist. Norm. cap.* 17. & une vieille chronique latine rapportée par du Chesne dans son troisieme tome des Historiens de France, racontent ainsi le fait : *Hic non est dignatus pedem Caroli osculari, nisi ad os suum levaret : cùmque sui Comites illum admonerent ut pedem Regis in acceptione tanti muneris oscularetur, linguâ Anglica respondit :* NE SE BICOT, *quod interpretatur*, NE PER DEUM: *Rex verò & sui illum deridentes, & sermonem ejus corruptè referentes, illum vocaverunt* BIGOT : *Unde Normanni adhuc* BIGOTHI *vocantur* *.

Ces antiquités ne s'accordent pas avec le récit de l'Abbé Velly. Quoi qu'il en soit, on ne céda aux Normands que le terrein qu'ils avoient conquis ; mais le Roi s'en réserva l'hommage.

* Voy. aussi lib. Krantz, 2. Normann. c. 17.

Les Feudiſtes ont avancé que les Ducs de Normandie ne le devoient *qu'en Marche*; qu'ils n'étoient obligés que de venir ſur les limites de leur Province pour répondre aux plaintes faites contre eux. C'eſt du moins, dit l'Abbé des Thuileries, ce que le Pape Innocent III alléguoit en faveur du Roi d'Angleterre Jean *Sans-Terre* * : ce qui paroît s'accorder avec les conférences tenues entre les Rois de France, & les Rois d'Angleterre, Ducs de Normandie, ſur les confins de leurs Etats.

* Diſſert. ſur la mouv. de la Bret. p. 140.

Mais Bruſſel, qui ſoutient l'opinion contraire, obſerve que, ſi ce privilege de ne venir *qu'en Marche*, eût appartenu aux Ducs de Normandie, Jean n'auroit pas manqué d'en inſtruire le Pape ſon défenſeur déclaré, & celui-ci n'auroit pas propoſé ce moyen en des termes ſi vagues, qui ſemblent faire entendre qu'il doutoit de cette prérogative.

Il eſt vrai que les Ducs de Norman-

dié, devenus Rois d'Angleterre dans l'onzieme siecle, introduisirent l'usage de traiter comme Rois avec le Monarque François vers les limites de la Normandie; mais l'entrevue se faisoit sur les terres Françoises, entre Gisors & Trie, pour marquer la supériorité du Monarque François. Il y avoit en cet endroit un orme, dont l'ombre étoit fort étendue: Philippe-Auguste, & Henri II, Roi d'Angleterre, y traiterent de la paix; & après l'accommodement, l'orme fut abattu.

Il n'y a aucune apparence, dit Brussel, que nos Rois ayent accordé à un haut Vassal le privilege de ne faire hommage qu'*en Marche*, d'autant plus qu'il auroit fallu souvent, qu'ils eussent passé sur les terres de leurs Vassaux, à qui ces voyages auroient été à charge. Si néanmoins les historiens rapportent quelques hommages reçus *en Marche* par nos Rois, c'étoit parce que l'occasion étoit favorable, & pour éviter les gran-

des dépenſes. C'eſt ainſi qu'en 927, le Roi Charles-le-Simple étant à Eu avec Herbert, Comte de Vermandois, y reçut l'hommage de Guillaume *à longue épée* pour le Duché de Normandie, dont Rollon ſon pere s'étoit démis en ſa faveur *.

* Uſ. gl. d. fiefs, p. 34

Henri II & Richard ſon fils, Rois d'Angleterre, firent à Philippe-Auguſte l'hommage pour les grands fiefs qu'ils poſſédoient en France; mais un Auteur du douzieme ſiecle aſſure, qu'à l'hommage près, les obligations des Ducs de Normandie envers les Rois de France étoient les mêmes que celles de ces Monarques envers les Ducs Normands *. On dit que cette réciprocité, l'hommage excepté, avoit été accordée aux Princes Normands, lorſqu'ils rendirent la liberté à Louis d'Outre-Mer, qu'ils avoient fait priſonnier en 945. Je doute qu'on puiſſe raiſonnablement contredire l'exiſtence du traité ſur lequel s'appuye l'Auteur qui le rap-

* Hiſt. Norm. ſcri. p. 316.

porte (1). Quand on en douteroit, il faudroit au moins convenir que la puissance de Henri II, & de Richard I, Rois d'Angleterre, rend cette réciprocité probable. Ces Princes avoient la Normandie, la Touraine, le Maine, l'Anjou, le Poitou, la Guyenne, & des prétentions sur une partie du Languedoc : ils les firent valoir ; & s'ils y eussent réussi, ils auroient été les maîtres de la moitié de la France. Cependant on doit

---

(1) In concordiâ quæ facta est inter Francos & Normannos constitutum est, quòd Comes Normanniæ nullum faciet servitium Regi Franciæ de terrâ Normanniæ, neque aliter ei serviret, nisi Rex Franciæ ei daret feodum in Franciâ, unde ei servire deberet ; quapropter Comes Normanniæ de Normanniâ tantummodò facit hominium & fidelitatem Regi Franciæ de vitâ suâ & de suo terreno honore : similiter Rex Franciæ facit fidelitatem de vitâ suâ & de suarum rerum honore Comiti Normanniæ ; & nihil aliud differt inter eos, nisi quòd homagium non facit Rex Franciæ Comiti Normanniæ, sicut Comes Normanniæ Regi Franciæ facit. *Hist. Normann. script. p.* 316.

avouer, que les Rois d'Angleterre, malgré leurs efforts, n'ont pu affranchir de la mouvance de nos Rois, la Guyenne, la Normandie, ni les autres fiefs qu'ils tenoient de la Couronne de France.

§. VII.

Des hommages rendus pour la Bretagne, tant aux Ducs de Normandie, qu'au Roi.

Notre siecle a vu une dispute fort vive sur la mouvance de la Bretagne & ses Seigneurs féodaux. Dom Lobineau, savant Bénédictin, & Auteur d'une histoire de cette Province, a remarqué que dès le commencement de la Monarchie Françoise, la Bretagne n'a pas relevé ni immédiatement, ni médiatement, de la Couronne de France. Il soutient que Clovis, conquérant des Gaules, n'a point subjugué cette Province;

que les Francs, & les Normands après eux, ne l'ont assujettie qu'à payer des tributs ; que les Bretons, jaloux de leur liberté, vécurent sous des Princes, dont le pouvoir étoit limité par les loix du Gouvernement Breton ; que ces Princes prirent le titre de Roi jusqu'à la mort de St. Judicael arrivée dans le septieme siecle sous Dagobert I, fils de Clotaire II ; que les freres & les enfants de Judicael partagerent la succession ; que se croyant tous égaux, ils ne prirent point le titre de Roi, & qu'ils se contenterent de celui de *Comte ;* qu'alors le Gouvernement de la Province devint aristocratique jusqu'au regne de Charlemagne ou de celui de Louis-le-Débonnaire (1), & que la Bretagne n'a ja-

(1) Dom Morice, dans ses mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne, t. 1, préf. p. 2, assure que les Ducs de Bretagne ne quitterent la qualité de Roi, que sur la fin du neuvieme siecle, pour prendre celle de Comte ou de Duc.

mais été de la mouvance des Ducs de Normandie *.

L'Abbé de Camps, un de nos plus laborieux Publicistes, écrivit le premier contre cette opinion. Voici le titre de son Ouvrage : *Traité de la souveraineté du Roi sur les Bretons & le Duché de Bretagne, depuis l'an de J. C.* 502. Il n'a pas été imprimé, mais la Bibliotheque du Roi conserve le manuscrit. Ses raisons reviennent à celles de l'Abbé de Vertot, qui s'est aussi distingué dans cette discussion par une critique du sentiment du Pere Lobineau : elle a paru en 1711 sous ce titre : *Traité de la mouvance de Bretagne.* L'Auteur entreprend d'y prouver que dès le commencement de la Monarchie Françoise, la Bretagne a toujours relevé tantôt immédiatement, & tantôt en arriere-fief, de la Couronne de France. *En prouvant*, dit-il, *la dépendance des Bretons* de la Couronne sous les Rois de la premiere & de la seconde race, cette méthode con-

* Mém. ou preuves de l'hist. de Bret. col. 211, t. 1 voyez les MSS. S. Vedasti.

duit sûrement, au moins pour le droit, jusqu'au temps de Charles-le-Simple, qui disposa de la Seigneurie de cette Province en faveur des Ducs de Normandie.

Mais le Pere Lobineau prétend que Charles-le-Simple n'a point été suzerain de la Bretagne; qu'ainsi il n'a pas eu le droit de disposer de la mouvance de ce Duché *. Il emprunte l'autorité de du Moulin, qui assure positivement que les fiefs & les arriere-fiefs ne peuvent être démembrés de leur ancien & propre chef, pour être soumis à quelque nouveau Seigneur moins digne que le premier; que le suzerain, & même le Souverain, ne peut le faire malgré ses vassaux; que, selon quelques Auteurs, les hommes & les Vassaux du Roi peuvent s'opposer à ce qu'ils soient transférés sous un autre Seigneur, & prétendre avec raison qu'ils ne veulent être vassaux d'autre Seigneur que du Roi; qu'il est de leur intérêt de lui être toujours

* Réponse au traité de la mouvance, p. 13.

assujettis, & que le Roi ne peut les donner à d'autres suzerains. C'est pourquoi l'Avocat-Général Marion dit : *que la mouvance* nue & immédiate du Duché de Bretagne de la Couronne de France n'a pu en être distraite pour la transférer aux Ducs de Normandie, ainsi que quelquefois on l'a voulu induement tenter *.

* Car. Molin. in consuetud. Paris, tit. 1. *des fiefs*, t. 1 p. 1114.

* Mar. playdoyer 9, n. 241.

L'Abbé des Thuileries, mécontent du systême de Pere Lobineau, & à demi-satisfaits des écrits de l'Abbé de Vertot, composa une dissertation sur la mouvance de Bretagne par rapport au droit que les Ducs de Normandie y ont prétendu. Son but est de montrer que Rollon, premier Duc des Normands, n'eut que la mouvance de la Haute-Bretagne; que la basse, en 912, étant entre les mains des Normands établis sur la Loire, il n'est pas vraisemblable que Rollon, qui n'étoit point leur chef, en ait eu la mouvance; mais qu'ensuite les Ducs de Normandie firent valoir des prétentions

ſur la Bretagne entiere, quand ils la virent réunie ſous un même Prince; qu'enfin elle leur fut auſſi cédée ſur toute cette Province.

L'Abbé des Thuileries convient enſuite que ſes preuves qui regardent le temps de la donation & l'étendue de la mouvance de Bretagne, ne ſont que des conjectures; mais quant à celles qui en établiſſent la jouiſſance pour les Ducs de Normandie, il n'y voit rien de conjectural *. Dans ſa lettre à l'Abbé de Vertot, il ne craint point d'avancer qu'il n'eſt aucun grand fief du Royaume, dont il y ait tant d'hommages atteſtés par les Auteurs du dixieme, onzieme & douzieme ſiecles, qu'il en fournit pour la Bretagne mouvante des Ducs de Normandie *.

* Réponſ. à un mémoir. de Trévoux, p. 44.

* Lett. à l'Abbé de Vertot, p. 53.

Il n'oſe à la vérité ſoutenir comme une choſe évidente, qu'immédiatement après le baptême de Rollon, la mouvance de la Bretagne ait été accordée aux Ducs de Normandie; mais auſſi les

Abbés de Vertot & des Thuileries prétendent que la dépendance féodale de cette Province étoit au moins en vigueur avant la mort de Rollon. „ Ce „ Prince, dit l'Abbé de Vertot, se „ voyant près de sa fin, convoqua les „ principaux Seigneurs de Normandie „ & de Bretagne, & les obligea de „ reconnoître Guillaume, dit *longue épée* „ son fils, pour successeur, & de lui „ prêter serment de fidélité. Les Bre- „ tons, à son avénement, lui refuserent „ l'hommage qu'ils lui devoient comme „ à leur Seigneur, & qu'ils ne vou- „ loient rendre qu'aux Rois de France „ leurs Souverains. Alain & Bérenger „ étoient les chefs des Seigneurs rebel- „ les. Le jeune Prince marcha contre „ eux à la tête de ses Normands; tout „ plia sous l'effort de ses armes. Alain „ se sauva en Angleterre; mais Bé- „ ranger rentra dans son devoir..... „ Adelstan, Roi d'Angleterre, de- „ manda depuis la grace d'Alain; ce

„ que Guillaume lui accorda, & il per„ mit à ce Seigneur Breton de revenir „ dans son pays „.

D'après ce récit même, il faut au moins avouer, que la mouvance de la Bretagne n'a jamais été toute volontaire de la part des Bretons; qu'on n'auroit pas aisément obtenu leur consentement pour dépendre féodalement des Ducs de Normandie, si on le leur eût demandé; & que les Monarques François n'avoient mis la Bretagne hors de leurs mains, que par nécessité, ne pouvant autrement avoir la paix avec ces Princes. C'est ainsi que Philippe-Auguste, en 1191, fut contraint de laisser la mouvance de la Bretagne à Richard, Duc de Normandie & Roi d'Angleterre. Si Richard a pu forcer un Roi si puissant à lui abandonner la mouvance de la Bretagne, Henri I aura bien pu l'extorquer de Louis-le-Gros, & Rollon de Charles-le-Simple.

Ce fut en 1113, que Louis-le-Gros,

par un traité de paix fait à Giſors, céda à Henri I, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, la mouvance de la Bretagne, avec celle du Maine & du Béleſmois *.

* Ordoric, p. 841.

Après la félonie de Jean *Sans-Terre*, Philippe-Auguſte ſe mit en poſſeſſion du Duché de Normandie. La Bretagne qui en relevoit alors, rentra dans la mouvance du Roi, qui s'en fit reconnoître Souverain en 1204, & reçut en 1209 l'hommage d'Alain pour le Comté de Penthievre. Alix, héritiere de Bretagne, épouſa Pierre de Dreux, ſurnommé Mauclerc. Avant ce mariage, Philippe-Auguſte exigea de lui qu'il obſerveroit le traité conclu avec Guy de Thouars. Les articles les plus remarquables furent, que le Duc de Bretagne feroit au Roi ſerment de le ſervir fidélement *envers & contre tous qui pourroient vivre & mourir*; qu'il recevroit les hommages des Bretons ſes vaſſaux, avec cette clauſe : *ſauf la fidélité du Roi de*

France notre Sire; qu'il ne leur ôteroit aucun de leurs fiefs, qu'après que la Cour du Roi les auroit condamnés à les perdre.

Cette derniere clause parut affoiblir l'autorité que les Ducs de Bretagne avoient eue jusqu'alors sur leurs vassaux; mais on leur fit entendre qu'elle exigeoit seulement qu'ils se conduisissent d'une maniere qui ne blessât ni l'hommage, ni les services qui étoient dus à la Couronne de France, & qu'ils ne fissent rien au préjudice du droit que leurs vassaux avoient de porter par appel leurs causes féodales à la Cour du Roi.

Comme la clause de l'appel au Roi en matieres féodales, souffroit toujours des difficultés de la part des Ducs, on jugea à propos de l'omettre dans l'hommage que Jean le Roux rendit à St. Louis en 1239. Il y promit avec serment au Roi de France comme à son Seigneur lige, de ne faire jamais la guerre ni à lui, ni à ses successeurs, *ni par lui-même,*

ni par autrui, de ne donner aucun secours à ses ennemis * : il offrit pour cautions de cette promesse, les Seigneurs les plus qualifiés de ses Etats, qui jurerent d'abandonner leur Duc, & de se ranger du côté du Roi, s'il manquoit à remplir ses engagements.

* Titres du Roi, cosfre de Bret. n. 16, & 17.

Jean II, Duc de Bretagne, fut infidele à la France pendant une année; il se déclara pour les Anglois : mais ayant abandonné leur parti, Philippe-le-Bel, en 1297, lui promit que sa Cour ne recevroit point les appellations de ses sujets, hors le cas de *déni de justice & de faux jugement.*

Jean IV s'étant plaint que le Parlement de Paris recevoit les causes des Bretons en premiere instance, le Roi Charles VI lui fit dire qu'il feroit cesser cette entreprise, & que le Duc de Bretagne n'auroit plus sujet de renouveller ses plaintes sur cet article *.

* Lobineau. t. 1, hist. de Bret. p. 477.

Un des hommages célebres dans l'histoire, est celui que ce même Jean IV

rendit au Roi Charles V en 1366. L'Evêque de St. Brieux, Chancelier de Bretagne, dit au Roi, que son maître n'offroit d'autre hommage que celui que ses prédécesseurs avoient fait aux Rois de France *; qu'il s'expliquoit ainsi, parce qu'on prétendoit que le Duc étoit tenu de faire *serment de fidélité*, au moins dans les *basses Marches.*

* Chop. l. 3 *de dom.* Lobineau, Hist. de Bret. t. 1, p. 382.

Le Roi, après avoir pris conseil, répondit par son Chancelier, qu'il recevroit l'hommage du Duc de Bretagne en la forme qu'il vouloit le rendre. Aussitôt le Duc ôta son châpeau & son manteau, s'approcha du Roi, se mit à genoux, & *joignit les mains.* L'Evêque de St. Brieux reprit la parole, & dit: *Très-excellent, très-noble & très-puissant* Prince, voici le Duc de Bretagne, qui de la Duché de Bretagne & de la Pairie de France, vous fait hommage comme à son souverain Seigneur, & tel que ses prédécesseurs l'ont fait aux Rois

qui ont été avant vous, en vous offrant la bouche & les mains *.

Le Roi prit les mains du Duc entre les siennes, le fit lever, & dit: *Nous recevons cet hommage sauf notre droit & l'autrui ;* puis il reçut son baiser, & l'hommage que le Duc lui fit pour le Comté de Montfort. Le Roi entra ensuite dans une autre chambre ; le Chancelier de France dit au Duc, que l'hommage qu'il venoit de faire étoit *lige ;* pour le lui prouver, il produisit les actes des hommages rendus par Artus I & Jean I. (1). Il demanda qu'il lui fût

* Preuv des mém. de Pairs de Fr p. 568.

---

(1) L'hommage du Duc Artus I, est conçu en ces termes : *Noveritis quòd ego feci charissimo meo Domino Philippo Regi Francorum illustri homagium-ligium contra omnes qui possunt vivere & mori, &c.* En reportant ses vassaux au Roi, il ajoute : *Ità quòd si ego resilierim à conventionibus inter ipsum & me factis, ipsi cum suis feudis ibunt ad Dominum Regem, & ipsi jurabunt contrà me.*

L'hommage de Jean I est conçu en termes beau-

permis d'en faire la lecture : le Chancelier de Bretagne y consentit, à condition que cette lecture ne préjudicieroit en rien au Duc. Cette lecture faite, on donna au Chancelier de Bretagne les actes pour les examiner; il répondit avec quelque émotion : *Qui est-ce qui met empêchement en ceci? vous avez ce que vous cherchez.*

Le Chancelier de France repliqua, qu'il avoit voulu mettre en repos la

---

coup plus forts: Ego Joannes Comes Britanniæ, notum faciò... quod ego chariſſimo Domino meo Ludovico Regi Franciæ illuſtri tanquam Domino meo ligio promiſi & juravi quòd nullo unquam tempore guerram ei faciam, nec hæredibus ejus, nec per me, nec per alium, nec alicui inimicorum ejus adhærebo, qui guerram cum ipſo habeat.... Juravi inſuper & promiſi eidem Domino Regi tanquam Domino meo ligio, quòd omni tempòre vitæ meæ ipſi tanquam Domino meo ligio & hæredibus ejus fideliter ſerviam, & quòd ab eorum fideli ſervitio ullo unquam tempore non recedam. *Lob. t. 2, p.* 525. *Chop. du dom. l.* 3, *tit* 2, *n.* 18.

conſcience du Duc & de ſon Conſeil, en leur faiſant voir la nature de l'hommage. Malgré ces précautions, les Ducs ont toujours nié que leur hommage fût *lige*, & les Rois de France ſe ſont contentés de l'uſage que l'on ſuivoit autrefois, ſans décider abſolument de la *ligence*. „ Il eſt vrai, dit le Pere „ Lobineau, que celui qu'Artus I fit „ au Roi Philippe, étoit *lige*, & que „ les Officiers François inſiſterent ſur „ cet exemple; mais le Duc Jean ré- „ pondit, que ſi le Roi vouloit lui „ donner le Maine, l'Anjou & la „ Touraine dont Artus avoit pris poſ- „ ſeſſion, il feroit volontiers l'homma- „ ge-lige comme lui „.

Jean IV, Jean V, François I, & Pierre II, rendirent au Roi leurs hommages : on leur fit les difficultés ordinaires, & le différend fut toujours terminé par cette déclaration, *qu'ils ont ſuivi l'exemple de leurs prédéceſſeurs.* En 1458, on voulut obliger le Duc Ar-

tus III, à faire au Roi *l'hommage-lige :* il dit qu'il n'avoit point l'agrément de ses Etats pour le prêter; il fit l'hommage ordinaire. Le Comte de Dunois lui dit, que c'étoit l'hommage-lige: le Duc répondit, qu'il le rendoit tel que ses prédécesseurs l'avoient fait *. Le Comte d'Eu, & Antoine d'Ambasson, Bailli de Touraine, prétendirent que le Duc devoit quitter son épée; mais le Chancelier de Bretagne s'y opposa; & le Duc, ayant l'épée au côté, fut reçu au baiser. Il fit ensuite au Roi l'hommage-lige sans équivoque, pour le Comté de Montfort & la terre de Néauffle-le-Châtel.

* Lobineau Hist. de Bret. p. 669.

En 1459, le Duc François ne s'écarta point de l'exemple de ses prédécesseurs dans l'hommage qu'il rendit au Roi Charles VII, pour le Duché de Bretagne. Le Pere Lobineau assure qu'il quitta son épée, lorsqu'il fit l'hommage-lige pour Montfort & Néauffle-le-Châtel; mais qu'il ne fit point alors hom-

mage de la Pairie de Bretagne, & que le Roi ne le preſſa point ſur cet article. Cette remarque du Pere Lobineau a ſurpris; car l'obligation de faire cet hommage, paroît infiniment bien établie dans le diplôme d'érection de la Bretagne en Duché-Pairie au mois de Septembre 1297. En voici le texte : *Prò quâ paritate nobis homagium præſtitit : idem Dux ac ſucceſſores ſui Britanniæ Duces, nobis & ſucceſſoribus noſtris Francorum Regibus, præſtare perpetuò tenebuntur* *.

* Mém. de preuv. concernant les Pairs de F p. 119.

Du reſte, les Ducs Bretons vivoient ſans aucune dépendance de la Cour; ils ſe ſouleverent autant de fois que les Rois de France donnerent atteinte à leurs prérogatives & à leur liberté. Souvent on leur a fait la loi; mais auſſi, pour ſecouer le joug, ils ont profité des circonſtances qui leur étoient favorables : ils ſe comparoient aux roſeaux que la tempête courbe vers la terre, & qui ſe relevent dès que le vent ne ſouffle plus.

Les Bretons ont soutenu jusqu'au mariage de la Duchesse Anne avec le Roi Charles VIII, que la Bretagne étoit gouvernée indépendamment de la France par des loix & des ordonnances qui lui étoient propres; & que pour les matieres civiles & ecclésiastiques, elle avoit quantité d'usages contraires à ceux du Royaume.

Avant de finir ce qui regarde la *foi-hommage* que les Ducs de Bretagne ont rendue au Roi, il est à propos de faire remarquer que les nouveaux Ducs de Normandie n'ont pas exigé cet hommage. Jean, fils du Roi Philippe de Valois, eut en 1331 le Duché de Normandie en appanage. Etant parvenu au trône, il investit de cette Province, en 1356, Charles Dauphin, son fils aîné; l'un & l'autre eurent toutes les prérogatives qui convenoient à des successeurs présomptifs de la Couronne. Les Lettres accordées au Duc Jean portent, que tous les Prélats, Ducs, Comtes,

Barons & autres, entreroient dans ſa foi & hommage, & qu'ils lui obéiroient comme ils faiſoient auparavant au Roi *. Quant au Duché de Bretagne, deux raiſons ne permettoient pas aux nouveaux Ducs de Normandie de jouir de la mouvance de cette Province. Le Duché de Bretagne ayant été élevé à la Pairie en 1297, ne pouvoit être que dans la mouvance du Roi *. En effet, le célebre Arrêt de la Cour des Pairs en 1341, porte expreſſément que la Bretagne relevoit de la Couronne, & que le premier de ſes Ducs ſeroit reçu à faire hommage au Roi Philippe.

* Spicilege, t. 13, p. 365.

* Hiſt. de Bret. t. 2, p. 482, 485.

Cependant Louis XI, en 1465, fut contraint de céder le Duché de Normandie à Charles ſon frere, avec cette prérogative, que *dès lors en avant les Ducs de Bretagne & d'Alençon en tiendroient leurs Duchés, comme ils avoient fait au temps paſſé* * (1). Ce qui ſur-

* Monſtrelet, fol. 121.

(1) C'eſt-à dire, qu'avant qu'Alençon eût été réuni à la Couronne, ce Comté étoit un fief mou-

prend dans cette conduite, c'est celle de François II, Duc de Bretagne, qui avoit fait donner l'appanage de Normandie à Charles de France : mais Louis XI prévoyoit bien, que ce qui pouvoit alors unir son frere avec le Duc de Bretagne, serviroit un jour à mettre entr'eux la division. En effet, le Duc de Normandie, sans avoir égard à la Pairie de Bretagne, remua les prétentions de ses anciens prédécesseurs sur cette Province, & le Duc Breton mécontent offrit ses services à Louis XI ; il fournit à ce Monarque les moyens d'ôter au Prince Charles la Normandie ; ce

---

vant du Duché de Normandie : on croit que les Comtes d'Alençon & du Perche n'ont commencé à relever de la Couronne que sous le regne de Saint Louis. *Voyez les traités touchant les droits du Roi, par Dupuy, p.* 689, *édit. de* 1655; *l'hist. du pays de Perche & d'Alençon, par Gilles Bry, Avocat; elle a paru en* 1621. *Il est plein de recherche, comme le Pere le Long l'assure.*

qui fut exécuté en 1649. Charles fut contraint de prendre la Guyenne pour appanage.

François II, Duc de Bretagne, n'ayant point d'enfants mâles, déclara dans les Etats de son Duché, que la Princesse Anne sa fille lui succéderoit; elle succéda en effet au Duc son pere. Elle épousa en premieres noces Charles VIII, & en secondes, Louis XII, Rois de France. Ces mariages préparerent l'union de la Bretagne à la Couronne; ce qui fut exécuté en 1532; & consolidé en 1547. Depuis ce temps, les Rois ont gouverné la Bretagne comme une Province de leur Domaine.

Les lettres d'union portent : *Nous avons de notre certaine science, pleine puissance & autorité que dessus, uni, joint, unissons & joignons le pays & Duché de Bretagne avec le Royaume & Couronne de France perpétuellement, &c.*

Dom Lobineau prétend que la Bretagne n'étant pas alors de sa nature ré-

verſible à la Couronne, le terme *d'union* marque une innovation dans la nature du fief *; que François I & ſon Conſeil étoient perſuadés qu'ils ne pouvoient faire ce changement ſans le conſentement des Etats de Bretagne : ainſi on eut recours à leur agrément. En conſéquence, ils préſenterent une Requête dont voici la teneur : *Vous ſuppliant, Sire, très-humblement les gens des trois Etats, qu'il vous plaiſe unir & joindre perpétuellement leſdits Pays & Duché de Bretagne avec le Royaume de France, à ce que jamais ne ſe trouve guerre, diſſenſion, ou inimitié entre leſdits Pays; gardant toutes-fois & entretenant les droits, libertés, & privileges dudit Pays, tout ainſi qu'il vous à plu.*

* Réponſe au traité de la mouvance de la Bret. p. 239.

§. VIII.

Des hommages faits au Roi de France pour la Guyenne.

Richard, premier du nom, Roi d'Angleterre, & quatrieme du nom, Duc de Normandie, mourut dans le Poitou le 5 avril 1199. Comme il ne laissoit point d'enfants, sa succession fut disputée par Artus, son neveu, & Jean *Sans-Terre*, son frere *. Celui-ci, à la nouvelle de cette mort, se rendit à Chinon, se saisit du trésor, s'assura des troupes, & depêcha en Angleterre l'Archevêque de Cantorbery pour attirer les Seigneurs à son parti.

Artus, Duc de Bretagne, de son côté, s'assura du Maine, de l'Anjou, & de la Touraine, qui s'étoient déclarés pour lui. Mais sans entreprendre de discuter les droits d'Artus, il est certain que Philippe-Auguste, Roi de France, soutint en partie les intérêts de ce jeune

* Artus étoit fils de Géoffroi, frere puîné de Richard; mais l'aîné de Jean *Sans-Terre*. Géoffroi étoit mort le 19 août 1186.

Prince ; qu'il ôta au Roi Jean la mouvance de Bretagne ; qu'il en reçut l'hommage-lige d'Artus, & qu'il lui donna les Comtés d'Anjou, du Maine, de Touraine & du Poitou.

Les Rois de France & d'Angleterre prirent les armes, & les poserent peu de temps après. Ils s'aboucherent entre Andely & Vernon, au mois de Mai 1200. Le Roi Jean céda à Philippe-Auguste le Comté d'Evreux, & lui fit d'autres avantages, dont l'exécution fut différée *. Le 22 du mois, ils se virent à Bontavant. Philippe-Auguste rendit le Comté d'Evreux au Roi Jean, qui lui en fit hommage ; Jean le céda ensuite à Louis, fils aîné de Philippe, pour la dot de Blanche de Castille que Louis devoit épouser. Cette cession avoit été stipulée dans le traité du mois de Mai 1200. Blanche étoit fille d'Alphonse VIII, Roi de Castille, & d'Eléonore, sœur du Roi d'Angleterre. Ce Prince qui l'aimoit, la déclara héritiere

* Rimer, act. publ. t. 1, p. 37.

des Provinces qu'il possédoit en France, s'il mouroit sans enfants légitimes. Douze Barons se rendirent garants du traité, & jurerent de prendre les armes contre celui qui le violeroit. Les intérêts d'Artus y furent oubliés. Quelques Ecrivains ont même assuré qu'on l'obligea de faire hommage de la Bretagne au Roi Jean, comme Duc de Normandie, & que ce Prince lui rendit son amitié à cette condition.

On trouvera à l'article XII, qui traite des procès de Pairie, l'histoire de celui qui fut fait au Roi Jean *Sans-Terre*, & ensuite duquel il fut privé de tous ses domaines en France, à l'exception de la Guyenne.

Ce fut en 1259 que les Légats du Pape Alexandre IV négocierent un traité entre Philippe-Auguste, & le Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne. Celui-ci y fit la promesse suivante en ces termes : *Nous lui ferons hommage-lige & à ses hoirs Rois de France, de Bordeaux, de*

Bayonne, & de Gascogne, & de toute la terre que nous tenons deçà la mer d'Angleterre en fiefs & en domaines; & pour toutes ces choses devant dites, lui ferons nous services convenables, jusques tant qu'il fust quis, quiels services les choses devroient, & alors nous serons tenus de fere les lieux la, comme ils seroient trouvés en hommage de la Comté de Bigorre de Armeygant, & de Foyensas, soit ce que droit en sera *.

*Preuv. des mém. concernant les Pairs p. 62.

L'hommage fut prêté par le Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne. *Il le fit*, disent les chroniques de St. Denis, *en présence de ses Hommes & des Barons de France; il promit par son serment, d'être bon & loyal vers son Seigneur le Roi de France* *.

*Chron. de St. Denis, t. 2, p. 60.

Mais pour obliger le Roi d'Angleterre à faire cet hommage-lige, il fallut lui céder la partie de la Guyenne qui est au-delà de la Garonne, le Limousin, le Périgord, le Quercy, & promettre

mettre de lui rendre l'Agénois & la Saintonge.

Ce traité ne fut pas approuvé des Barons François ; St. Louis en reçut des reproches, parce qu'il pouvoit en faire un très-avantageux à sa Couronne. Ce Prince répondit qu'il vouloit assurer sa conscience. Henri rendit au Roi l'hommage-lige des Provinces qu'on lui avoit cédées ; mais la *ligence* continua de déplaire aux Monarques Anglois. Cette soumission vassalitique leur fut toujours insupportable ; & la prestation de l'hommage-lige, n'étoit ordinairement de leur part que la suite d'un besoin pressant qui les contraignoit à préférer le parti de la soumission.

Après la mort de St. Louis, son successeur, Philippe III, donna l'Agénois au Roi Henri ; & Philippe-le-Bel par le traité de 1286, céda à Edouard I, la Saintonge. Il y eut ensuite des guerres & des traités au sujet de la Guyenne, dont le Roi de France possédoit une

partie. On convint dans celui de 1303, que Philippe-le-Bel rendroit à l'Anglois ce qu'il tenoit dans la Guyenne, & que celui-ci en feroit foi & hommage; ce qui fut exécuté *.

* Dupuy, roits du oi, p. 846.

Le différend sur l'hommage-lige fut renouvellé par Edouard II & Edouard III, Rois d'Angleterre. Celui-ci se rendit à Amiens le 6 Juin 1329. Philippe de Valois, Roi de France, accompagné des Rois de Bohême, de Navarre & de Majorque, & des Pairs de France, fit au Monarque Anglois une magnifique réception; mais l'hommage-lige que Philippe exigeoit de lui pour la Guyenne, le Comté de Ponthieu, & la Seigneurie de Montreuil, lui déplut: il soutint qu'il ne le devoit pas. On ne voulut le rendre que de parole, *sans les mains mettre entre les mains du Roi de France*, dit Froissard, *ni d'aucuns Princes ou Prélats par lui députés, & ne voulut a-donc le Roi d'Angleterre procéder plus avant qu'il ne fût retourné en*

Angleterre, pour voir les anciens titres, pour montrer comment & de quoi le Roi d'Angleterre devoit être homme du Roi de France... Philippe répondit : *Mon Cousin, nous ne voulons pas vous décevoir, & nous plaît bien ce que vous nous en avez fait à présent, jusqu'à ce que vous soyez retourné en vostre Pays, & que vous ayez veu par les scelles de vos prédécesseurs, quelle chose vous en devez faire* *.

Edouard retourna en Angleterre, assembla son Conseil, auquel il exposa l'hommage que le Roi de France exigeoit de lui, fit examiner ce qui s'étoit passé sous St. Louis; & quelque temps après, il écrivit au Roi Philippe une lettre datée du 30 mars 1330, dont voici la substance : *Le Roi d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, tiendra ses mains ès mains du très-noble Roi de France; & celui qui adressera ses paroles au Roi d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, & qui parlera pour le noble Roi de France, dira*

* Froiss. chron. l. ch. 25.

ainsi : Vous devenez homme-lige au Roi Monseigneur qui ici est, comme Duc de Guyenne & Pair de France, & lui promettez foi & loyauté porter, dites voire ; & le Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne, & aussi ses successeurs diront, voire : & lors le Roi de France recevra le Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne audit hommage-lige, à la foi, & à la bouche, sauf son droit & l'autrui.

Cette lettre est une formule de l'hommage que les Rois d'Angleterre devoient faire à la France pour le Duché de Guyenne, le Comté de Ponthieu (1), & la Seigneurie de Montreuil.

Philippe de Valois lui remit les peines qu'il avoit encourues en refusant

(1) On lit dans Froissard, *Poitou* ; c'est une faute : le Roi d'Angleterre, dans le quatorzieme siecle, n'étoit pas Comte du Poitou, mais il l'étoit de Ponthieu.

cet hommage *. Les graces qu'il lui accorda, sont contenues dans neuf lettres toutes datées de St. Christophe-en-Halate, du 13 Avril 1331. La premiere détermine les formalités dont les Rois d'Angleterre se servirent en rendant leur hommage pour le Duché de Guyenne, les Comtés de Ponthieu & de Montreuil. On y remarque que le dernier hommage du Duc de Guyenne, n'ajoute rien aux engagements que ses prédécesseurs ont contractés. Le Roi Philippe veut que les ajournements & les poursuites faites contre Edouard & ses Officiers soient regardés comme nuls & non avenus; que le Châtel & le bourg de Saintes soient rendus au Roi Edouard, & enjoint au Sénéchal de Saintonge d'exécuter cet article.

* Rym t. 4, p. 47; hist. gén. chron. des Pairs de Fr. p. 579.

Mais les guerres qui survinrent, & qui durerent plus de cent ans, augmenterent ou diminuerent, suivant les circonstances, les prétentions des Anglois. Enfin, Charles VII victorieux

les chassa du Royaume; à la réserve de Calais. Les différends sur l'hommage furent ainsi terminés ; & les grands fiefs dont les Rois d'Angleterre avoient fait hommage au Roi de France, furent réunis irrévocablement à la Couronne. Par cette réunion, les vassaux mouvants du Duché de Guyenne, des Comtés de Limousin, du Périgord, du Quercy, &c. releverent immédiatement d'elle : les Barons de ces Provinces rentrerent dans la mouvance du Roi; & les autres arriere-vassaux en releverent aussi, sans pourtant acquérir le droit de Baronnie.

§. IX.

Des hommages-liges rendus au Roi par les Ducs de Bourgogne, & des contestations sur la succession de ce Duché, ainsi que des hommages rendus pour le Comté de Charolois.

Henri, fils du Roi Robert, & petit-fils de Hugues Capet, fut déclaré Duc

de Bourgogne en 1015, & couronné Roi de France du vivant de son pere, auquel pourtant il ne succéda qu'en 1031.

Robert son frere eut le Duché de Bourgogne en 1032. Un Auteur moderne suppose que Robert fut Duc *propriétaire*, & non *hommager* *; qu'il eut la propriété pure & simple de la Bourgogne; que ses héritiers lui ont succédé sans réserve, & sans le droit de retour à la Couronne au défaut d'hoirs mâles dans sa famille; ce qui n'a pas empêché le Duc Eudes III & ses successeurs, de regarder les Rois de France comme leurs Seigneurs-liges.

* Hist. de Bourg. l. 6 p. 263.

Les Duchesses qui ont gouverné la Bourgogne pendant les minorités, ont fait aussi l'hommage & le serment de fidélité aux Rois. Alix de Vergy, mere & tutrice du jeune Duc Hugues, le prêta au Roi Philippe-Auguste; elle lui promit de le servir *envers & contre tous*, & de ne point se remarier sans son

consentement. Les premiers vassaux de la Province & les Communes de Dijon & de Semur garantirent cette promesse; ils déclarerent par un acte que si la Gouvernante manquoit à sa parole, ils s'éleveroient contre elle, pour lui faire observer son serment & les obligations qu'elle avoit contractées par son hommage.

En 1361, mourut Philippe de Rouvre, dernier Duc de la premiere Maison de Bourgogne : il étoit petit-fils d'Eudes IV, & arriere-petit-fils de Robert II. Il fut un des plus riches Princes de son temps. Outre le Duché de Bourgogne dont il avoit hérité de son aïeul, il laissoit les Comtés d'Artois & de Bourgogne qui lui étoient venus de Jeanne de France, sa grand'mere maternelle, avec des prétentions incontestables sur les Comtés de Boulogne & d'Auvergne du chef de sa mere. Sa succession au Duché de Bourgogne, selon les idées du quatorzieme siecle, re-

gardoit les enfants issus des filles de Robert II, Duc de Bourgogne, mort à Vernon en 1309.

Louis Huttin, Roi de France, avoit épousé Marguerite, de Bourgogne, dont il avoit eu trois filles. L'aînée, nommée Marguerite, étoit l'aïeule de Charles II, Roi de Navarre; ce Prince prétendoit, par le droit d'aînesse de son aïeule, donner l'exclusion aux autres.

Philippe de Valois avoit épousé Jeanne la seconde fille, dont étoit sorti le Roi Jean, qui demandoit la succession selon la coutume de Paris, comme étant plus proche d'un degré.

Le Duc de Bar faisoit valoir les prétentions de Marie, troisieme fille de Robert II, laquelle avoit épousé Edouard I, Comte de Bar, dont il descendoit; mais ce droit dans les circonstances devint inutile au Duc de Bar; en voici la raison: non-seulement il étoit fondé sur un degré plus éloigné que celui du Roi Jean, mais encore la Princesse Marie

n'étoit que la troisieme fille de Robert II, Duc de Bourgogne ; de sorte qu'en prenant le droit par les filles du Duc Robert, il étoit tout entier pour le Roi Jean, qui étoit plus proche parent de Philippe de Rouvre.

Le Duché de Bourgogne passoit alors pour un bien patrimonial, qui devoit être déféré au plus proche parent du dernier possesseur, sans distinction d'aîné ou de puîné, de ligne & de sexe. Selon cette jurisprudence, le Roi Jean étoit le seul héritier du Duché de Bourgogne, puisqu'il étoit le parent le plus proche en degré de Philippe de Rouvre ; ainsi le Duc de Bar & le Roi de Navarre, parents plus éloignés en degré, ne pouvoient prétendre à ce Duché.

Quelques Publicistes ont écrit, que la proximité du degré de parenté ne suffisoit pas pour appuyer le droit du Roi Jean d'une maniere incontestable ; que ce Prince l'auroit mieux défendu,

en ſoutenant que le Duché de Bourgogne étoit réverſible à la Couronne de France par le défaut d'hoirs mâles iſſus des derniers Ducs : „ Les Officiers du „ Roi, dit Dupuy, montrerent leur „ ignorance groſſiere par la défenſe „ qu'ils firent des droits de leur maître ; „ car ils pouvoient, en vertu de la loi „ de la *réverſion* des appanages à la „ Couronne, en cas de décès ſans mâles, faire gagner la cauſe au Roi, „ ſans entrer dans une plus grande conteſtation *.

Mais il falloit prouver que le Roi Henri I, en accordant la Bourgogne à Robert ſon frere, avoit fait mettre dans l'acte de conceſſion ou de confirmation, que ce Duché ſeroit réverſible à la Couronne par le défaut d'hoirs mâles, ou que cette réverſion étoit de droit. Cependant ni l'acte dont il s'agit, ni la coutume, ni les loix féodales n'établiſſoient pas encore ce droit de retour dans le cas dont il s'agiſſoit : elles n'excluoient

* Dupuy droits du Roi, p. 48 édit. 1655. la Gueſle, 154, 155, 189.

pas absolument les femmes de la succession aux fiefs ; le Parlement même, dans un acte du 24 Novembre 1383, déclara que le Duché de Bourgogne étoit *échu au Roi Jean par le moyen de Madame de Flandre sa mere* *. D'ailleurs, après la mort de Philippe de Rouvre, il y avoit encore des mâles issus de Robert de France, le premier de la Maison Royale qui ait été investi de la Bourgogne. Les Branches puînées de Sombernon & de Couche en descendoit de mâles en mâles, par les Seigneurs de Montagu (1). Cette raison, quand

* Regist. 383.

(1) Voy. André Duchesne, & MSS. de Ste. Marthe, t. 2, p. 739. Alexandre de Montagu, au Diocese de Châlons, étoit fils puîné de Hugues III, Duc de Bourgogne, & d'Alix de Lorraine sa premiere femme : de celui-ci est issu Guillaume I, Seigneur de Montagu & de Sombernon ; & Philibert, son second petit-fils, a fondé la branche des Seigneurs de Couches : par la mort de celui-ci, en 1470, fut éteinte la branche de Bourgogne-Couches. Voyez généal. histor. t. 4, p. 27 & 28.

elle ſeroit ſeule, prouveroit contre Dupuy, que les Officiers du Roi Jean n'avoient pas d'autres moyens que celui qu'ils ont employé, pour faire tomber à ce Prince la ſucceſſion de Philippe de Rouvre, à l'excluſion du Roi de Navarre, & du Duc de Bar.

Lorſque dans l'acte d'inveſtiture l'excluſion des filles n'étoit pas exprimé, alors, au défaut des mâles ſucceſſeurs, on appelloit les femmes ou leurs deſcendants à la ſucceſſion des fiefs. On avoit égard à la proximité du degré, & non au droit d'aîneſſe. Ainſi le Roi de Navarre, étant d'un degré plus éloigné de Philippe de Rouvre que le Roi Jean, fut exclus de la ſucceſſion au Duché de Bourgogne. Le Roi de Navarre voulut faire valoir par les armes ſes prétentions, non-ſeulement ſur la Bourgogne, mais encore ſur la Champagne & la Brie. Après pluſieurs années de guerre, il y renonça par le traité

qu'il conclut à Vernon en 1370, avec Charles V, Roi de France.

Ainsi, sans taxer d'ignorance les Officiers du Roi Jean, je crois qu'on peut les concilier avec ceux des Ecrivains qui les ont notés si désobligeamment, en disant que le droit de retour étoit *mixte*, & qu'il participoit en même-temps du droit de réversion, & du droit de succession : cet ensemble n'est pas inconnu dans la France coutumiere ; je pourrois en rapporter plusieurs exemples.

Le Roi Jean, maître de la Bourgogne, unit & incorpora ce Duché à la Bourgogne. „ Il ordonna, dit Dupuy, qu'à „ l'avenir il n'y auroit d'autre Seigneur „ particulier de ce Duché que les Rois, „ & promit, par le serment qu'il étoit „ obligé de faire, de ne contrevenir ja- „ mais à cette disposition * „. Telle est la teneur d'une déclaration donnée au Louvre au mois de Novembre 1361, par laquelle il unit aussi à la Couronne

irrévocablement, le Duché de Normandie, les Comtés de Toulouse & de Champagne.

Boulainvilliers a soutenu que le Roi Jean, par un effet de son inégalité ordinaire, se répentit de cette union; qu'il fit une donation secrete du Duché de Bourgogne, à Philippe-le-Hardi son quatrieme fils; que l'acte, daté de Germigny-sur-Marne, fut déposé sous le serment entre les mains du Chancelier de ce Duché, & que par d'autres lettres du 22 Octobre suivant, données à Reims, il lui permit de remettre cette donation à son fils, pour en jouir & disposer, avenant le cas de sa mort, & qu'il le créa Pair de France *.

Comme les appanages, depuis 1314, n'emportoient qu'un usufruit en faveur des mâles, avec une défense d'aliéner, la faute du Roi, en donnant sous ce titre le Duché de Bourgogne à son fils, ne doit pas paroître aussi considérable que l'exagere le Comte de Boulainvilliers.

* Lett. 1 sur les Pa lem. de F édit. 1728

L'appanage du Duché de Bourgogne fait à Philippe, fut confirmé le 2 Juin 1364 par le Roi Charles V, à la charge de la foi & hommage & du ressort; mais à condition que si Philippe & ses enfants mouroient sans laisser *d'héritiers légitimes descendus en droite ligne*, le Duché, avec toutes ses dépendances, retourneroit à la Couronne.

Philippe fut la tige des Ducs de Bourgogne de la Maison de Valois. Cette seconde branche n'a subsisté que 113 ans sous quatre Ducs; mais avec beaucoup plus d'éclat & de puissance que la premiere.

Philippe & Jean son fils firent successivement aux Rois de France hommage-lige du Duché de Bourgogne, & ils en reçurent l'investiture. Le Duc Jean, en 1407, fit assassiner le Duc d'Orléans. Ce meurtre jetta la désolation dans la France; Jean se retira en Flandre; il revint à Paris en 1408: au-lieu de désavouer une action si noire, il s'en glorifia

glorifia comme ayant délivré la France d'un tyran & d'un oppresseur. Alors la jalousie des Princes ranima les dissentions avec plus de chaleur. Le Duc Jean fut à son tour assommé d'un coup de hache sur le pont de Montereau-faut-Yonne par Tannegui du Châtel : ses confreres acheverent de le tuer. On n'a jamais bien su si le Dauphin avoit consenti à cet assassinat. Comme il n'avoit alors que 17 ans, on a cru, ou qu'il ignoroit le dessein de du Châtel, ou qu'il s'étoit laissé trop aisément séduire par de mauvais conseils.

Quoi qu'il en soit, il est certain que Philippe, nouveau Duc de Bourgogne, présenta une requête au Conseil du Roi, pour demander justice de la mort de son pere, & procéder contre le Dauphin. En effet, sur la poursuite du Procureur-Général, ce Prince & les conjurés furent appellés à la Table de marbre : on instruisit le procès, & tous furent condamnés par un même Arrêt

du Conseil & du Parlement, qui s'étoient réunis pour délibérer sur cette affaire. Le Dauphin fut déclaré atteint & convaincu du meurtre du Duc de Bourgogne, privé de tous droits, honneurs, & successions; déclaré indigne de la Couronne de France, & banni du Royaume à perpétuité. Ce Prince appella de cet Arrêt, *à Dieu & à son épée.*

En conséquence de ce jugement, Charles VI, Roi de France, qui haïssoit son fils, conclut un traité à Troyes avec le Roi d'Angleterre. Il promit à ce Prince de lui faire épouser Catherine sa fille, & de donner à cette Princesse & à ses enfants, le titre d'héritiers de la Couronne de France.

Alors parurent des manifestes pour assurer les droits du Dauphin. On y soutenoit que la cession que Charles VI avoit faite de son Royaume à la Maison Royale d'Angleterre, étoit contraire au droit naturel, & aux loix fondamentales de la

France : 1° parce que Charles VI, foible d'esprit, étoit incapable de faire un acte de cette importance ; 2°. que sa femme, le Roi d'Angleterre, & le Duc de Bourgogne, ennemis jurés du Dauphin, & maîtres de l'esprit du Roi, ne lui avoient laissé aucune liberté ; qu'ainsi l'acte qu'il avoit fait, étoit nul par lui-même ; 3°. qu'on ne doit pas raisonner de la succession d'un Royaume, comme de celles des particuliers ; que les Rois de France ne sont que des usufruitiers, quelque grande & indépendante que soit leur puissance ; qu'ils ne peuvent donner, vendre, engager, aliéner leur Couronne, mais qu'ils doivent la laisser à ceux que la naissance & les loix fondamentales du Royaume appellent à la Monarchie.

D'après ces raisons, on prétendit que le Roi n'avoit pas eu le pouvoir de déshériter son fils, pour faire monter sur le trône un étranger ; qu'en supposant qu'il auroit eu ce droit, il ne pouvoit l'exer-

cer de son autorité particuliere ; qu'il devoit avoir le consentement de ses sujets, ou du moins des principaux Seigneurs du Royaume.

Ces raisonnements échouerent contre l'aversion constante que la Reine & le Duc de Bourgogne avoient pour le Dauphin. Les Anglois profiterent de la conjoncture ; mais la mort de leur Roi Henri V, arrivée en 1422, rallentit le feu de la guerre commencée avec beaucoup de chaleur. Henri VI son fils, âgé d'un an, lui succéda en Angleterre. Il prit la qualité de Roi de France après le décès de Charles VI, qui mourut la même année ; mais le Dauphin fut aussi reconnu pour Roi sous le nom de Charles VII. Les Provinces méridionales de la France firent paroître plus de zele que les autres pour ses intérêts ; le Royaume fut désolé par une guerre longue & opiniâtre que ce Prince eut à soutenir contre les Anglois & les Bourguignons. Ce ne fut qu'en 1435 que le

Duc de Bourgogne fit la paix avec Charles VII. Celui-ci promit de désavouer le meurtre du Duc Jean, d'en punir les coupables, & de ne point exiger de lui l'hommage personnel du Duché de Bourgogne. De plus, il céda au Duc les Comtés de Mâcon, d'Auxerre & de Bar-sur-Seine, pour les tenir en Pairie, à la charge du ressort de ces Comtés au Parlement de Paris. A cette concession, il ajouta celle de Montdidier, de Roye, de Péronne, de Saint-Quentin, & des autres places qui sont sur la Somme. J'omets les autres articles de ce traité, qui furent tous avantageux au Duc Philippe. Ce Prince fit ensuite à Louis XI, successeur de Charles VII, l'hommage du Duché de Bourgogne & des autres Provinces qu'il tenoit de la Couronne. Il mourut à Bruges le 15 juin 1467.

Charles son fils, dit *le Guerrier*, le *Hardi*, & le *Téméraire*, lui succéda. Ce Duc & Louis XI se connoissoient trop bien

pour s'aimer. Comme ils furent toujours ennemis irréconciliables, il n'y eut aucun hommage rendu au Roi de la part du Duc de Bourgogne. Le Duc fut tué au siege de Nancy en 1476, (vieux style). Il ne laissa qu'une fille, qui se déclara son héritiere. C'étoit la Princesse Marie de Bourgogne.

Louis XI commença par envoyer des troupes dans le Duché & le Comté de Bourgogne. La couleur qu'il donna d'abord à cette expédition, fut qu'il vouloit garantir ces deux Provinces de l'invasion des Allemands & des Suisses, & les conserver à la Princesse Marie, si l'on trouvoit ses prétentions légitimes. Lorsqu'il fut le maître de ces deux grands fiefs, il déclara que le domaine du Roi étant inaliénable, on n'avoit pu les en détacher; qu'ainsi ils étoient de droit réversibles à la Couronne.

Cependant il restoit encore un Prince descendant du Duc Philippe, tige de la seconde branche Royale de Bour-

gogne. C'étoit Jean, Comte de Nevers, de Rhetel, d'Etampes, d'Eu, Pair de France, &c. Il pouvoit se porter héritier du Duché de Bourgogne, des Comtés de Flandre, de Bourgogne, d'Artois, de Charolois, &c.; mais il n'avoit pas d'enfants mâles, & vivoit sans espérance d'en avoir. D'ailleurs, il étoit trop foible pour disputer au Roi une succession de cette importance : il prit la résolution de ne point contredire ce Prince, & parut indifférent sur ses prétentions quant à ses fiefs : il ne fit valoir ses droits que sur les Duchés de Brabant & de Limbourg, & sur d'autres fiefs qui ne relevoient pas de la Couronne de France, & dont par conséquent la mouvance & les hommages ne concernent pas son histoire.

Peu de temps après la mort du Duc Charles-*le-Hardi*, Louis XI assembla les Etats de Bourgogne; ils le supplierent de ménager les prétentions de la Princesse Marie, & firent entendre qu'il fal-

loit représenter son droit par écrit, & mettre cette affaire en traité. Les Officiers du Roi répondirent que le Duc n'ayant point laissé d'enfants mâles, son appanage étoit réuni à la Couronne dont il étoit la premiere Pairie. Le Roi appuya cette raison, & promit de conserver à la Princesse ses loix, ses coutumes, & ses prérogatives : cette affaire ne fut pas alors poursuivie, parce que Louis XI étoit le plus fort.

La Princesse Marie épousa Maximilien, Archiduc d'Autriche; elle lui porta en mariage les Provinces que le Prince Charles son pere avoit possédées, dont il faut pourtant excepter le Duché de Bourgogne, la Franche-Comté, & le Charolois. Charles VIII rendit à l'Archiduc Philippe, fils de Marie de Bourgogne, ces deux Comtés; mais il retint le Duché de Bourgogne : cependant l'Archiduc se réserva de faire valoir les droits qu'il prétendoit avoir sur cette Province; il dit, après avoir fait à Louis XI

l'hommage-lige des Comtés de Flandre, d'Artois, &c. que son Procureur-Général déposeroit au Greffe du Parlement les titres qui servoient à justifier ses prétentions, à condition que le Procureur-Général du Roi y déposeroit aussi les titres de S. M., pour examiner le différend. Le Chancelier consentit à la proposition de l'Archiduc; il fit même entendre que cette affaire seroit dans peu terminée. Les marques qu'il en donna, lui coûtoient d'autant moins, qu'il croyoit les moyens de l'Archiduc trop foibles pour l'emporter sur ceux du Roi. Ces moyens furent aussi ceux que les Rois d'Espagne, ses successeurs & descendants, ont ensuite employés pour révendiquer le Duché de Bourgogne; en voici le sommaire. Les Publicistes qui ont soutenu les intérêts de Marie de Bourgogne & des Rois d'Espagne ses descendants, ont pris avantage de l'investiture du Duché de Bourgogne donnée à Philippe-le-Hardi, trisaïeul

* Droits du Roi, p. 483, édit. 1655.

de la Princesse Marie, en 1363 *. Ils ont cru voir dans les clauses une aliénation du Duché faite à Philippe & à ses héritiers nés de mariages légitimes ; c'est pourquoi ils ont soutenu que sous ce mot *héritiers*, on devoit comprendre la Princesse Marie, héritiere unique du Duc Charles son pere. Ils ont prétendu que la Pairie de ce Duché n'étoit pas un obstacle à son droit, puisque la Bourgogne étoit échue au Roi Jean, non par droit de *réversion*, mais par celui de *succession*, étant du chef de sa mere la plus proche héritiere de Philippe de Rouvre ; ce que le Roi Jean avoit reconnu dans plusieurs actes dressés par ses Officiers : que l'usage & les ordonnances qui excluent les filles de la succession aux appanages, sont postérieures à l'investiture de la Bourgogne qui fut accordée à Philippe-le-Hardi : que la loi des appanages est de 1374, & l'investiture, de 1363. De plus, on assuroit que l'union de ce Duché faite à la Couron-

ne en 1361, étoit un moyen trop foible contre la Princesse; 1°. parce qu'elle s'est faite sans le consentement des Etats de la Province; 2°. parce que le Roi Jean & Charles V y ont dérogé, le premier par l'acte de donation qu'il a fait de la Bourgogne à Philippe son fils; l'autre, en confirmant cet acte sans aucune restriction.

Dupuy, n'ayant point vu les réponses aux mémoires des Rois d'Espagne, leur a substitué celle-ci: „ Les raisons, „ dit-il, qu'eut Louis XI de réunir à „ la Couronne le Duché de Bourgo- „ gne, furent considérables: il voyoit „ que depuis le regne de Hugues Ca- „ pet, cette Province avoit été possé- „ dée par des Princes de la Maison „ Royale; que le Roi Robert l'avoit „ donnée à son fils & à ses héritiers; „ que la postérité masculine de ce Prin- „ ce avoit possédé le Duché de Bour- „ gogne 330 ans, jusqu'à la mort du „ Duc Philippe de Rouvre, arrivée en

* Ibid. p. 585, &c.

„ 1361 *.....; que le Roi Jean n'a
„ point succédé comme *héritier*, mais
„ comme *Roi*, au Duché de Bourgo-
„ gne ; que Louis XI employa ce
„ moyen dans les instructions qu'il don-
„ na aux Ministres qu'il avoit chargés
„ de cette affaire; qu'il y soutint con-
„ tre la Maison d'Autriche, que le Du-
„ ché de Bourgogne avoit toujours ap-
„ partenu à la Couronne; qu'il ne pou-
„ voit passer pour un bien de famille,
„ qu'il étoit de même condition & na-
„ ture que la Couronne même *; que
„ le Roi Jean qui l'avoit regardé com-
„ me un héritage, a réparé sa faute
„ par l'union perpétuelle qu'il a faite
„ de ce grand fief au domaine Royal;
„ que par cette union, il a ôté à ses
„ successeurs la liberté d'aliéner à per-
„ pétuité le Duché de Bourgogne; &
„ que dans la donation qu'ils pourroient
„ en faire, ils devoient suivre la loi des
„ appanages, qui ne permettent point
„ le transport d'aucunes terres doma-

* Goulet. Mém. des Bourguign. p. 895.

„ niales à perpétuité, mais à vie, aux „ ſeuls mâles, & non aux filles (1).

Ces raiſons de Dupuy ne prouveroient point la theſe qu'il a entrepris de ſoutenir, ſi, comme je l'ai rapporté plus haut, la Bourgogne fut regardée par le Roi Jean & ſes Officiers, comme un bien héréditaire qui, de droit, n'étoit pas encore réverſible à la Couronne. Cependant à ces premiers moyens, Dupuy en ajoute encore deux autres dans ſon traité du droit d'aubaine; il dit: „ qu'en 1478, Jean de St. Romain, Pro„ cureur-Général du Roi, & Fran„ çois Hallé, Avocat du Roi (1) au „ Parlement, proteſterent devant le

---

(1) Voyez dans les *droits du Roi*, par Dupuy, les autres réponſes qu'on peut faire aux prétentions élevées par Philippe I, Roi d'Eſpagne, ſur le Duché de Bourgogne.

(1) On ne donnoit pas encore aux Avocats du Roi le titre *d'Avocat-Général*. Antoine Seguier, qui vivoit ſous Henri III, eſt le premier à qui cette qualité a été accordée.

„ Greffier de cette Cour, que les terres „ & Seigneuries autrefois tenues par „ Charles, dernier Duc de Bourgogne, „ mouvantes du Royaume, apparte- „ noient au Roi, non-seulement par droit „ de confiscation à cause des rébellions „ dudit Sieur Charles; mais aussi par „ droit d'aubaine, parce que Marie, „ fille de ce Duc Charles, étoit née „ à Bruxelles en Brabant, hors le „ Royaume „.

Louis XI, à qui ces raisons parurent plus que suffisantes, réunit à la Couronne le Duché de Bourgogne avec les Comtés d'Auxerre & de Mâcon. La Princesse Marie protesta contre cette réunion; elle s'autorisa du traité d'Arras fait en 1468. Par celui-ci, Louis XI avoit cédé au Duc de Bourgogne & à ses hoirs mâles & femelles, les Comtés d'Auxerre & de Mâcon, sauf au Roi l'hommage & le ressort; mais Louis XI répondit que ces deux traités étoient nuls par le défaut de liberté.

L'Archiduc Philippe, fils de Marie de Bourgogne, renouvella ſes prétentions ſur ces trois Provinces dans le congrès de Senlis en 1493. Par le traité qui y fut conclu avec Charles VIII, on convint qu'on n'inquiéteroit point la France dans ſa poſſeſſion, juſqu'à ce que l'Archiduc Philippe eût prouvé ſon droit d'une maniere évidente.

François I, fait priſonnier à la bataille de Pavie en 1525, (nouveau ſtyle) fut conduit en Eſpagne. Il fit à Madrid un traité, où Charles-Quint prit tous les avantages qu'un vainqueur ambitieux peut ſe permettre ſur un ennemi qui ſavoit être grand juſques dans les fers. Parmi les articles préjudiciables à la France, celui de la ceſſion du Duché de Bourgogne, des Comtés d'Auxerre & de Mâcon à l'Eſpagne, fut ſtipulé en toute ſouveraineté. François I, pour obtenir ſa liberté, fut contraint de jurer ſolemnellement ces articles; mais parce qu'il étoit réſolu de ne pas les ob-

ſerver, il fit à l'inſu de Charles-Quint une proteſtation contre leur exécution, ſous prétexte qu'il avoit été forcé à les ſigner. Arrivé dans ſon Royaume, il envoya à l'Empereur l'Evêque de Tarbes, pour lui dire, que le traité de Madrid n'ayant pas été libre, il vouloit en faire un nouveau, & que ſa rénonciation au Royaume de Naples, au Duché de Milan, & au Comté d'Aſt, étoit plus que ſuffiſante pour ſa rançon, tant il eſtimoit ſes prétentions ſur ces trois Etats.

Le Roi convoqua à Paris une aſſemblée générale pour le 16 de Décembre 1527; il la tint dans la Grand'Chambre du Parlement; elle fut compoſée des Princes du Sang, des Cardinaux, des Ducs & Pairs du Parlement de Paris, & des Députés des autres Cours ſouveraines du Royaume *. Le Roi en fit l'ouverture par un diſcours où il dit, qu'étant priſonnier à Madrid, il avoit dreſſé un édit pour réſigner la Couronne à M. le Dauphin; que les Eſpagnols, allarmés de

* Dupuy, droits du Roi, p. 261, édit. 1655.

de ſa réſolution, l'avoient reſſerré de plus près, & contraint de traiter avec eux. Le Parlement étoit déjà inſtruit des articles du traité de Madrid. Le Roi lui avoit envoyé Babon, Tréſorier de France, pour lui en faire part; & cette Cour en avoit fait regiſtre le 18 Décembre 1525. Le Roi ajoutoit qu'il avoit promis de retourner à Madrid, ſi l'exécution des articles venoit à manquer; que depuis la ligue faite avec l'Angleterre, le Pape & les autres Princes d'Italie, l'Eſpagne ſembloit ne pas inſiſter ſur la ceſſion de la Bourgogne; mais qu'elle avoit réſolu de ne renvoyer les Enfants de France qu'après l'exécution entiere des autres conditions; qu'il avoit convoqué cette aſſemblée pour délibérer ſur les moyens de délivrer les Princes, & ſur les demandes énormes de l'Eſpagne, à qui il n'avoit pu faire entendre raiſon : *enfin, le Roi pria l'aſſemblée*, dit Dupuy, *de regarder ſi le Royaume pouvoit encore porter les fraix de la*

guerre, sinon qu'il étoit prêt de retourner en Espagne, & d'y mourir ou d'exécuter tout ce qui aura été résolu par l'assemblée. Le Roi finit ce discours par prier l'assemblée de prendre des mesures efficaces pour délivrer ses enfants.

Le Cardinal de Bourbon, pour le Clergé; le Duc de Vendôme, pour la Noblesse; le Premier Président, pour les Parlements du Royaume, & la Ville de Paris, remercierent le Roi de leur avoir communiqué l'affaire la plus importante de son Royaume. Ils promirent de ne rien épargner pour répondre à l'honneur qu'il leur avoit fait, & au succès qu'il attendoit de leur zele.

Le lendemain 17 Décembre, le Chancelier Duprat vint au Palais, où étoit assemblé le Parlement, avec les députés des autres Cours souveraines du Royaume: il y fit lire l'édit dont le Roi leur avoit parlé, & les exhorta à délibérer promptement sur l'affaire qu'il leur avoit proposée. Ils opinerent par

Chambres ; & d'un commun avis, il fut arrêté, que le Premier Président diroit au Roi, que le serment fait pour l'exécution du traité étant nul, il ne devoit point retourner en Espagne, ni céder à cette Couronne le Duché de Bourgogne ; qu'il pouvoit néanmoins lever sur ses sujets deux millions d'or pour la rançon des Princes ses enfants. Le Clergé offrit treize cents mille livres ; *& la Noblesse, ses biens & sa vie.*

Le Roi se rendit au Parlement le 20 Décembre, pour y remercier les Cours de la résolution qu'elles avoient prise : *Je ne suis point venu*, dit-il, *pour gêner vos suffrages, & pour surcharger d'impôts mes fideles François : souvenez-vous que je suis né Gentilhomme & non Roi.* Le Premier Président répondit, que la France ne pouvoit entendre parler du retour du Roi en Espagne : que le traité & le serment étoient nuls ; ce qu'il tâcha de prouver par le témoignage des Docteurs les plus cé-

lebres : que le Roi ne pouvoit détacher de son domaine le Duché de Bourgogne; qu'il étoit obligé de défendre les prérogatives de la Couronne; *qu'il étoit à lui & à son peuple, y ayant comme un mariage entre le Souverain & ses sujets, par le contrat duquel le Roi est tenu de conserver les droits de la Couronne, qui est l'héritage des deux unis & conjoints.*

Le Premier Président s'étendit ensuite sur la nécessité de délivrer les deux Princes, & dit que le Roi pouvoit en conscience lever deux millions d'or sur ses sujets. François I satisfait remercia l'assemblée de ses généreuses résolutions. Les Etats de Bourgogne déclarerent au Roi qu'il n'avoit pu aliéner la Province sans leur consentement; qu'ils ne se departiroient jamais de la fidélité qu'ils lui avoient promise; & que si on les livroit à Charles-Quint, ils prendroient le parti de se défendre, & de s'affranchir d'une domination étrangere.

Les Monarques Espagnols continuerent à la vérité de se qualifier Ducs de Bourgogne, & d'en faire un quartier de leurs armoiries. La France a toléré cette entreprise, & n'a fait que des protestations. L'Espagne renouvella encore ses prétentions dans les négociations de Vervins en 1598. Mais un des articles du traité porte, *que lesdits Rois & l'Infante Isabelle se réservent tous leurs droits, actions & prétentions, à cause de leurs Royaumes, Pays & Seigneuries, pour en faire poursuite par voie amiable & de justice, & non par les armes.*

Quant au Charolois, ce Pays, anciennement Baronnie, relevoit pour la foi-hommage, de Châlons-sur-Saône. Hugues IV, Duc de Bourgogne, en 1237, fit l'acquisition de ce fief, & en prêta l'hommage-lige à St. Louis. Hugues, par son testament, donna le Charolois à Béatrix, sa petite-fille, qui épousa Robert de France, tige de la branche de Bourbon *. Par un traité

* Généal hist. t. 4, p 28.

fait au mois d'Août 1279, en présence du Roi Philippe III, entre Robert II, Duc de Bourgogne, & Béatrix sa niece, il fut arrêté que le Charolois auroit le titre de Comté, & qu'il releveroit du Duché de Bourgogne. Le Charolois, par un mariage, passa dans la Maison d'Armagnac. Bernard, qui en étoit issu, le vendit en 1390 à Philippe-le-Hardi, Duc de Bourgogne, & les successeurs de celui-ci donnerent à leurs fils aînés le titre de Comte de Charolois.

La postérité masculine du Duc acquéreur étant éteinte par la mort de Charles-*le-Guerrier*, qui fut tué le 15 de Janvier 1476, (vieux style) Louis XI, Roi de France, s'empara du Charolois. Cependant Charles laissoit une fille, nommée Marie de Bourgogne; mais Louis prétendoit que la Princesse n'étant pas héritiere du Duché de Bourgogne, ne pouvoit hériter du Comté de Charolois qui en dépendoit.

Néanmoins par le traité de Senlis, en

1493, le Roi Charles VIII rendit à l'Archiduc Philippe, fils de Marie de Bourgogne, ce Comté, sauf le ressort, la souveraineté, & les autres droits régaliens appartenants à la Couronne de France. Les descendants de Philippe, Roi d'Espagne, en ont joui jusqu'en 1694. Alors le Parlement de Bourgogne l'ayant discuté par un décret sur le Roi Charles II, ce Comté fut vendu à Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, qui reprit le fief du Roi Louis XIV.

§. X.

De l'hommage fait au Roi par les Comtes de Flandre.

Quelques Géographes ont assuré qu'anciennement la Flandre consistoit dans la seule ville de Bruges & son territoire *.

Dupuy lui donne plus d'étendue; il

* Descri[p.] hist. de la Flandre au mot *Flandr[e]*

assure que Baudouin I fit à Charles-le-Chauve l'hommage de la terre qui est entre l'Escaut, la Somme & la mer; que ce pays a été depuis appellé *Flandre*; qu'il comprenoit Gand, Bruges, Arras, Ypres, St. Omer, Lille, Douay, &c. & que le Comté d'Artois a été démembré de cette Province vers la fin du treizieme siecle *.

* Dupuy, [D]roits du [R]oi, in-fol. [Ti]t. des Com[t]es de Flandre.

On partage la Flandre en trois parties; la *Flamigante*, parce que la langue Flamande y domine; la *Françoise*, parce qu'on y parle François, & *l'Impériale*, parce qu'on veut que cette partie ait relevé de l'Empire d'Allemagne. Les Comtes des deux premieres parties de la Flandre en ont toujours fait hommage aux Rois de France, à commencer depuis Baudouin I, dit *Bras-de Fer*, qui le fit à Charles-le-Chauve, jusqu'à l'Archiduc Philippe.

Mais les Feudistes disputent de la nature de cet hommage. Brussel soutient que, dès le treizieme siecle, on auroit

bien de la peine à trouver que le Comte de Flandre fût *homme-lige* de la Couronne *.

* Us. des fiefs, 332, édit. 1750.

Mais Dupuy, qui prétend le contraire, assure que Baudouin I prêta le serment de fidélité à Charles-le-Chauve; que les successeurs de ce Comte ont eux-mêmes reconnu la souveraineté du Roi des Francs; qu'ils lui ont rendu les devoirs ordinaires du vasselage, & qu'ils se sont soumis à sa supériorité; qu'en 1192, Baudouin VII, Comte de Flandre & de Hainaut, fit la foi & hommage à Philippe-Auguste; *qu'en 1196, il promit d'aider ce Prince contre tous, comme son Seigneur-lige, à cause du fief de Flandre*, & qu'ensuite il fit au Roi la foi & hommage *.

* Dupuy droits du Roi, p. 24 édit. 1655

Ferrand ou Ferdinand, Comte de Flandre, invité dans le treizieme siecle par le Roi d'Angleterre à se joindre à lui pour faire la guerre à la France, répondit *qu'il étoit homme-lige des Rois Francs, si n'osoit faire, si ses hommes*

hron. de dr. ch.

ne le louoient *. Ce motif, qui étoit légitime, ne fit pas toujours la même impression sur ses successeurs; mais les Rois de France qui exigeoient l'hommage-lige, contraignirent par des traités les Comtes de Flandre à faire cet hommage, où les y engagerent en leur donnant des terres en accroissement de fiefs. Par ce moyen, les Comtes reconnurent qu'eux & leurs successeurs tiendroient à l'avenir *ligement* du Roi la totalité de leurs terres.

L'Archiduc Philippe, Comte de Flandre, ne fit aucune difficulté de faire à Louis XII, Roi de France, l'hommage-lige de son Comté : la cérémonie s'en fit en 1499 à Amiens, où il s'étoit rendu. Ce Prince y dit au Chancelier de France, chargé de recevoir cet hommage : *Monsieur, je suis ici venu devers vous pour faire l'hommage que tenu suis faire à Monsieur le Roi, touchant mes Pairie & Comtés de Flandre, d'Artois & de Charolois, lesquels tiens*

de Monsieur le Roi à cause de sa Couronne *.

Le Chancelier répondit : *Vous devenez homme-lige du Roi votre souverain Seigneur, & lui faites foi & hommage-lige pour raison des Pairie & Comté de Flandre, & aussi des Comtés d'Artois & de Charolois, & de toutes autres terres que tenez, & qui sont mouvants & tenus du Roi à cause de sa Couronne ; & lui promettez de le servir, jusqu'à la mort inclusivement, envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans aucune réserve, de procurer son bien, & éviter son dommage, & vous conduire & acquitter envers lui comme envers votre souverain Seigneur.*

L'Archiduc répartit : *Par ma foi, ainsi le promets, & ainsi ferai.* Le Chancelier lui dit : *Et je vous y reçois, sauf le droit du Roi en autres choses, & l'autrui en toutes.*

Tel est l'abrégé du procès-verbal fait par Jean *Amis*, Sécretaire du Roi, le-

* Dup droits d Roi, p. : édit. 16

quel fut présent à la cérémonie. Il est plus étendu dans la grande chronique de Hollande, donnée par Jean-François le Petit : on y remarque entr'autres ces deux différences.

1°. L'Archiduc ayant répondu aux termes de l'hommage, *par ma foi ainsi le promets, & ainsi le ferai*, le Chancelier reprit, selon Dupuy, *& je vous y reçois, sauf le droit du Roi en autres choses;* au-lieu qu'il y a dans la grande Chronique, *sauf le Roi*, &c. Ceci, dit un Auteur moderne, semble mieux quadrer avec ce qui suit, *& l'autrui en toutes.*

2°. Nos historiens modernes ajoutent, *que le Chancelier lui présenta la joue, & qu'il le baisa.* Cette particularité est autrement exprimée par la Chronique de Hollande; elle porte : *Puis* (l'Archiduc) *tendit la joue, en laquelle M. le Chancelier le baisa.* Voilà deux actions; l'une, de l'Archiduc qui présente la joue; l'autre, du Chancelier qui la bai-

se : au-lieu que nos historiens font faire au Chancelier ces deux actions ; car ils lui font présenter *la joue* & *le baiser* à l'Archiduc.

L'Archiduc déclara par une lettre de cette même année 1499, qu'il vouloit garder les droits, le ressort & la Souveraineté appartenants d'ancienneté au Roi son Seigneur & à sadite Cour *. Il promet ensuite de ne jamais empêcher l'exécution des arrêts de cette Cour, & entend que les Cas Royaux qui concernent le Comté d'Artois, & dont il est convenu avec les députés du Roi, *soient entretenus & observés* : qu'à l'égard des autres différends sur lesquels il n'avoit pu s'accommoder, il dit que son Procureur portera *au Greffe de la Cour de Parlement les mémoires & les titres servants à la justification de ses droits* ; que le Procureur-Général y déposera aussi les titres du Roi, afin qu'après l'examen des pieces, *il soit ordonné par ladite Cour ce qu'il appartiendra.*

* Dupuy droits du Roi, p. 25 édit. 1655

Philippe tint sa parole : un de ses courtisans lui ayant dit qu'il étoit trop exact à la garder : *Je me trouverois déshonoré*, répondit ce Prince, *si dans mes promesses j'étois moins sincere & moins noble que le Roi de France.* Le Chancelier de son côté, dit Wiquefort, fit connoître qu'il savoit distinguer entre Philippe, Comte de Flandre, & l'Archiduc Prince Souverain de plusieurs Provinces libres & indépendantes *.

* Sect. 11 son Ambassadeur.

Louis XII sut mieux user de ses droits que n'avoit fait Charles son prédécesseur dans une affaire semblable : celui-ci avoit permis à Jean Galéas, Duc de Milan, de lui rendre par procureur l'hommage qu'il lui devoit pour le Duché de Gênes ; au-lieu qu'il falloit que cet hommage fût personnel, comme celui que Comines avoit reçu au nom de Louis XI, de la Duchesse Bonne de Savoie, mere & tutrice de ce Duc. » Quand les feudataires sont » reçus à rendre hommage par Procu» reur, dit Amelot dans ses observa-

» tions historiques & politiques sur les » traités, on les accoutume à ne vou» loir plus le rendre en personne; ce » qui tôt ou tard affoiblit ou ruine en» tiérement l'autorité du Seigneur di» rect. C'est pour cela que Charles-Em» manuel I, Duc de Savoie, qui savoit » parfaitement faire le Prince, dépouilla » comme rébelle le vieux Marquis de » Saluces, Jean Louis, qui refusoit de » lui rendre en personne l'hommage de » ce Marquisat...., quoique de notoriété » publique ce soit un fief mouvant du » Dauphiné. »

L'Archiduc Philippe est le dernier des Comtes de Flandre qui personnellement ait fait l'hommage-lige : après sa mort arrivée en 1506, Charles d'Autriche son fils, trop jeune pour le prêter, envoya quelques années après Henri, Comte de Nassau, qui fit de sa part des soumissions au Roi pour la Flandre, l'Artois & le Charolois.

Charles élu Empereur fit demander à

François I la permission de lever un octroi sur l'Artois ; elle lui fut accordée, *sauf le droit de la Couronne de France.* L'Empereur souffroit impatiemment d'être son vassal : il fit plusieurs démarches, mais inutiles, pour être déchargé du vasselage ; il n'obtint ce qu'il souhaitoit qu'en 1526 & 1529, lorsque François I renonça à la souveraineté qu'il avoit sur la Flandre, l'Artois, &c.

§. XI.

Des hommages rendus par les Comtes de Champagne & de Brie.

Le titre de *Comte de Champagne* n'est pas si ancien qu'on se l'est imaginé. Robert de Vermandois, qui descendoit de Charlemagne par Bernard, Roi d'Italie, petit-fils de ce Prince, possédoit quelques domaines dans la Champagne & la Brie *. En 958, il s'empara de Troyes, d'où il chassa l'Evêque Ansegise, & se fit appeller Comte de Troyes. A ce titre, il

* Flodoard, 4.

il ajouta celui de Comte de Meaux : il ne prit point celui de Comte de Champagne & de Brie.

Robert, mort sans enfants mâles, eut pour successeur son frere Herbert, troisieme du nom, Comte de Vermandois. Glaber l'appelle *Comte de Troyes & de Meaux* *.

* Pithou hist. de Champ.

Etienne son fils lui succéda ; il mourut en 1019, laissant les Comtés de Troyes & de Meaux à Eudes II son cousin, Comte de Blois.

C'est dans le douzieme siecle qu'on a connu des Comtes de Champagne. D'abord ils faisoient l'hommage au Roi seul ; mais ayant étendu leurs domaines, ils furent dans le douzieme siecle *hommagers* des Archevêques de Reims & de Sens, des Evêques de Langres, de Châlons-sur-Marne, d'Auxerre & d'Autun, de l'Empire, ou plutôt de la Maison Impériale de Souabe, du Duc de Bourgogne, & de l'Abbaye de St. Denis *. Il est assez vraisembla-

* Brussel gl. des fief

154, col. & p. 367, édit. 1750. ble que ces accroissements de fiefs, joints aux Comtés de Troyes & de Meaux, engagerent un de leurs possesseurs à prendre le titre de Comte de Champagne & de Brie.

Il n'est peut-être aucun grand fief du Royaume, dont il y ait autant d'actes uniformes & de lettres *d'hommage-lige*, que de ces deux Provinces. On ne remarque point dans les mémoires de leurs Comtes, donnés par Pithou, ni dans leurs Cartulaires (1), que ces Seigneurs ayent fait difficulté de rendre leurs hommages aux Rois de France. Dans une lettre du mois d'avril 1198, Philippe,

(1) Il y a quatre Cartulaires originaux de Champagne & de Brie : un dans la bibliotheque du Roi, le second dans la Chambre des Comptes de Paris ; les deux autres ont passé de la bibliotheque Colbertine dans celle du Roi. Il faut sur-tout consulter celui qui est dans la Chambre des Comptes : il commence par ces mots : *Incipit liber principum.* Les Officiers de cette Cour soutiennent qu'il est exact.

premier du nom, Roi de France, déclare qu'il a reçu l'hommage-lige de Thibaut, Comte de Troyes; il y promet de le défendre *envers & contre tous*, à condition qu'il lui sera *fidele* : mais afin de s'assurer de la *ligence* du Comté, le Roi obligea les Vassaux qui sont nommés dans cet acte, de cautionner sa fidélité par leur serment. Les Comtes successeurs de Thibaut ont rendu le même hommage & avec les mêmes formalités. Cependant quelques Ecrivains étrangers ont prétendu que Troyes & la Champagne ont cessé de relever de la Couronne de France vers le milieu du douzieme siecle. Comme le fait sur lequel cette opinion est fondée, suppose la connoissance du schisme arrivé à l'occasion de l'élection du Pape Alexandre III, il est à propos d'en dire quelque chose.

Le premier septembre 1159, mourut le Pape Adrien IV. Il y eut un schisme au sujet de son successeur. Le Car-

dinal Rolland Rinoi fut élu par le plus grand nombre des Cardinaux. Deux autres & le peuple choisirent le Cardinal Octavien : celui-ci prit le nom de Victor IV, & celui-là se fit nommer Alexandre III. L'Empereur Fréderic se déclara pour Victor; & Louis-le-Jeune, Roi de France, pour Alexandre.

En 1162, l'Empereur, pour finir le schisme, proposa au Roi une entrevue à Avignon. On convint que chacun y ameneroit son Pape, qu'on y tiendroit un concile des Evêques d'Italie, des Gaules & de Germanie, & qu'on s'en rapporteroit au jugement qu'il prononceroit sur le Pontife légitime. L'Empereur & Victor se rendirent à Avignon : le Roi voulut y conduire Alexandre, qui refusa de faire le voyage. *Je suis juge souverain*, dit-il, *je ne puis me soumettre au jugement de personne.*

Cependant le Roi s'approcha d'Avignon ; les Allemands prétendirent qu'aux termes de sa promesse il devoit se ren-

dre prisonnier de Fréderic, puisqu'il manquoit d'amener Alexandre. Louis l'auroit été, si le Roi d'Angleterre qui l'accompagnoit, ne l'eût mis à couvert du danger.

Henri-*le-Large*, Comte de Champagne, garant des articles dont on étoit convenu, se constitua prisonnier de l'Empereur, & il le fut quelque temps. Le Roi ne fit aucune démarche pour le délivrer. Le Comte, ennuyé de cette indifférence, proposa, pour avoir sa liberté, de céder à l'Empereur trois châteaux, & la mouvance d'un quatrieme qui appartenoit au Comte de Bar (1). Celui-ci le tenoit en fief du Comte de Champagne. L'Empereur accepta cette offre, & Henri obtint sa liberté.

---

(1) On croit que ces châteaux furent ceux de *Hys* près Clermont en Bassigny; *Montreuil* en Bassigny; *Boulemont* vers Goudrecourt, & *Raucourt* tenu en fief par le Comte de Bar. Dans le second regiſtre du premier livre des fiefs de Champagne, à

De retour dans ses Etats, Henri prit des mesures pour retirer de l'Empereur ses trois châteaux, & la mouvance du quatrieme, qu'il lui avoit cédés. Il offrit à l'Empereur de lui reporter en fief neuf châteaux en échange de ceux qu'il lui avoit donnés : l'Empereur y consentit.

Ces châteaux furent *Bormont*, *Dampierre*, *Possesse*, *Rhisnel*, *la Sceffie*, *Gondrecourt*, *Quarnay*, *Beaulcert*, & *Belrain*. Au reste, dit Brussel, on ne voit pas que le Comte de Champagne ait jamais fait d'hommage aux Empereurs pour les neuf châteaux ci-dessus qu'il tenoit de lui : on voit seulement que l'Empereur Fréderic II, dans sa

---

l'article du Seigneur de Clermont, on remarque ces mots : *salvâ fidelitate Imperatoris*; ce qui prouve que dans le douzieme siecle, le Seigneur de Clermont étoit hommager de ce Prince. Clermont est une Seigneurie du Comté de Bourgogue, qui appartenoit à l'Empereur Fréderic I, du chef de Béatrix sa femme.

charte du mois de juin 1218. . . . qualifie de ses *féaux* la Comtesse Blanche, & Thibaut son fils; du moins il résulte de ce qui vient d'être remarqué, une preuve certaine, que le Comté de Champagne n'a point relevé de l'Empire *.

* Brussel gl. des fief p. 368, éd 1750. Catul. de Champ. à Ch. des Compt. fol. 1.

Tout ce qu'on peut inférer de la cession que le Comte de Champagne a faite à l'Empereur Fréderic I, tend à prouver qu'il tenoit seulement en fief de ce Prince les châteaux qu'il lui avoit cédés. Le douzieme, treizieme & quatorzieme siecles nous fournissent des exemples sans nombre, de Vassaux qui tenoient en fiefs différentes terres de plusieurs Seigneurs opposés d'intérêts (1).

(1) Charles de France fut investi par St. Louis des Comtés d'Anjou & du Maine, & quelque-temps après, du Royaume de Sicile par le Pape. Le Roi Philippe de Valois acquit dans le quatorzieme siecle les vasselages de plusieurs Seigneurs étrangers qui avoient des fiefs relevants des Ducs de Luxembourg,

Le Duc de Bourgogne relevoit de la Couronne de France pour son Duché, & de l'Evêque de Langres pour le fief de Châtillon. Le Comte du Perche faisoit hommage au Roi de la Châtellenie de Mortagne, & de celle de Nogent-le-Rotrou au Comte de Chartres. On peut de même avancer que le Comte de Champagne a tenu de la Couronne de France son Comté, & de l'Empire quelques terres séparées de ce Comté.

Ces sortes de vasselages étoient très-communs dans le Gouvernement féodal. Roger de Beauchamp, dans le quatorzieme siecle, vassal & sujet du Roi d'Angleterre, se fit en 1361 vassal du Roi de France, moyennant une rente annuelle de deux mille florins, à prendre sur le trésor du Roi. C'étoit un *fief de bourse*, que Roger de Beauchamp

---

de Lorraine, des Evêques de Metz, de Toul & de Verdun. *Voyez un mémorial de la Ch. des Comp. cotté C, fol.* 227, *sous l'an* 1358.

perçut tant qu'il fut au service de la France *.

* Mémo D. fol. 47.

Le Sire de Beaujeu faisoit au Roi de France l'hommage d'une partie du Beaujolois, & de l'autre à l'Empire; & ce seroit mal raisonner d'inférer de ce vasselage, ou que la France relevoit de l'Empire, ou que l'Empire relevoit de la France *.

* Reg. d homm. au dépôt des fiefs.

Malgré ces usages de l'ancien Gouvernement féodal, quelques Feudistes ont soutenu que dans le treizieme siecle, la Champagne n'étoit pas mouvante de la Couronne de France; & ils s'appuyent sur le fait suivant.

St. Louis, en 1247, un an & quelques mois avant son départ pour sa premiere croisade, obligea les Barons de France à *jurer*, dit Joinville, *que loyauté ils porteroient à ses enfants, s'aucune malle chose avenoit de sa personne au saint véage d'Outre-mer: & aussi me manda-il; mais moi qui n'étoit pas subjet à lui, ne voulut point faire de serement, & aussi*

n'étoit point m'entention de demourer *.

* Joinv. vie t. Louis, p. , édit. 1617.

De ce refus de Joinville, nos Publicistes ont conclu, que les Monarques François n'avoient pas encore recouvré la mouvance de la Champagne, ou du moins qu'elle leur étoit contestée par les Empereurs. *Si la Champagne*, dit Du Cange, *eût été alors un fief mouvant de la Couronne, Joinville, Sénéchal, & un des premiers Vassaux de cette Province, n'auroit pu sans félonie refuser le serment de fidélité au Roi son Seigneur dominantissime* *.

* Du Cange issert. 13, p. 22.

L'Abbé Velly dit, *que ce raisonnement marque beaucoup d'ignorance ou de mauvaise foi*. „ Dans le Gouvernement „ féodal, ajoute-t-il, c'étoit une maxi„ me constante & inviolable, que les „ arriere-vassaux ne devoient ni ne pou„ voient faire aucun hommage ou ser„ ment de fidélité au Souverain ou au „ Seigneur prédominant; mais seule„ ment au Seigneur immédiat, qui ré„ pondoit, tant pour eux, que pour leurs

„ vassaux. S'il arrivoit que pour de bon-
„ nes raisons le Roi ou le Suzerain
„ exigeât cet hommage, ce n'étoit
„ jamais que de l'agrément du chef-
„ Seigneur. Ainsi Géoffroi de Lusignan,
„ en faisant hommage de tous ses fiefs
„ au Comte de Poitiers, déclare expres-
„ sément que c'est par la permission du
„ Comte de la Marche dont il rele-
„ voit immédiatement. Joinville appa-
„ remment n'avoit pas ce consentement
„ requis; il eût donc fait une fausse
„ démarche & manqué au devoir de
„ vassal envers le Comte de Cham-
„ pagne, dont il étoit *homme-lige*, s'il
„ eût prêté le serment qu'on lui de-
„ mandoit „ *.

* Hist. de Fr. par Velly, t. 4, p. 452.

C'est avec beaucoup trop de confiance, que l'Abbé Velly taxe ceux qu'il refute, *d'ignorance ou de mauvaise foi.* Je crois que leur raisonnement est faux; mais sa maxime me paroît à son tour trop générale. Elle n'étoit pas *si constante ni si inviolable*, qu'il se l'ima-

gine. Il prétend *que les arriere-vassaux ne devoient ni ne pouvoient faire aucun hommage ou serment de fidélité au Souverain ou au Seigneur prédominant, sans l'agrément du chef-Seigneur* : cela mérite une distinction. Les arriere-vassaux ne pouvoient ordinairement faire au Roi *l'hommage* de leurs fiefs, sans la permission de leur Seigneur immédiat; mais ils pouvoient sans elle lui prêter le *serment de fidélité*, lorsqu'ils étoient *ses sujets ou ses bourgeois*. Joinville refusa de faire ce serment au Roi, parce qu'il n'étoit ni son sujet ni son bourgeois; il le déclare formellement : *Moi qui n'étoit point subjet à lui, ne voulut point faire de ferement* : il l'étoit du Comte de Champagne; on ne peut servir deux maîtres à la fois. Joinville d'ailleurs ne relevoit point du Roi en arriere-vassal, parce que le Comte de Champagne dans l'hommage qu'il faisoit au Roi de son Comté ne reportoit point les hommages-liges que ses vassaux lui faisoient.

Telle fut aussi la conduite des Ducs de Guyenne, des Comtes de Toulouse & de Flandre, qui, ayant une supériorité territoriale dans leurs Provinces, les gouvernoient comme des Souverains, & ne reportoient point au Roi, l'hommage-lige de leurs vassaux. Ceux-ci ne devinrent vassaux du Roi que lorsque les Duchés & les Comtés dont ils relevoient furent réunis à la Couronne. Les arriere-vassaux du Roi dans le onzieme & douzieme siecles, étoient les vassaux des Comtés d'Anjou, de Touraine, des Seigneurs de Corbeil, de Châteaufort, & des autres terres qui furent détachées du Duché de France, & des Comtés d'Orléans & de Paris. Il retint toujours le droit de regarder les vassaux de ses Seigneurs comme ses sujets & arriere-vassaux; c'est pourquoi il obligeoit les Comtes & les Seigneurs dominants à lui rapporter les hommages de leurs vassaux. C'étoit une des conditions des inféodations, que les

Ducs de France avoient faites à ces Seigneurs.

Mais les Duchés de Guyenne & de Normandie, les Comtés de Toulouse, de Flandre & de Champagne ne furent jamais inféodés par les Ducs de France. Les Ducs & les Comtes de ces Provinces, ainsi que les Comtes de Meaux & de Troyes, en furent propriétaires; les uns en même-temps, les autres peu de temps après que les ancêtres de Hugues Capet furent Ducs de France. Il est vrai qu'on a vu plus tard des Comtes de Champagne; mais ils l'étoient auparavant de Troyes, la capitale de cette Province, & ils en étoient possesseurs avant le regne de Hugues Capet.

L'exemple de Géoffroi de Lusignan rapporté par l'Abbé Velly, ne prouve rien. Il ne s'agit pas de *serment de fidélité* dans cet exemple, mais *d'hommage*. Brussel s'est plaint avec raison de ce que nos Historiens modernes n'ont ja-

mais bien distingué l'un de l'autre, & de ce qu'ils ont mesuré les anciens usages sur ceux de nos temps. Cette méprise a jetté de la confusion dans leurs idées & dans leurs écrits; elle en jetteroit dans l'ancien Gouvernement féodal, s'il ne se trouvoit personne qui les redressât. Combien d'Auteurs ont transporté dans les siecles reculés les idées du leur! *C'est des sources de l'erreur*, dit Montesquieu, *celle qui est la plus féconde : à ces gens qui veulent rendre modernes tous les siecles anciens, je dirai ce que les Prêtres d'Egypte dirent à Solon : O ATHÉNIENS, VOUS N'ÊTES QUE DES ENFANTS* * !

La Champagne & la Brie furent réunies à la Couronne en 1361 par le Roi Jean, qui en donna des lettres-patentes. Le Roi de Navarre fit encore valoir des prétentions sur ces deux Comtés; mais il y renonça par le traité de Vernon, conclu en 1370. Cependant Pithou pense que la réunion de ces deux

* Esprit des loix, l. 30 ch. 14, p. 275, édit. 1749.

Comtés n'a été consommée que par l'accord fait en 1404 par Charles II, dit *le-Noble*, Roi de Navarre, avec Charles VI, Roi de France *. Ce sentiment est aussi celui de Pasquier & de quelques autres Jurisconsultes qui parlent d'un traité d'échange fait entre ces deux Princes le 9 Juin de la même année *.

* L. 1 de Comt. hérédit. de Champ.

* L. 2 des recherch. ch. 17. hist. d'Eur. preuves, p. 111.

§. XII.

De l'hommage rendu pour le Poitou & la Marche.

En 1241, Saint Louis tint une *Cour pléniere* à Saumur. L'assemblée fut nombreuse; le Roi y donna l'ordre de Chevalerie à son frere Alphonse, dont il reçut la foi-hommage pour le Comté de Poitiers: il lui céda celui d'Auvergne, & retint le Comté de Clermont qu'Alphonse lui contestoit.

Il y eut un festin solemnel à Saumur. St. Louis fit manger à sa table les

les Comtes de Poitiers, de la Marche, de Bretagne & de Dreux. La fête finie, il congédia la Nobleſſe, & ne garda que les Officiers de ſa Maiſon. Il partit pour Poitiers, où il fit prêter hommage à Alphonſe par tous les Vaſſaux dont les fiefs relevoient de ſon Comté. Le Comte de la Marche s'y ſoumit comme les autres, quoiqu'il eût promis à ſa femme de n'en rien faire. Il s'en repentit preſqu'auſſi-tôt. Il aſſembla des gens de guerre, & alla camper à Luſignan, à ſix lieues environ de Poitiers. Le Roi en fut informé, *& eût bien voulu être à Paris*, dit Joinville; *il lui fut force de ſejourner à Poitiers pendant quinze jours ſans qu'il oſât ſortir.*

Comme cette crainte pouvoit augmenter l'audace du Comte, il fut le trouver, lui parla en maître, revint à Poitiers, & retourna enſuite à Paris *. Le Comte de la Marche eut à peine perdu de vue le Roi, qu'il ſe reprocha de ne l'avoir pas arrêté : alors il prit

* La Chaiſe, hiſt. d St. Louis, 1, p. 317 &c.

des mesures secretes pour lui faire la guerre; & afin de mieux dissimuler son dessein, il se rendit à la *Cour pléniere* qu'Alphonse devoit tenir à Poitiers pendant les fêtes de Noël. Tous les vassaux du Poitou s'y trouverent : le Comte de la Marche s'y fit accompagner de gens armés, prêts à soutenir l'insulte qu'il méditoit de faire à son Seigneur. Il dit à Alphonse, „ qu'ayant fait son pre-„ mier hommage par force & par sur-„ prise, il venoit le révoquer : qu'il ne „ reconnoissoit point pour son Seigneur, „ un homme qui avoit usurpé le Comté „ de Poitou sur le Roi d'Angleterre; „ & que ne devant la foi-hommage ni „ à lui ni au Roi de France, il désa-„ vouoit l'hommage qu'il lui avoit fait „.

St. Louis, informé de cette action, convoqua à Paris une assemblée des Seigneurs. Le Comte de la Marche y fut cité, & refusa de comparoître. Convaincu de félonie & de rébellion, il fut déclaré criminel de leze-Majesté; ses

fiefs furent confisqués, & ses vassaux déchargés du serment de fidélité.

Le Roi d'Angleterre prit le parti du Comte de la Marche. St. Louis, à la tête d'une armée, s'empara de plusieurs places, força le pont de Taillebourg, gagna la bataille de Saintes, accorda une treve de cinq ans au Roi d'Angleterre, réduisit le Comte de la Marche & toute sa famille à lui demander pardon, & retint toutes les places conquises. La Marche fut ensuite réunie à la Couronne sous Philippe-le-Bel. La stabilité de cette réunion est fondée sur des transactions que ce Prince fit en différents temps avec les Seigneurs qui prétendoient au Comté de la Marche.

Art. X.

Des hommages rendus par les Vassaux à leurs Seigneurs.

Raymond Berenger, Comte de Barcelone, ayant épousé, en 1112, Douce,

l'héritiere de Provence, en devint Comte, & reçut les hommages d'une partie de la Noblesse. Les Comtes de Forcalquier, les Vicomtes de Marseille, les Seigneurs de Beaux & d'Orange le refuserent *. La plupart de leurs successeurs firent aussi ce refus aux successeurs de Raymond : de part & d'autre on avoit recours aux armes ; les succès firent varier les droits des contendants & les conditions de l'hommage.

* Hist. de Prov. p. 111, 113.

Le Gouvernement féodal, digne d'attention par la singularité de ses loix, l'est encore plus par la nature & les variations des hommages que les vassaux rendoient à leurs Seigneurs.

L'hommage & le serment que les hauts Seigneurs exigeoient de leurs vassaux, sont regardés comme la source & l'époque de leur grandeur. Un Duc, un Comte assis sur un trône, entouré de ses vassaux, recevoient leurs soumissions extérieures, rarement leur amitié. Ces derniers, d'ailleurs, régloient leur dé-

pendance ſur l'étendue de leurs forces; ils avoient recours au Roi, lorſque leurs Seigneurs exigeoient d'eux des ſoumiſſions qu'ils ne vouloient pas leur devoir, ou ils tranſigeoient avec eux ſur les expreſſions qui ſeroient employées dans leur hommage. Les Feudiſtes les plus accrédités prétendent, que le Duc de Guyenne eſt le premier Seigneur qui ait reçu l'hommage-lige de ſes vaſſaux. Ce Duc étoit Henri II, Roi d'Angleterre, à qui Aliénor ſa femme avoit porté le Duché de Guyenne, le Poitou, & des droits ſur le Comté de Toulouſe. Henri, pour les faire valoir, entra dans cette Province; il s'en ſeroit emparé, ſi Louis VII, Roi de France, ne fût venu au ſecours de Raymond V, Comte de Toulouſe: il ſe jetta dans cette place, & contraignit Henri d'en lever le ſiege. Ces Princes furent quelques années ſans pouvoir s'accorder. Les treves & les guerres ſe ſuccéderent les unes aux autres: enfin, on imagina un

expédient qui conservoit à chacun ses droits. Raymond, en qualité de Comte de Saint Gilles, consentit à faire l'hommage-lige au Duc de Guyenne, Roi d'Angleterre, sauf néanmoins l'hommage-lige qu'il devoit au Roi de France. On fixe cet événement à l'année 1172.

C'est à-peu-près l'époque que l'on donne aux premiers hommages-liges rendus aux Seigneurs; ceux faits au Roi sont plus anciens, du moins quant à la chose.

Ils eurent ensuite un grand cours dans le treizieme siecle; ils devinrent si fréquents, que l'on trouve un vassal avoir fait l'hommage-lige à trois, quatre, cinq & six Seigneurs différents. Le Duc de Bretagne, pour distinguer de ces hommages celui que ses vassaux lui rendoient, y ajouta quelques expressions qui leur déplurent, & dont le Roi de France parut mécontent. Le voici tel qu'on le lisoit au vassal qui se présentoit pour le faire: *Monseigneur le Duc...*

ou le Comte... ci-présent, vous prometez de lui garder foi & fidélité, & le servir envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir; plus proche à lui qu'à nul autre, & ainsi le garderez par votre serment bien & fidélement. Celui qui rendoit l'hommage répondoit : *Ainsi le jure*, ou faisoit une réponse équivalente.

Charles VI, Roi de France, se plaignit de cette formule dans l'assemblée tenue à Tours en 1392. Les Ducs de Berry & de Bourgogne firent entendre au Duc de Bretagne qu'il falloit supprimer de l'hommage, ces termes : *Plus proche à lui qu'à nul autre.* Le Breton répondit, *qu'il n'y pouvoit toucher pour mourir.* Cependant, dans la conférence qu'il eut avec le Roi, il demanda du temps, & on le lui accorda. Ces expressions ne parurent point dans l'hommage que le Duc de Bretagne reçut du Comte de Penthievre en présence du Roi. Aussi le Pere Lobineau ne les

[illegible] rapportées dans son histoire; [illegible] „ Que le Comte ôta son cha-
„ [illegible], & qu'il s'approcha du Duc les
„ mains [illegible]; que le Président de
„ [illegible] lui dit : *Vous devenez hom-*
„ *me* - [illegible] *Monseigneur de Bretagne*
„ [illegible] *& jurez par votre serment*
„ [illegible]. Le Comte ré-
„ [illegible] : *Je le jure ;* & le Duc lui
„ [illegible] le baiser, selon la coutume „.

Cependant on fit une enquête sur les expressions employées dans les hommages reçus autrefois par les Ducs de Bretagne. Les témoins déposerent que de tout temps ces termes, *plus proche au Duc qu'à nul autre*, avoient été employés. Ceux qui se plaignoient de cette addition, assuroient qu'elle étoit moderne, & que Jean IV, en 1372, l'avoit fait insérer dans la formule de l'hommage avec ceux-ci, *contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir.* Cependant le Roi parut satisfait; du moins on ne trouve pas dans l'histoire qu'il ait in-

quiété les Ducs qui ont continué d'exiger les expressions *plus proche au Duc qu'à nul autre*, dans les hommages qu'on leur rendoit.

Ces mots *plus proche au Duc qu'à nul autre*, ne parurent jamais dans les formules d'hommage que les Ducs de Normandie ont exigé de leurs Vassaux. Le Duc Robert, ayant cédé ses Etats à Guillaume son fils, ordonna aux Seigneurs de sa Cour de lui faire la *foi-hommage*, *inter manus Willelmi adolescentis manus suas mittentes Principes, conligavit illi conjurationis sacramentum* *. On avoit suivi la même formule, lorsque Guillaume I déclara son fils Richard, Duc de Normandie. Les Normands & les Bretons se *recommanderent* au jeune Prince en mettant leurs mains entre les siennes, & lui jurerent fidélité : *continuò Normanni & Britones commendaverunt se Richardo unanimes, sacramento veræ fidei illi sese connectentes.* Ils firent aussi la même cérémonie, lorsqu'ils recon-

* Du Chene script. Norm. p. 8: 86, 93, 102, 113 157.

nurent Richard pour leur Duc; mais l'Abbé du Bec refusa de faire hommage pour les fiefs de son Abbaye, parce que le Pape le lui avoit défendu, & il semble que les Rois d'Angleterre se sont contentés de cette raison *. Philippe-Auguste avoit trouvé mauvais que les Rois d'Angleterre eussent pris possession de l'Aquitaine sans son consentement, & qu'ils eussent reçu l'hommage sans le lui avoir prêté. Ces Princes faisoient valoir leurs prétentions sur cette Province, du chef d'Eléonore de Guyenne; & quant à la Normandie, ils s'autorisoient des droits de Mathilde, fille de Henri I, Roi d'Angleterre, qui avoit épousé Plantagenest. Jean Sans-Terre, se portant pour héritier des deux Princesses, prit possession de l'un & de l'autre Duché sans l'agrément de Philippe-Auguste. Cette omission fut en partie le sujet de la guerre que ce Monarque fit au Prince Anglois. Quelques Seigneurs ayant demandé à Philippe, *pourquoi il haïssoit*

* Adeal. ...per. Lanfr. ... 44, 49.

Jean Sans-Terre ? C'est, répondit-il, *prrce que, sans ma permission, il s'est mis en possession du Duché de Normandie, & des autres terres qu'il tient de moi, & qu'il étoit de son devoir de me venir trouver après la mort de Richard son frere, de me représenter les droits qu'il prétendoit avoir à sa succession, & de me faire hommage* *.

* Mathi Paris, ann. 1199. 125.

Ces mots *sine licentiâ meâ, sans ma permission*, prouvent qu'il falloit avoir l'agrément du Roi, pour succéder aux fiefs qui venoient des femmes, lorsqu'ils étoient mouvants de la la Couronne; & ils ont d'autant plus de force, qu'ils ont été recueillis par un Ecrivain Anglois presque contemporain, qui, dans toutes les occasions qu'il a pu trouver, s'est appliqué à *médire* du Roi & du Gouvernement François (1).

(1) Les coutumes de Bourgogne, de Bar-le-Duc & de Vaucouleurs, défendent encore à l'acquéreur d'un fief, d'en prendre possession sans avoir fait les foi &

Hugues IV, Duc de Bourgogne, tenoit en fief de l'Evêque de Langres la Baronnie de Montbar & Châtillon-sur-Seine *. Hugues étoit fils d'Eudes III, & d'Alix de Vergy. Après la mort du Duc son pere, arrivée au mois de Juillet 1218, il demeura sous la tutelle de la Duchesse sa mere; il n'avoit alors que cinq ou six ans. Il attendit l'âge de quinze ans, pour faire l'hommage-lige de Montbar à l'Evêque de Langres. Dans l'acte qui nous a été conservé, il dit : *Ego sum homo liguis Episcopo Lingonensi post Regem Franciæ* *. Une des

* Gall. christ. in Lingon. n. 14.

* Ste. Marthe, t. 2, l. 38, p. 712.

hommage au Seigneur, à peine du *commise*. Celles de Reims, de Senlis, & d'autres, ne permettent pas à l'acheteur d'entrer en possession, qu'il n'en soit *ensaisiné* & *vêtu* par la justice où les héritages sont assis, à peine de l'amende que les unes appellent de *l'ost entrée*, les autres de *saisie happée*. Mais hors les coutumes qui en disposent, il est permis aujourd'hui de prendre possession du fief acquis, sans avoir fait la foi-hommage, pourvu qu'il y ait un titre propre à lui en transférer la Seigneurie.

obligations des vassaux-liges, étoit de ne prendre aucun engagement au préjudice de leur Seigneur. Hugues fut très-religieux à observer cette clause, dans le traité de ligue offensive qu'il fit, en 1234, avec Thibaut, Roi de Navarre, Comte de Champagne. Il y excepte le Roi de France, la Reine sa mere, & l'Evêque de Langres. Les cautions du traité furent l'Evêque d'Autun, & le Seigneur de Janicourt *; & au cas que le Duc y fut infidele, il se soumettoit à l'excommunication des Evêques d'Autun, de Troyes & de Langres.

* Chanter. Fevre, traité des fiefs p. 217.

Les successeurs de Hugues firent la foi & hommage à l'Evêque de Langres. Philippe de Rouvre ayant recueilli la succession entiere des Ducs de Bourgogne, fut obligé de différer l'hommage; il n'y satisfit qu'en 1360, à l'âge de quinze ans. Cependant le Duc Philippe étoit encore mineur; le Seigneur dominant ne pouvoit exiger l'hommage de son vassal, que lorsque celui-ci étoit

majeur. L'âge de la majorité étoit alors celui de vingt-un ans; mais lorsque l'un & l'autre étoient d'accord, le Roi donnoit une dispense. Le vassal attendoit ordinairement la majorité de son Seigneur, pour lui faire hommage. Cet usage a changé depuis la fin du quatorzieme siecle. Charles VI, par sa déclaration de l'an 1392, ordonne que l'on fera au Roi mineur les hommages & les serments de fidélité en présence de ses tuteurs. On a cru de même qu'un vassal pouvoit faire à un autre Seigneur mineur l'hommage en présence de son tuteur & de son curateur.

ART. XI.

De l'investiture.

L'investiture est la mise en possession d'une terre, d'une dignité ou d'un droit. Il y en a de deux especes; celle donnée aux Seigneurs laïcs, & celle donnée aux Prélats.

§. I.

De l'investiture donnée aux Seigneurs laïcs.

L'investiture étoit une concession sujette à de certaines formalités, qui étoient les gages des obligations mutuelles dont le donateur & le donataire convenoient de s'acquitter. Le Seigneur mettoit entre les mains de son vassal un signe qui pouvoit avoir rapport au don qu'il faisoit : c'étoit un morceau de gazon pour des terres ou des prés; un roseau, pour des étangs; une branche d'arbre, pour des bois; une épée, une lance, une banniere, ou autres symboles, pour des charges honorables. On mettoit aussi en possession par un gant, un coûteau, un livre, ou par le baiser de paix, dont les femmes s'acquittoient par une personne de l'autre sexe, lorsque la bienséance ne leur permettoit pas de s'en acquitter elles-mêmes.

L'origine des investitures & leur époque sont encore dans les ténebres de l'antiquité. On croit néanmoins entrevoir quelque chose de semblable chez les Gaulois septentrionaux & chez les Francs. Rarement ils dressoient des actes pour les ventes & les donations : „ ils y suppléoient, dit Grosley, par des signes, „ *per virgam*, *festucam*, *baculum*, *ramum*, *annulum* *. „ Ces signes faits en présence des témoins, avoient parmi eux toute la force d'actes passés par écrit & expédiés par des Notaires. Cette maniere de transiger étoit assez analogue aux mœurs des anciens Francs, ennemis des procédures prolixes & des longues formalités.

* Recherch. sur le droit Franç. p. 135, &c.

Il est assez vraisemblable que les Rois Francs ont introduit cet usage dans l'investiture des *bénéfices* fiscaux & militaires, ensuite dans celle des *fiefs*, lorsque les *bénéfices militaires* ont perdu leurs noms pour prendre celui *de fiefs* *. Cette conjecture, qui paroît fondée, doit faire tomber

* T. 2 des mém. de l'Acad. des inscrip. p. 634.

tomber l'opinion de Chantereau le Fevre, qui assure qu'*avant l'an mille, on ne trouve aucune investiture des fiefs* *.

* L. 1 l'orig. des fiefs, p. 5

Il est certain que dès le neuvieme & le dixieme siecle, on investissoit des donations faites aux Eglises; que dans cette cérémonie, on se servoit d'un bâton, d'une branche de laurier, d'un livre, & que l'on mettoit sur l'autel la charte de donation. Comme l'investiture étoit une suite de l'hommage, on peut assurer, ou que l'époque de celui-ci n'est pas éloignée de l'origine de celle-là, ou que l'une & l'autre ont la même antiquité.

Les Rois n'ont laissé la propriété d'un Comté ou d'un autre fief à une famille, que lorsqu'ils ont commencé à en donner l'investiture héréditaire à celui qui l'a reçu le premier pour ses descendants. Le premier investi étoit comme la tige des héritiers féodaux. Ils ont aussi prétendu, qu'un Seigneur dominant ne pouvoit donner à son vassal l'in-

vestiture, si ce Seigneur ne l'avoit reçue d'eux lui-même.

Avant la fin du quatorzieme siecle, les Vassaux attendoient la majorité & le sacre du Roi, pour lui faire hommage de leurs fiefs, en recevoir l'investiture, & lui prêter le serment de fidélité; mais depuis la déclaration donnée par Charles VI, en 1392, on a changé cet usage. Ce Prince y ordonne, que l'on fera au Roi mineur les hommages & les serments de fidélité en présence de ses tuteurs; mais depuis quelques siecles, l'investiture n'est plus nécessaire en France pour posséder un fief. Néanmoins il faut en conserver les anciens titres; le vassal y trouve les conditions auxquelles il doit posséder son fief: si le titre manque, ou s'il est défectueux, on y supplée par la coutume où est situé le fief; à son défaut, par les coutumes voisines qui ont le même esprit; enfin, par celle de Paris, lorsque le fief est dans le ressort du Parlement de Paris.

En Allemagne, suivant la disposition des loix féodales, un Seigneur dont la famille a reçu l'investiture d'une Principauté, est autorisé à en prendre possession dès qu'elle est vacante, sans en demander même la permission à l'Empereur. Ce Prince n'est pas en droit de s'y opposer, à moins qu'il n'y ait un délit notoire de la part de celui qui prend possession du fief *.

* Hist. de la guerre de Bohême, 41, édit. 1745.

§. II.

De l'investiture donnée aux Prélats.

Les Historiens du sixieme & du septieme siecle, n'ont presque rien écrit sur la maniere dont les Souverains de la premiere race investissoient les Ecclésiastiques. L'Auteur de la vie de St. Romain, pourvu à l'Evêché de Rouen vers la fin du septieme siecle, dit, que ce Prélat reçut de Clovis II, ou du Roi Dagobert, *le bâton pastoral*; c'est peut-

être le seul témoignage des anciennes investitures. Il semble qu'alors elles n'étoient que personnelles, & qu'à chaque mutation de Prélat, il falloit en recevoir une nouvelle. Les investitures sont moins rares sous les Princes de la seconde race : on sait les grands biens dont Charlemagne à comblé le Clergé de France & l'Eglise de Rome. Le Pape Adrien I, pénétré de reconnoissance pour les libéralités que son Siege avoit reçues de ce Prince, ne lui contesta point le droit de nommer les Papes; il ordonna que les Prélats soumis à l'Empire François, recevroient du Souverain l'investiture du temporel de leur Evêché. L'une & l'autre prérogatives furent reconnues & approuvées dans un Concile tenu à Rome en 774.

Il est vrai que le Pere Berthier place le canon de ce Concile parmi les *denrées* de l'histoire *. Ce mépris d'un Jésuite pour le Siege de Rome, retombe peut-être sur le Pape Léon VIII, qui

* Mém. pour les beaux-arts & sciences, 48.

a renouvellé le décret du Concile de Rome en faveur d'Otton I. Je n'entreprends point ici l'apologie de ce canon. Andoul, dans son traité de la Régale, l'a faite contre un Auteur Ultramontain ; on ne peut rien ajouter à cette défense.

Charlemagne, dans l'exercice de son droit des investitures, se proposoit seulement de mettre un Evêque ou un Abbé en possession des fiefs attachés à leurs Eglises. Ce fut aussi l'intention de Louis le Débonnaire, lorsqu'il investit Alderic élu à l'Evêché du Mans. Andramne, Métropolitain de Tours, présenta à l'Empereur le bâton pastoral : le Monarque le prit, & le mit entre les mains d'Alderic *. Lorsqu'un Evêque étoit mort, son Clergé envoyoit le bâton & l'anneau pastoral au Métropolitain : ce Prélat les portoit au Prince, qui les remettoit au nouvel Evêque : telle étoit anciennement l'investiture des fiefs du Clergé.

* Vit. d drici, ad 832, t. 3 miscell. luz.

Les premiers Rois de la troisieme race

continuerent de donner l'investiture ecclésiastique par le bâton pastoral. Un Abbé, dont parle l'Historien Glaber, le reçut du Roi Robert *. Le Prélat, revêtu d'une étole, & tenant sa main sur le livre des Evangiles, se déclaroit à la face des Autels être *l'homme du Roi;* il juroit & promettoit de vivre & de mourir dans son obéissance; il reconnoissoit que les biens & les droits temporels de son Eglise étoient émanés du trône occupé par le Souverain qui lui en donnoit l'investiture. Radulphe, élu & sacré Archevêque de Reims, prit possession de son Evêché sans avoir ni prêté au Roi le serment de fidélité, ni reçu de lui l'investiture. Il fut chassé de son Diocese, & l'on fit l'élection d'un autre à sa place. Le Pape Paschal II prit sa défense. Philippe I, de l'avis des Prélats de son Royaume, remit à sa Cour la décision de cet affaire : Radulphe fut rétabli sur son siege, à condition qu'il feroit au Roi le serment de fidélité, &

* Glab. in ...it. Rob. ...eg.

qu'il recevroit de sa main l'investiture ; ce qui fut exécuté. Yves de Chartres en donna avis au Pape, qui consentit à ce jugement *. Yves lui-même avoit reçu l'investiture du temporel de son siege. * Yve C Ep. 190.

Cependant le Clergé commençoit à murmurer contre l'investiture que les Princes donnoient aux Prélats. „ Quelle „ liberté, disoit-il, peut avoir l'Eglise, „ si elle n'a pas celle de choisir & de „ mettre en possession ses Ministres ? „ Où est son indépendance à l'égard „ de la puissance temporelle, si c'est „ de celle-ci qu'elle doit recevoir les „ Prélats qui la conduisent ? Un scan- „ dale aussi révoltant que celui de voir „ des laïcs investir des Prélatures, pour- „ roit-il demeurer sans remede ? Si les „ Evêques à qui il appartient de répri- „ mer ce désordre, ne satisfont point „ à leur devoir ; si plusieurs parmi eux „ vont jusqu'à autoriser une entreprise „ si déplorable, le Pape pourroit-il,

„ sans manquer à une de ses obliga-
„ tions les plus essentielles, ne pas ve-
„ nir au secours du Clergé ? *

* Lambert. schasnab.

Grégoire VII, élu le 22 Avril 1073, eut égard à ces plaintes. Il écrivit d'un ton de maître aux Souverains, leur enjoignant de renoncer au droit de donner les investitures par la *crosse* & *l'anneau*; il convoqua des conciles, qui condamnerent cette prérogative des Princes. Celui de Poitiers, assemblé en 1078, défendit aux Evêques, aux Abbés, aux Prélats, &c. de recevoir de la main du Roi & de celle des Seigneurs un Evêché ou une Abbaye; il menaça d'excommunication, celui qui auroit la *présomption* de conférer des bénéfices. On croit que l'affaire des investitures fut presqu'assoupie en France, par le concile de Clermont tenu en 1095. Cette dispute y fut regardée avec des yeux indifférents; il ne s'agissoit entre le Pape & les Princes, que d'une formalité incapable de porter quelque préjudice à

la foi, aux mœurs, & au gouvernement politique. Rome ne contestoit pas encore aux Souverains leur autorité sur les fiefs & les autres biens du Clergé ; elle vouloit qu'ils changeassent les signes avec lesquels ils donnoient l'investiture des bénéfices ; le changement ne paroissoit pas important. Raymond II, Comte de Rouergue & Marquis de Gothie, cent ans auparavant, avoit donné à l'Evêque Amelius, l'investiture de quelques fiefs par un fêtu de vigne *.

Mais la querelle des investiture, eut des suites funestes pour l'Eglise de Rome & pour l'Empire Germanique. Elle arma Rome & les Seigneurs Allemands contre l'Empereur, le fils contre le pere, le vassal contre son Seigneur, le sujet contre son Souverain. Les batailles dans cette guerre furent sanglantes ; il y eut des villes détruites, des Provinces saccagées, des Empereurs déposés, des Papes expatriés : les censures furent pro-

* Hist. Langued. II, p. 101 n. 81.

diguées; & de part & d'autre, au défaut de bonnes raisons, on prit les armes pour soutenir & défendre des préjugés.

Sous le Pontificat de Paschal II, les défenseurs des investitures données par les Princes, furent traités d'hérétiques. Bruneau, Abbé de Segny, prétendoit que le bâton pastoral des Evêques & des Abbés signifioit leur jurisdiction; d'où il concluoit que l'Empereur, en le donnant aux Evêques, leur conféroit la puissance spirituelle. Géoffroi de Vendôme appuya le principe & la conséquence sur des allégories minucieuses *. Enfin, dans le Concile de Latran, en 1122, l'Empereur convint de ne donner l'investiture que par le *sceptre* : ainsi se termina la querelle des investitures.

* Godefr. in doc. l. I. pist.

La France avoit déjà renoncé au droit de se servir du bâton pastoral dans les investitures des Evêques. L'Abbé Suger semble le supposer, en racontant ce ce qui se passa entre le Pape Paschal II

& l'Empereur Henri V : il y approuve la conduite du Pape, & blâme celle de l'Empereur *; ce qu'il n'auroit pas fait, si le Roi de France, dont il étoit sujet, vassal & Ministre, eût encore conféré les investitures par l'anneau & le bâton pastoral.

* Du Chene, t. 4, 290.

Suger, Lieutenant du Royaume pendant la croisade de Louis-le-Jeune, écrivit au Chapitre de Chartres, que, *sélon l'ancienne coutume de France*, l'Evêque après son sacre venoit faire au Roi & au Royaume *féauté*, & qu'il recevoit ensuite ses *régales*. Il ne parle ni d'investiture, ni du signe de cette cérémonie; mais il comprenoit peut-être l'une & l'autre, sous le nom de *Régales*, que le Roi rendoit au Prélat *.

* Ibid. 498.

Les hauts Barons, à l'exemple des Evêques, ont aussi soutenu, qu'ils n'étoient pas obligés de recevoir du Roi l'investiture de leurs fiefs, & que tout ce qu'ils lui devoient, se réduisoit à *l'hommage-plane*. Le Roi les força insen-

